

# RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

---

CONSTITUTION

---

**SEPTEMBRE 2008**



# SOMMAIRE

---

## PREMIÈRE PARTIE

	Pages
<b>Règlement .....</b>	<b>7</b>
<b>Instruction générale du Bureau .....</b>	<b>97</b>
<b>Table analytique des matières .....</b>	<b>129</b>

---

## SECONDE PARTIE

<b>Constitution .....</b>	<b>167</b>
<b>Table analytique des matières .....</b>	<b>233</b>

---



PREMIÈRE PARTIE

---

**RÈGLEMENT**  
**DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**&**  
**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**DU BUREAU**



## RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE <sup>(1)</sup>

Le Règlement de l'Assemblée nationale a remplacé les **règles provisoires de fonctionnement** qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale dans les conditions suivantes :

1° Une motion relative à l'élection du Président a été adoptée le mardi 9 décembre 1958 (Petite loi n° 1) ;

2° Une motion relative à l'élection du Bureau a été adoptée le mercredi 10 décembre 1958 (Petite loi n° 2) ;

3° Une résolution fixant les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale a été discutée les 15, 20 et 21 janvier 1959 sur la base du projet de résolution n° 3 déposé le 15 janvier 1959 au nom du Bureau de l'Assemblée nationale et adoptée en séance publique le mercredi 21 janvier 1959 (Petite loi n° 3). L'article 28 *bis* a été introduit le 28 avril 1959 dans cette résolution (Petite loi n° 4).

\*

\* \*

Le **Règlement de l'Assemblée nationale** a été discuté sur la base du rapport n° 91 et du rapport supplémentaire n° 117 déposés les 26 mai 1959 et 3 juin 1959 par la commission spéciale du Règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif.

Il a été discuté et adopté en séance publique aux dates suivantes :

- 26 mai 1959 : Déclaration du Premier ministre et discussion générale ;
- 27 mai 1959 : Fin de la discussion générale. – Discussion et adoption des articles 1<sup>er</sup> à 31 et 33 à 40 ;
- 28 mai 1959 : Discussion et adoption des articles 41 à 86, 88 à 107, 116 à 122, 126 à 130 ;
- 2 juin 1959 : Discussion et adoption des articles 138 à 161 <sup>(2)</sup> ;
- 3 juin 1959 : Discussion et adoption des articles 28, 29, 32, 37, 87, 108, 113, 114, 115, 123, 124, 125, 131 à 137, 162. – Adoption de l'ensemble (Petite loi n° 8).

---

(1) Le texte des « Petites lois » et des décisions du Conseil constitutionnel relatives au Règlement de l'Assemblée nationale est publié dans le Recueil des lois.

(2) L'article 154 du Règlement concernant les membres de la Haute Cour de justice avait fait l'objet d'un premier vote de l'Assemblée nationale le 29 avril 1959 (Petite loi n° 5). Sur décision du Conseil constitutionnel, transmise le 15 mai 1959, ce texte a été intégré dans le texte d'ensemble portant Règlement de l'Assemblée nationale.

Saisi le 5 juin 1959 de la résolution portant Règlement définitif de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel rendit sa décision les 17, 18 et 24 juin 1959.

Comme suite à cette décision, la commission spéciale du Règlement déposa le 8 juillet 1959 un rapport supplémentaire n° 210 qui, dans son exposé des motifs, constatait les suppressions opérées par le Conseil constitutionnel dans les articles 19, 81, 86, 92, 98 et 134 et proposait dans son dispositif une résolution modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153. Cette résolution fut adoptée le 21 juillet 1959 (Petite loi n° 29).

Saisi le 8 juillet 1959 d'une lettre portant sur les articles 22, 65, 87 et 154 et le 24 juillet 1959 du rapport et de la résolution précités, le Conseil constitutionnel rendit dans sa décision du 24 juillet 1959 une déclaration de conformité à la Constitution de l'ensemble des dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale ainsi modifiées.

\*

\* \*

Le Règlement a été ultérieurement modifié :

1° Par la résolution n° 84 du **18 décembre 1959** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1960) : articles 95 et 96 (prop. n°s 448 et 449 ; rap. n° 470) ;

2° Par la résolution n° 204 du **5 décembre 1960** et par la résolution n° 205 du **5 décembre 1960** (Décision du Conseil constitutionnel du 20 décembre 1960) : articles 32, 66, 80, 87, 101, 109 et 113 (prop. n°s 952 et 986 ; rap. n°s 987 et 988) ;

3° Par la résolution n° 250 du **4 mai 1961** (Décision du Conseil constitutionnel du 30 mai 1961) : articles 10 et 37 (prop. n° 1063 ; rap. n° 1109) ;

4° Par la résolution n° 416 du **3 juillet 1962** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 juillet 1962) : articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 (prop. n°s 315, 1294, 1595, 1690 et 1734 ; rap. n° 1745) ;

5° Par la résolution n° 151 du **19 décembre 1963** (Décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1964, rectifiée au *J.O.* du 31 mai 1964) : articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 (prop. n° 733 ; rap. n° 764) ;

6° Par la résolution n° 262 du **6 octobre 1964** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 octobre 1964) : articles 41, 50, 60, 134 et 137 (prop. n° 1032 ; rap. n° 1091) ;

7° Par la résolution n° 6 du **26 avril 1967** (Décision du Conseil constitutionnel du 11 mai 1967) : articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 (prop. n° 22 ; rap. n° 131) ;

8° Par les résolutions n° 146 du **23 octobre 1969** (Décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 1969) et n° 199 du **17 décembre 1969** (Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1970) : articles 7, 10, 11, 20, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 48, 49, 50, 54, 56, 58, 61, 66, 87, 88, 91, 95, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 118, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 147, 148, 149, 151 modifiés ; articles 138, 150

et 151 insérés ; article 162 abrogé ; articles 139 à 164 (nouvelle numérotation) (prop. n° 399 ; rap. n° 824 et rap. supplémentaire n° 962) ;

9° Par la résolution n° 761 du **5 octobre 1977** (Décision du Conseil constitutionnel du 3 novembre 1977) : articles 142 et 143 (prop. n° 1494 ; rap. n° 2643 et rap. supplémentaire n° 3142) ;

10° Par la résolution n° 281 du **16 avril 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 6 mai 1980) : articles 32, 87, 134 et 139 (prop. n°s 1110 et 1123 ; rap. n° 1609) ;

11° Par la résolution n° 309 du **28 mai 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 juin 1980) : articles 39, 87 et 91 (prop. n° 730 ; rap. n° 1686) ;

12° Par la résolution n° 334 du **27 juin 1980** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 juillet 1980) : article 118 (prop. n° 1639 ; rap. n° 1865) ;

13° Par la résolution n° 3 du **1<sup>er</sup> juillet 1988** (Décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 1988) : article 19 (prop. n° 5 ; rap. n° 31) ;

14° Par la résolution n° 11 du **11 octobre 1988** (Décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 1988) : article 46 (prop. n° 164 ; rap. n° 279) ;

15° Par la résolution n° 95 du **16 mai 1989** (Décision du Conseil constitutionnel du 7 juin 1989) : article 33 (prop. n° 647 ; rap. n° 679) ;

16° Par la résolution n° 122 du **15 juin 1989** (Décision du Conseil constitutionnel du 4 juillet 1989) : article 86 (prop. n°s 550 et 692 ; rap. n° 721) ;

17° Par la résolution n° 288 du **18 mai 1990** (Décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 1990) : article 145 (prop. n° 1207 ; rap. n° 1352) ;

18° Par la résolution n° 321 du **15 juin 1990** (Décision du Conseil constitutionnel du 5 juillet 1990) : article 86 (prop. n° 1351 ; rap. n° 1458) ;

19° Par la résolution n° 475 du **7 mai 1991** (Décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1991) : articles 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146 (prop. n° 1952 ; rap. n° 2019) ;

20° Par la résolution n° 730 du **18 novembre 1992** (Décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 1992) : articles 48 et 151-1 (prop. n°s 2933, 2981, 2988 et 3000 ; rap. n° 3010) ;

21° Par la résolution n° 151 du **26 janvier 1994** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 1994) : articles 6, 10, 11, 13 à 18, 23, 25, 26, 29, 31, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 49, 50, 53, 55 à 59, 61, 65, 66, 67, 69, 77, 79, 80, 86, 87, 88, 91, 95, 97, 99 à 101, 104, 111, 118, 120, 128, 132 à 134, 139, 140, 142 à 145, 151-1, 152, 154, 155, 157, 160 et 162 modifiés ; articles 65-1, 77-1, 142-1, 151-2 à 151-4 et 157-1 insérés ; articles 135 à 138 abrogés (prop. n° 947 ; rap. n° 955) ;

22° Par la résolution n° 408 du **10 octobre 1995** (Décision du Conseil constitutionnel du 8 novembre 1995) : articles 4, 6, 7, 10, 16, 26, 37, 48, 50, 60, 61, 80, 81, 89, 93, 99, 143, 151-1, 151-2, 151-3, 151-4, 153 et 155 modifiés ; article 49-1 inséré ; article 130 abrogé (prop. n° 2236 ; rap. n° 2242) ;

23° Par la résolution n° 582 du **3 octobre 1996** (Décision du Conseil constitutionnel du 14 octobre 1996) : articles 25, 28 et 144 modifiés ; articles 121-1, 121-2, 145-1, 145-2, 145-3, 145-4, 145-5 et 145-6 insérés (prop. n° 2968 ; rap. n° 2996) ;

24° Par la résolution n° 112 du **25 mars 1998** (Décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 1998) : articles 48, 50, 103, 104, 106, 107, 126 et 127 modifiés (prop. n° 674 ; rap. n° 756) ;

25° Par la résolution n° 354 du **29 juin 1999** (Décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 1999) : articles 50, 91 et 108 modifiés ; article 135 rétabli (prop. n° 1584 ; rap. n° 1744) ;

26° Par la résolution n° 32 du **8 octobre 2002** (Décision du Conseil constitutionnel du 10 octobre 2002) : article 36 modifié (prop. n° 162 ; rap. n° 237) ;

27° Par la résolution n° 106 du **26 mars 2003** (Décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2003) : articles 14, 36, 50, 65, 66, 91, 104, 128 et 145 modifiés ; article 140-1 inséré (prop. n° 613 ; rap. n° 698) ;

28° Par la résolution n° 256 du **12 février 2004** (Décision du Conseil constitutionnel du 26 février 2004) : articles 86 et 143 modifiés (prop. n° 1023 ; rap. n° 1409) ;

29° Par la résolution n° 485 du **6 octobre 2005** (Décision du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2005) : articles 30, 32, 87, 118, 119, 120, 121, 121-1 et 121-2 modifiés ; article 117 abrogé ; article 121-3 inséré (prop. n° 2450 ; rap. n° 2545) ;

30° Par la résolution n° 582 du **7 juin 2006** (Décision du Conseil constitutionnel du 22 juin 2006) : articles 86, 88, 91, 99, 104, 118 et 122 modifiés ; article 117 rétabli (prop. n°<sup>os</sup> 2791 à 2801 ; rap. n° 3113 ; rap. supplémentaire n° 3126 ; avis n° 3112).

## TABLE DES TITRES ET CHAPITRES DU RÈGLEMENT

---

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

		Pages
CHAPITRE	I <sup>ER</sup> . – Bureau d'âge (article 1 <sup>er</sup> ) .....	15
CHAPITRE	II. – Admission des députés. – Invalidations. – Vacances (articles 2 à 7) .....	15
CHAPITRE	III. – Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection (articles 8 à 12) .....	17
CHAPITRE	IV. – Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs (articles 13 à 18) .....	19
CHAPITRE	V. – Groupes (articles 19 à 23) .....	21
CHAPITRE	VI. – Nominations personnelles : modalités générales (articles 24 à 28) .....	22
CHAPITRE	VII. – Nominations personnelles : modalités spéciales aux assemblées internationales ou européennes (article 29) .....	24
CHAPITRE	VIII. – Commissions spéciales : composition et mode d'élection (articles 30 à 35) .....	25
CHAPITRE	IX. – Commissions permanentes : composition et mode d'élection (articles 36 à 38) .....	27
CHAPITRE	X. – Travaux des commissions (articles 39 à 46) .....	29
CHAPITRE	XI. – Ordre du jour de l'Assemblée. – Organisation des débats (articles 47 à 49) .....	33
CHAPITRE	XII. – Tenue des séances plénières (articles 49-1 à 60) .....	35
CHAPITRE	XIII. – Modes de votation (articles 61 à 69) .....	40
CHAPITRE	XIV. – Discipline et immunité (articles 70 à 80) .....	44

### TITRE II

#### PROCÉDURE LÉGISLATIVE

##### PREMIÈRE PARTIE

##### PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE	I <sup>ER</sup> . – Dépôt des projets et propositions (articles 81 à 84) .....	49
CHAPITRE	II. – Travaux législatifs des commissions (articles 85 à 88) ..	50
CHAPITRE	III. – Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée (article 89) ..	52

CHAPITRE	IV. – Discussion des projets et propositions en première lecture (articles 90 à 102) .....	53
CHAPITRE	V. – Procédure d'examen simplifiée (articles 103 à 107) .....	60
CHAPITRE	VI. – Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat (articles 108 à 115) .....	62
CHAPITRE	VII. – Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République (article 116) .....	65

#### DEUXIÈME PARTIE

### PROCÉDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES ET DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE	VIII. – Discussion des projets de loi de finances en commission (article 117) .....	66
CHAPITRE	IX. – Discussion des lois de finances en séance (articles 118 à 121) .....	66
CHAPITRE	IX <i>BIS</i> . – Discussion des lois de financement de la sécurité sociale (articles 121-1 à 121-3) .....	71

#### TROISIÈME PARTIE

### PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES

CHAPITRE	X. – Propositions de référendum (articles 122 à 125) .....	74
CHAPITRE	XI. – Révision de la Constitution (article 126) .....	75
CHAPITRE	XII. – Procédure de discussion des lois organiques (article 127) .....	75
CHAPITRE	XIII. – Traités et accords internationaux (articles 128 et 129) ..	76
CHAPITRE	XIV. – <i>Abrogé</i> .....	77
CHAPITRE	XV. – Déclaration de guerre et état de siège (article 131) .....	77

## TITRE III

### CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

#### PREMIÈRE PARTIE

### PROCÉDURES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE	I <sup>ER</sup> . – Communications du Gouvernement (article 132) .....	77
CHAPITRE	II. – Questions orales (articles 133 à 135) .....	78
CHAPITRE	III. – Questions écrites (article 139) .....	79
CHAPITRE	IV. – Commissions d'enquête (articles 140 à 144) .....	80
CHAPITRE	V. – Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales (articles 145 à 145-6) .....	82
CHAPITRE	VI. – Contrôle budgétaire (article 146) .....	85
CHAPITRE	VII. – Pétitions (articles 147 à 151) .....	85
CHAPITRE	VII <i>BIS</i> . – Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires (articles 151-1 à 151-4) .....	87

## DEUXIÈME PARTIE

**MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE**

CHAPITRE	VIII. – Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement (article 152) .....	90
CHAPITRE	IX. – Motions de censure et interpellations (articles 153 à 156) .....	90

## TROISIÈME PARTIE

**RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

CHAPITRE	X. – Élection des membres de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République (articles 157 et 157-1) .....	92
CHAPITRE	XI. – Saisine de la Haute Cour de justice (articles 158 à 161) .	93

**DISPOSITIONS DIVERSES**

(Articles 162 à 164) .....	94
----------------------------	----



# RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## TITRE I<sup>ER</sup> **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> **Bureau d'âge**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du Président.

Les six plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

### CHAPITRE II

#### **Admission des députés. – Invalidations. – Vacances**

#### **Article 2**

À l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

#### **Article 3**

La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par le Conseil constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le Président, dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

#### Article 4

- 1 La communication des décisions du Conseil constitutionnel emportant soit réformation de la proclamation faite par la commission de recensement et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.
- 2 Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.
- 3 Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, celui-ci en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance qui suit <sup>(1)</sup>.
- 4 Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par le Conseil constitutionnel.

#### Article 5

En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit jours francs à dater de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis prévue par l'article 4, alinéa 3.

#### Article 6

- 1 Tout député peut se démettre de ses fonctions, soit, si son élection n'a pas été contestée, à l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation, soit, si son élection a été contestée, après la notification de la décision de rejet rendue par le Conseil constitutionnel.
- 2 Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement <sup>(2)</sup>.
- 3 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des démissions par un avis inséré au *Journal officiel* <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

### **Article 7**

- 1 Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées à l'article L.O. 176 du code électoral. Il notifie, s'il y a lieu, au Gouvernement le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer <sup>(1)</sup>.
- 2 Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application dudit article est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement.
- 3 Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.
- 4 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte de la communication du nom des nouveaux élus dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3 <sup>(2)</sup>.

## CHAPITRE III

### **Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection**

#### **Article 8**

- 1 Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de :
- 2 – 1 président,
- 3 – 6 vice-présidents,
- 4 – 3 questeurs,
- 5 – 12 secrétaires.

#### **Article 9**

- 1 Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.
- 2 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.
- 3 Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.
- 4 Le doyen d'âge invite le Président à prendre place immédiatement au fauteuil.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

### Article 10

- 1 Les autres membres du Bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du Président et renouvelés chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, à la séance d'ouverture de la session ordinaire. Le Président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires <sup>(1)</sup>.
- 2 L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.
- 3 Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux diverses fonctions du Bureau <sup>(2)</sup>.
- 4 Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour la nomination ou pour l'ouverture de chaque tour de scrutin <sup>(2)</sup>.
- 5 Lorsque, pour chacune des fonctions du Bureau, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé conformément à l'article 26, alinéa 3 <sup>(3)</sup>.
- 6 Dans le cas contraire, pour les fonctions pour lesquelles le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin plurinominal majoritaire <sup>(4)</sup>.
- 7 Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.
- 8 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.
- 9 Au premier et au deuxième tours de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.
- 10 Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.
- 11 Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat.
- 12 En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 250 du 4 mai 1961 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

### Article 11

- 1 Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence <sup>(1)</sup>.
- 2 Lorsque l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutin, leur ordre de préséance est déterminé par la date et le tour de scrutin auquel ils ont été élus et, s'ils ont été élus au même tour de scrutin, par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préséance appartient au plus âgé <sup>(2)</sup>.
- 3 Lorsque leur élection a lieu selon la procédure fixée à l'article 26, alinéa 3, la préséance des vice-présidents et des questeurs découle de leur ordre de présentation par les présidents des groupes <sup>(3)</sup>.

### Article 12

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République, au Premier ministre et au Président du Sénat.

## CHAPITRE IV

### Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs <sup>(4)</sup>

### Article 13 <sup>(5)</sup>

- 1 Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance publique ainsi que les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.
- 2 Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres <sup>(6)(7)</sup>.
- 3 Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président <sup>(8)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(3) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa reprend les dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 16.

(7) Voir aussi l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

(8) Cet alinéa reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au premier alinéa de l'article 17.

**Article 14** <sup>(1)</sup>

- 1 Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.
- 2 Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent être admises à s'adresser à l'Assemblée dans le cadre de ses séances <sup>(2)</sup>.
- 3 L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

**Article 15** <sup>(3)</sup>

- 1 Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.
- 2 Des appartements officiels sont mis à la disposition du Président et des questeurs au Palais-Bourbon.

**Article 16** <sup>(4)</sup>

- 1 Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire. Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de 15 membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée <sup>(5)</sup>.
- 2 À l'issue de chaque exercice, la commission établit un rapport public.
- 3 Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.
- 4 Le Bureau détermine par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité.

---

*(1) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement aux deux premiers alinéas de l'article 13.*

*(2) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.*

*(3) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement aux deux derniers alinéas de l'article 13.*

*(4) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 qui reprenait les dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 14 et a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.*

*(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.*

**Article 17** <sup>(1)</sup>

Le Bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

**Article 18** <sup>(2)</sup>

Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan <sup>(3)</sup>.

## CHAPITRE V

**Groupes****Article 19**

- 1 Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessous <sup>(4)</sup>.
- 2 Les groupes se constituent en remettant à la Présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.
- 3 Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.
- 4 Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37.

---

(1) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au premier alinéa de l'article 15.

(2) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au dernier alinéa de l'article 15.

(3) Voir aussi l'article 5 (4°) de l'I.G.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 3 du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

**Article 20** <sup>(1)</sup>

Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution ; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

**Article 21**

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

**Article 22**

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes.

**Article 23** <sup>(2)</sup>

- 1 Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues à l'article 19 ou sous quelque autre forme ou dénomination que ce soit, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.
- 2 Est également interdite la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts.

## CHAPITRE VI

**Nominations personnelles : modalités générales****Article 24**

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

---

(1) Cet article a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(2) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

**Article 25** <sup>(1) (2)</sup>

- 1 Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.
- 2 À l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée sont affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication <sup>(3)</sup>.
- 3 Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de membres de l'Assemblée siégeant au sein d'un organisme visé au précédent article, les noms des remplaçants sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication <sup>(4)</sup>.

**Article 26** <sup>(5)</sup>

- 1 Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il est procédé par publication au *Journal officiel* <sup>(6)</sup>.
- 2 Si le texte constitutif ne précise pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée confie à une ou plusieurs commissions permanentes, le cas échéant après consultation des présidents de celles-ci, le soin de présenter ces candidatures <sup>(7)</sup>.
- 3 Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa premier, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 25, alinéas 2 et 3 <sup>(8)</sup>.
- 4 Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir ou si le texte constitutif dispose qu'il y a lieu à scrutin, l'Assemblée procède, à la date

---

(1) Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Les dispositions de cet article résultant de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 1969 (J.O. du 30 novembre 1969), sous réserve, « en tant qu'elles réservent certains pouvoirs aux groupes et aux présidents de groupes, que, dans l'application de ces dispositions, il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution d'après lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel ».

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(5) Les trois derniers alinéas de cet article ont été supprimés par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(7) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, reprend les dispositions qui figuraient antérieurement au huitième alinéa.

(8) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

fixée par la Conférence des Présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances <sup>(1)</sup>.

- 5 Des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la Présidence.
- 6 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.
- 7 La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.
- 8 Lorsqu'il y a lieu à un deuxième ou troisième tour de scrutin, seuls sont distribués des bulletins au nom des candidats qui ont maintenu ou déposé leur candidature dans le délai fixé par le Président <sup>(2)</sup>.

### **Article 27**

- 1 Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.
- 2 Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée.

### **Article 28** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

Les membres de l'Assemblée nationale siégeant au sein des organismes visés à l'article 24 présentent, au moins une fois par an, à la commission compétente, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

## CHAPITRE VII

### **Nominations personnelles : modalités spéciales aux assemblées internationales ou européennes** <sup>(5)</sup>

#### **Article 29**

- 1 Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées internationales ou européennes sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26 <sup>(6)</sup>.

---

*(1) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.*

*(2) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.*

*(3) Cet article résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.*

*(4) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup>(3°) de l'I.G.*

*(5) Cette division et son intitulé résultent de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et ont été modifiés par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

- 2 Les représentants de l'Assemblée nationale se concertent chaque année pour présenter à la Commission des affaires étrangères un rapport écrit sur l'activité de l'assemblée dont ils font partie. Ce rapport d'information est imprimé et distribué <sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>.

## CHAPITRE VIII

### Commissions spéciales : composition et mode d'élection

#### Article 30

- 1 Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution et sous réserve de la loi organique relative aux lois de finances, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions <sup>(3)</sup>.
- 2 La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution <sup>(4)</sup>.

#### Article 31 <sup>(5)</sup>

- 1 La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de 30 députés au moins dont la liste *ne varietur* est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution, ce délai est réduit à un jour franc <sup>(6)</sup>.
- 2 La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.
- 3 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe <sup>(7)</sup>.
- 4 Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa premier, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement

---

(1) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) de l'I.G.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(5) Voir note (2), page 23.

(6) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 146 du 23 octobre 1969.

(7) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées <sup>(1)</sup>.

### Article 32 <sup>(2) (3)</sup>

Sauf lorsqu'il s'agit d'un projet portant approbation des options du plan ou du plan lui-même, d'un traité ou accord visé à l'article 128, ou si l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative de l'Assemblée, est de droit, lorsqu'elle est demandée, dans les délais prévus à l'article 31, alinéa premier, par un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée <sup>(4)</sup>.

### Article 33 <sup>(5) (6)</sup>

- 1 Les commissions spéciales se composent de 57 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. Elles ne peuvent comprendre plus de 28 membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente.
- 2 Les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

### Article 34 <sup>(3)</sup>

- 1 Lorsque, aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition dont elle est saisie <sup>(7)</sup>.
- 2 Il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des candidats proposés par eux. Ce délai ne peut être supérieur à deux jours francs en session, à cinq jours francs en dehors des sessions <sup>(6)</sup>.
- 3 Les noms des commissaires proposés par les présidents des groupes sont affichés et publiés au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication <sup>(8)</sup>.

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 199 du 17 décembre 1969, résulte de la résolution n° 281 du 16 avril 1980.

(3) Voir note (2), page 23.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(5) Cet article résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 95 du 16 mai 1989.

(6) Voir aussi l'article 4 (2°) de l'I.G.

(7) Cet alinéa résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969.

(8) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

- 4 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission spéciale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci <sup>(1)</sup>.
- 5 Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de représentants d'un groupe au sein d'une commission spéciale, les noms des remplaçants du groupe intéressé sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication <sup>(1) (2)</sup>.

### Article 35

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

## CHAPITRE IX

### Commissions permanentes : composition et mode d'élection

#### Article 36

- 1 L'Assemblée nomme en séance publique six commissions permanentes.
- 2 Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit <sup>(3)</sup> :
- 3 1° *Commission des affaires culturelles, familiales et sociales* :
- 4 Enseignement et recherche ; formation professionnelle, promotion sociale ; jeunesse et sports ; activités culturelles ; information ; travail et emploi ; santé publique, famille, population ; sécurité sociale et aide sociale ; pensions civiles, militaires, de retraite et d'invalidité ;
- 5 2° *Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire* <sup>(4)</sup> :
- 6 Agriculture et pêches ; énergie et industries ; recherche technique ; consommation ; commerce intérieur et extérieur, douanes ; moyens de communication et tourisme ; aménagement du territoire et urbanisme, équipement et travaux publics, logement et construction ; environnement <sup>(2)</sup> ;
- 7 3° *Commission des affaires étrangères* :
- 8 Relations internationales : politique extérieure, coopération, traités et accords internationaux ;

---

(1) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(2) Voir aussi l'article 5 (1°) de l'I.G.

(3) Les deuxième à quatorzième alinéas, précédemment modifiés par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 6 du 26 avril 1967, résultent de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Les alinéas qui étaient initialement les treizième et quatorzième sont devenus respectivement les cinquième et sixième du fait de la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 32 du 8 octobre 2002.

- 9** 4° *Commission de la défense nationale et des forces armées* :
- 10** Organisation générale de la défense ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; plans à long terme des armées ; industries aéronautique, spatiale et d'armement ; établissements militaires et arsenaux ; domaine militaire ; service national et lois sur le recrutement ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie et justice militaire ;
- 11** 5° *Commission des finances, de l'économie générale et du plan* :
- 12** Recettes et dépenses de l'État ; exécution du budget ; monnaie et crédit ; activités financières intérieures et extérieures ; contrôle financier des entreprises nationales ; domaine de l'État ;
- 13** 6° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* :
- 14** Lois constitutionnelles, organiques et électorales ; Règlement ; organisation judiciaire ; législation civile, administrative et pénale ; pétitions ; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales.
- 15** L'effectif maximum des commissions est égal <sup>(1)</sup> :
- 16** 1° Pour la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à respectivement deux huitièmes de l'effectif des membres composant l'Assemblée <sup>(2)</sup> ;
- 17** 2° Pour la Commission des affaires étrangères, la Commission de la défense nationale et des forces armées, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan et la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à respectivement un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée <sup>(1)</sup>.
- 18** L'effectif ainsi obtenu est arrondi au nombre immédiatement supérieur <sup>(1)</sup>.

### **Article 37** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>

- 1** Les membres des commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, suivant la procédure fixée à l'article 25 <sup>(6)</sup>.
- 2** Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant l'Assemblée.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 6 du 26 avril 1967.

(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, a été modifié par la résolution n° 32 du 8 octobre 2002.

(3) Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 250 du 4 mai 1961 et n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Voir note (2), page 23.

(5) Voir aussi l'article 4 (1°) de l'I.G.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

- 3 Les sièges restés vacants après cette répartition sont attribués aux députés n'appartenant à aucun groupe. Les candidatures pour ces sièges font, à défaut d'accord, l'objet d'un choix effectué au bénéfice de l'âge.

### Article 38<sup>(1)</sup>

- 1 Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre<sup>(2)</sup>.
- 2 Les députés appartenant aux assemblées internationales ou européennes, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission<sup>(3)(4)</sup>.
- 3 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission permanente cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.
- 4 Le remplacement des sièges attribués aux groupes dans les commissions permanentes et devenus vacants a lieu dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 5<sup>(4)(5)</sup>.

## CHAPITRE X

### Travaux des commissions

#### Article 39

- 1 Dès leur nomination, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau et, dans le cas des commissions spéciales, pour procéder en outre à la désignation de leur rapporteur<sup>(6)</sup>.
- 2 Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire par fraction de 30 membres de l'effectif maximum. La Commission des finances, de l'économie générale et du plan nomme un rapporteur général. Toutefois, le nombre des vice-présidents et des secrétaires ne peut être inférieur à trois<sup>(7)</sup>.

---

(1) Voir note (2), page 23.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Voir aussi l'article 5 (1°) de l'I.G.

(5) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(7) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 19 décembre 1963.

- 3 Le bureau des autres commissions comprend : 1 président, 2 vice-présidents et 2 secrétaires <sup>(1)</sup>.
- 4 Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction. Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin <sup>(2)</sup>.
- 5 Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.
- 6 Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents <sup>(2)</sup>.
- 7 La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

#### **Article 40**

- 1 Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.
- 2 En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.
- 3 En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées, soit par le Président de l'Assemblée, soit par leur président après accord du bureau de la commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation <sup>(3)</sup>.
- 4 En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.
- 5 Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

#### **Article 41** <sup>(4)</sup>

Quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée <sup>(5)</sup>.

---

*(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 309 du 28 mai 1980.*

*(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.*

*(4) Le premier alinéa de cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963, n° 262 du 6 octobre 1964, n° 199 du 17 décembre 1969, a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Le troisième alinéa de cet article, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(5) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.*

**Article 42**

- 1 La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.
- 2 Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au *Journal officiel* le lendemain de chaque réunion de commission <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.
- 3 Lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est ni excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa précédent ni fait suppléer aux termes de l'article 38, le bureau de la commission en informe le Président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année ; son indemnité de fonction est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

**Article 43** <sup>(3)</sup>

- 1 Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.
- 2 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.

**Article 44** <sup>(4)</sup>

- 1 Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.
- 2 Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par le dixième au moins des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
- 3 Sous réserve des dispositions de l'article 38, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les cas et les conditions prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables <sup>(5)</sup>.
- 4 Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Voir aussi l'article 10 de l'I.G.

(3) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et reprend les dispositions qui figuraient antérieurement dans les deux premiers alinéas de l'article 44.

(4) Cet article a été modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

(5) Voir aussi l'article 13 (1°) de l'I.G.

### Article 45

- 1 Les ministres ont accès dans les commissions ; ils doivent être entendus quand ils le demandent <sup>(1)</sup>.
- 2 Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement <sup>(2)</sup>.
- 3 Chaque commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique et social sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

### Article 46

- 1 Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée en fin de législature <sup>(3)(4)</sup>.
- 2 À l'issue de chaque réunion de commission, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Dans les conditions fixées par le bureau de la commission, les comptes rendus des différentes réunions consacrées à l'examen d'un texte peuvent être regroupés sous la forme d'un document qui constitue une annexe au rapport <sup>(5)</sup>.
- 3 Le bureau d'une commission peut, après consultation de celle-ci, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie des auditions auxquelles elle procède <sup>(6)</sup>.
- 4 Il est publié un Bulletin des commissions dans lequel sont insérés tous renseignements relatifs aux travaux des commissions, dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elle <sup>(7)</sup>.
- 5 Un compte rendu audiovisuel des travaux des commissions peut être produit et diffusé ou distribué dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée <sup>(8)(9)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(4) Voir aussi l'article 5 (1°) de l'I.G.

(5) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa, précédemment modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 11 du 11 octobre 1988, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(7) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(8) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(9) Voir aussi l'article 19 ter de l'I.G.

## CHAPITRE XI

**Ordre du jour de l'Assemblée. – Organisation des débats****Article 47**

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :
- 2 – les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 89 ;
- 3 – les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 134 ;
- 4 – les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant.

**Article 48**

- 1 Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine s'il y a lieu par le Président au jour et à l'heure fixés par lui pour la tenue de la Conférence des Présidents <sup>(1)</sup>.
- 2 Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des Présidents sur leur demande <sup>(2)</sup>.
- 3 Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.
- 4 Au cours de sa réunion hebdomadaire, la Conférence examine l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine en cours et les deux suivantes. À cette fin, les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée formulées par le Gouvernement lui sont notifiées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 89 ; la Conférence fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement <sup>(3)</sup>.
- 5 À l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion <sup>(4)</sup>.
- 6 La Conférence arrête, une fois par mois, la séance mensuelle réservée par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, à un ordre du jour fixé par l'Assemblée. Elle peut fixer, selon la procédure prévue dans la dernière phrase du quatrième alinéa du présent article, la suite de la discussion de cet ordre du jour <sup>(4)(5)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969, n° 730 du 18 novembre 1992 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998.

- 7 Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la Conférence.
- 8 L'ordre du jour établi par la Conférence est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupe.
- 9 Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.
- 10 L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 89. Il peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle Conférence des Présidents <sup>(3)</sup>.

#### Article 49 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>

- 1 L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des Présidents.
- 2 La Conférence peut décider que la discussion générale sera organisée dans les conditions prévues à l'article 132 <sup>(6)</sup>.
- 3 Dans les autres cas, la Conférence fixe la durée globale de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.
- 4 Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

---

*(1) Cet alinéa a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel des 17, 18 et 24 juin 1959 (J.O. du 3 juillet 1959), sous réserve des observations suivantes : « Pour autant que ces dispositions ne prévoient un vote de l'Assemblée nationale que sur les propositions arrêtées par la Conférence des Présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution. »*

*(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.*

*(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.*

*(4) Cet article résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Son quatrième alinéa initial a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(5) Voir note (2), page 23.*

*(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

- 5 Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE XII

### Tenue des séances plénières

#### Article 49-1 <sup>(2)</sup>

- 1 Les jours de séance au sens de l'article 28 de la Constitution sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte. Ils ne peuvent se prolonger, le lendemain, au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du matin fixée à l'article 50.
- 2 La décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, est publiée au *Journal officiel*.
- 3 Lorsque la demande émane des membres de l'Assemblée, elle est constituée par un document remis au Président de l'Assemblée comportant la liste des signatures de la moitié plus un de ses membres. S'il constate que cette condition est remplie, le Président convoque l'Assemblée.

#### Article 50 <sup>(3)</sup>

- 1 L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi et du jeudi. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la séance du mardi matin est réservée aux questions orales sans débat ou à l'ordre du jour fixé en application de l'article 48, alinéa 6 <sup>(4)</sup>.
- 2 Sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée peut décider de tenir d'autres séances dans les limites prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. Dans les mêmes limites, la tenue de ces séances est de droit à la demande du Gouvernement formulée en Conférence des Présidents.
- 3 La matinée du mercredi est réservée aux travaux des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, au cours de cette matinée, aucune séance ne peut être tenue en application de l'alinéa précédent <sup>(5)</sup>.
- 4 L'Assemblée se réunit l'après-midi de 15 heures à 20 heures et en soirée de 21 h 30 à 1 heure le lendemain. Lorsque l'Assemblée tient séance le matin, elle se réunit de 9 h 30 à 13 heures <sup>(6)</sup>.

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet article a été introduit par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963, n° 262 du 6 octobre 1964, n° 146 du 23 octobre 1969, n° 199 du 17 décembre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 112 du 25 mars 1998 et n° 354 du 29 juin 1999.

(5) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(6) Cet alinéa résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998 et a été modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

- 5 L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des Présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le président de séance <sup>(1)</sup>.
- 6 L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution <sup>(2)</sup>.

### Article 51

- 1 L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre, soit d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. À partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral <sup>(3)</sup>.
- 2 Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.
- 3 L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats en comité secret. À la demande du Gouvernement, cette décision est prise en comité secret.

### Article 52

- 1 Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
- 2 La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.
- 3 Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal, et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote ; la présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire. À défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide.

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998.

(2) Cet alinéa a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 8 novembre 1995 (J.O. du 11 novembre 1995) sous réserve que sa « formulation ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions (...) de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution ».

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

**Article 53**<sup>(1)</sup>

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

**Article 54**

- 1** Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.
- 2** Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.
- 3** Hormis les débats limités par le Règlement, le Président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.
- 4** L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
- 5** Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué<sup>(2)</sup>.
- 6** L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre.

**Article 55**<sup>(3)</sup>

- 1** Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.
- 2** Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'article 54, alinéas 5 et 6.
- 3** Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.
- 4** Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.

---

(1) Cet article a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(3) Les quatrième et cinquième alinéas initiaux de cet article ont été supprimés par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

### Article 56

- 1 Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent <sup>(1)</sup>.
- 2 Les commissaires du Gouvernement, désignés par décret, peuvent également intervenir à la demande du membre du Gouvernement qui assiste à la séance.
- 3 Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.
- 4 Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires de l'Assemblée choisis par eux <sup>(2)</sup>.

### Article 57

- 1 En dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois, la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble <sup>(2)</sup>.
- 2 Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.
- 3 Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.
- 4 Le vote au scrutin public ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le Président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

### Article 58

- 1 Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

---

*(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 qui a également supprimé le deuxième alinéa initial de cet article et l'a remplacé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 91.*

*(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

- 2 Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.
- 3 Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente <sup>(1)(2)</sup>.
- 4 Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.
- 5 Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.
- 6 Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

### Article 59

- 1 Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.
- 2 Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué, et un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*.
- 3 Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel*. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.
- 4 Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat.
- 5 Une relation audiovisuelle des débats en séance publique est produite et diffusée ou distribuée dans les conditions déterminées par le Bureau <sup>(3)(4)</sup>.

---

(1) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Voir aussi l'article 12 de l'I.G.

(3) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Voir aussi l'article 19 bis de l'I.G.

### Article 60

- 1 Le Président constate la clôture de la session ordinaire à la fin de la dernière séance tenue le dernier jour ouvrable de juin, qui ne peut être prolongée au-delà de minuit. Si l'Assemblée ne tient pas séance, le Président constate la clôture par avis publié au *Journal officiel* du lendemain <sup>(1)</sup>.
- 2 Après la lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire intervenue dans les conditions prévues aux articles 29, alinéa 2, et 30 de la Constitution, le Président ne peut donner la parole à aucun orateur et lève sur-le-champ la séance.

## CHAPITRE XIII

### Modes de votation

#### Article 61

- 1 L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
- 2 Les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents si, avant l'annonce lorsqu'il s'agit d'un scrutin public, ou avant le début de l'épreuve dans les autres cas, le Bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus <sup>(2)</sup>.
- 3 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est suspendue après l'annonce par le Président du report du scrutin qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après ; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents <sup>(3)</sup>.

#### Article 62

- 1 Le vote des députés est personnel.
- 2 Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.
- 3 La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.
- 4 Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

---

(1) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 262 du 6 octobre 1964, résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

- 5 Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au Président de l'Assemblée par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus <sup>(1)</sup>.

### Article 63

- 1 Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.
- 2 Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.
- 3 Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
- 4 Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

### Article 64

- 1 L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.
- 2 En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.
- 3 Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.
- 4 Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

### Article 65

- 1 Le vote par scrutin public est de droit :
- 2 1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond <sup>(2)</sup> ;
- 3 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente <sup>(3)(4)</sup> ;
- 4 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

---

(1) Voir aussi l'article 13 (1°) de l'I.G.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

(3) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Voir aussi l'article 12 de l'I.G.

- 5** Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1° et 2° ci-dessus et de l'article 65-1. Il est procédé au scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances, sur décision de la Conférence des Présidents, lorsqu'il a lieu en application du 3° ci-dessus <sup>(1)</sup>.

### **Article 65-1** <sup>(2)</sup>

Le scrutin public peut être décidé en Conférence des Présidents qui, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution, en fixe la date.

### **Article 66**

- 1** Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Cinq minutes au moins après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert <sup>(3)</sup>.
- 2** I. – Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique <sup>(4)</sup>.
- 3** Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit <sup>(5)</sup>.
- 4** Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.
- 5** II. – Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominativement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.
- 6** Le vote a lieu au moyen d'une urne électronique. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune <sup>(5)</sup>.
- 7** Le scrutin reste ouvert pendant une heure, cette durée étant ramenée à quarante-cinq minutes pour les votes sur les motions de censure. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président <sup>(6)(7)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(2) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Voir aussi l'article 13 (3°) de l'I.G.

(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960 et n° 146 du 23 octobre 1969.

(7) Voir aussi l'article 13 (3°) de l'I.G.

- 8 III. – La Conférence des Présidents fixe la durée du scrutin public lorsqu’il a lieu dans les salles voisines de la salle des séances <sup>(1)</sup>.
- 9 IV. – Conformément à l’article 52, en cas de scrutin public, la présence de deux secrétaires du Bureau est nécessaire. À leur défaut, le Président peut demander à deux députés présents de faire office de secrétaires <sup>(2)</sup>.
- 10 V. – Les modalités du vote électronique, de l’utilisation de l’urne électronique et de l’exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau <sup>(3)(4)</sup>.

### Article 67 <sup>(5)(6)</sup>

- 1 Le Président peut décider, après consultation des secrétaires, qu’il y a lieu à pointage d’un scrutin public.
- 2 Lorsqu’il y a pointage d’un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l’adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue.

### Article 68

- 1 Sous réserve de l’application de l’article 49 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue des membres composant l’Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus <sup>(7)</sup>.
- 2 En cas d’égalité de suffrages, la question mise aux voix n’est pas adoptée.
- 3 Le résultat des délibérations de l’Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « L’Assemblée a adopté » ou « L’Assemblée n’a pas adopté ».
- 4 Aucune rectification de vote n’est admise après la clôture du scrutin.

### Article 69

- 1 Les scrutins secrets auxquels procède l’Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu soit à la tribune, dans les conditions prévues à l’article 66, paragraphe II, soit dans les salles voisines de la salle des séances.
- 2 Dans ce dernier cas, le Président en indique en séance l’heure d’ouverture et l’heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l’émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n’est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l’un des secrétaires du Bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat en séance.

---

(1) Ce paragraphe a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(2) Ce paragraphe, précédemment numéroté III, a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Ce paragraphe, précédemment numéroté IV, a repris les dispositions qui figuraient initialement au paragraphe III et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Voir l’article 13 de l’I.G.

(5) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Voir aussi l’article 13 (2°) de l’I.G.

(7) Voir aussi l’article 13 (4° et 6°) de l’I.G.

- 3 Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à une heure <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE XIV

### Discipline et immunité

#### Article 70

- 1 Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :
- 2 – le rappel à l'ordre ;
- 3 – le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 4 – la censure ;
- 5 – la censure avec exclusion temporaire.

#### Article 71

- 1 Le Président seul rappelle à l'ordre.
- 2 Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
- 3 Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
- 4 Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.
- 5 Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.
- 6 Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés.

#### Article 72

- 1 La censure est prononcée contre tout député :
- 2 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 3 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

#### Article 73

- 1 La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

- 2 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
- 3 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- 4 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président ;
- 5 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.
- 6 La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de paraître dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.
- 7 En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

#### **Article 74**

- 1 En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. À défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député.
- 2 Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le Président convoque le Bureau qui entend ce député. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 70. Le Président communique au député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du Palais par le chef des huissiers.

#### **Article 75**

- 1 La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.
- 2 Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

#### **Article 76**

- 1 La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.
- 2 La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

**Article 77** <sup>(1)</sup>

- 1 Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.
- 2 Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédent s'étendant dans ce cas à six mois.
- 3 Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le procureur général.

**Article 77-1** <sup>(2)</sup>

- 1 La fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité visée à l'article 76. En cas de récidive pendant la même session, cette durée est portée à six mois.
- 2 Le Bureau décide de l'application de l'alinéa précédent sur proposition des secrétaires.

**Article 78**

- 1 Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.
- 2 Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.
- 3 Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
- 4 Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.
- 5 En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.
- 6 Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée.

**Article 79** <sup>(3)</sup>

- 1 Indépendamment des cas prévus par l'article L.O. 150 et sanctionnés par l'article L.O. 151 du code électoral, il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 70 à 76, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

---

(1) Le quatrième alinéa de cet article a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

- 2 Il lui est également interdit, sous les mêmes peines, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

### Article 80 <sup>(1) (2) (3)</sup>

- 1 Il est constitué, au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, une commission de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants, chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un député. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Un suppléant est associé à chaque titulaire. Il ne peut le remplacer que pour l'ensemble de l'examen d'une demande <sup>(4)</sup>.
- 2 Les dispositions du chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions sont applicables à la commission constituée en application du présent article <sup>(4)</sup>.
- 3 La commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet <sup>(5)</sup>.
- 4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la commission, à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet article résulte de la résolution n° 204 du 5 décembre 1960 et a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Les troisième et cinquième alinéas de cet article ont été supprimés par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Voir aussi les articles 4 (3°) et 16 de l'I.G.

(4) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(6) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

- 5 Conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'Assemblée se réunit de plein droit pour une séance supplémentaire pour examiner une demande de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite ; cette séance ne peut se tenir plus d'une semaine après la distribution du rapport ou, si la commission n'a pas distribué son rapport, plus de quatre semaines après le dépôt de la demande <sup>(1)</sup>.
- 6 La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 91. En cas de rejet des conclusions de la commission tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée <sup>(2)</sup>.
- 7 L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa <sup>(3)</sup>.
- 8 Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause. Seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin. L'article 100 est applicable à leur discussion <sup>(4)</sup>.
- 9 En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962, n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Cet alinéa résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

## TITRE II

# PROCÉDURE LÉGISLATIVE

### PREMIÈRE PARTIE

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

## Dépôt des projets et propositions

### Article 81

- 1 Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat et les propositions de loi présentées par les députés sont enregistrés à la Présidence <sup>(1)</sup>.
- 2 Le dépôt des projets de loi et des propositions transmises par le Sénat est toujours annoncé en séance publique.
- 3 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.
- 4 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel* <sup>(2)</sup>.

### Article 82

- 1 Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.
- 2 Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.

### Article 83 <sup>(3)</sup>

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée ou, à défaut, à l'examen de la commission permanente compétente <sup>(4)</sup>.

---

(1) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) de l'I.G.

(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 475 du 7 mai 1991, a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Cet article a été modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

(4) Voir aussi l'article 22 de l'I.G.

**Article 84**

- 1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.
- 2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.
- 3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

## CHAPITRE II

**Travaux législatifs des commissions****Article 85**

- 1 Le Président de l'Assemblée saisit la commission spéciale désignée à cet effet, ou la commission permanente compétente, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée.
- 2 Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ces commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question de compétence.

**Article 86**

- 1 Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.
- 2 Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la Présidence de l'Assemblée ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport <sup>(3)</sup>.
- 3 Les rapports faits sur les propositions de loi concluent par un texte d'ensemble.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

(2) Voir aussi les articles 1<sup>er</sup> (2°) et 22 de l'I.G.

(3) Voir aussi les articles 1<sup>er</sup> (2°) et 11 de l'I.G.

- 4 Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92.
- 5 L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit <sup>(1)</sup>.
- 6 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration ainsi que les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution <sup>(2)</sup>.
- 7 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de ce projet ou de cette proposition <sup>(3)</sup>.
- 8 Sans préjudice de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 145, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, le député qui en a été le rapporteur ou, à défaut, un autre député désigné à cet effet par la commission compétente, présente à celle-ci un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend son rapporteur à l'issue d'un nouveau délai de six mois <sup>(4)</sup>.

### Article 87

- 1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel* et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance <sup>(5)</sup>.
- 2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 122 du 15 juin 1989, résulte de la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(3) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 321 du 15 juin 1990, résulte de la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(4) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 256 du 12 février 2004.

(5) Cet alinéa, précédemment modifié par les résolutions n° 205 du 5 décembre 1960, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 16 avril 1980, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 485 du 6 octobre 2005.

- 3 Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission <sup>(1)</sup>.
- 4 Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte <sup>(2)</sup>.

### Article 88 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

- 1 La veille éventuellement et, en tout état de cause, le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond tient une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés. Les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables <sup>(5)</sup>.
- 2 La commission délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire <sup>(6)</sup>.
- 3 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

## CHAPITRE III

### Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

#### Article 89

- 1 Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en application des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 48 du présent Règlement.
- 2 Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

---

(1) Cet alinéa, précédemment introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 309 du 28 mai 1980.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et remplace le quatrième alinéa modifié par les résolutions n° 416 du 3 juillet 1962 et n° 146 du 23 octobre 1969, le cinquième alinéa introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et modifié par la résolution n° 309 du 28 mai 1980 ainsi que le sixième alinéa.

(3) Le troisième alinéa initial de cet article a été supprimé par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(4) Voir aussi l'article 11 de l'I.G.

(5) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.

- 3 Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.
- 4 Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la Conférence des Présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe. Il en est de même des demandes d'inscription à l'ordre du jour de la séance mensuelle prévue à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE IV

### Discussion des projets et propositions en première lecture

#### Article 90

Hormis les cas expressément prévus par le présent Règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserve visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

#### Article 91

- 1 La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis <sup>(2)</sup>.
- 2 Si le rapport ou l'avis a été distribué au moins la veille de l'ouverture du débat, le rapporteur peut renoncer à le présenter oralement ; dans le cas contraire, son auteur doit se borner à le commenter sans en donner lecture. La présentation des rapports ou avis ne peut excéder une durée que la Conférence des Présidents fixe en organisant la discussion générale des textes <sup>(3)</sup>.
- 3 Un membre du Conseil économique et social peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.
- 4 Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 309 du 28 mai 1980.

(3) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, remplace les anciennes dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe <sup>(1)</sup>.

- 5 À l'encontre d'un texte discuté dans le cadre d'une séance tenue en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité. L'adoption de cette proposition entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe <sup>(2)</sup>.
- 6 La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.
- 7 Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ou à l'alinéa 5 <sup>(3)</sup>.
- 8 Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.
- 9 Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.
- 10 Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa premier. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables <sup>(4)(5)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991, n° 354 du 29 juin 1999 et n° 582 du 7 juin 2006.

(2) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(4) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Voir aussi l'article 11 de l'I.G.

**Article 92**

- 1 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.
- 2 Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.
- 3 La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la Commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.
- 4 Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.
- 5 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

**Article 93** <sup>(1)</sup>

- 1 L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, le Président de l'Assemblée peut admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel.
- 2 L'irrecevabilité peut aussi être opposée par le Gouvernement au cours de la discussion. Le Président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet.
- 3 Lorsque le Président de l'Assemblée ne préside pas la séance, celle-ci est suspendue jusqu'à ce qu'il ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait statué.
- 4 En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel.

**Article 94**

- 1 Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer.

---

(1) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962, résulte de la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

- 2 Dans le premier cas, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.
- 3 Dans le second cas, l'Assemblée statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

### Article 95

- 1 La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux <sup>(1)</sup>.
- 2 Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendements, ne peuvent excéder cinq minutes, sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5 <sup>(1)</sup>.
- 3 Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément <sup>(1)</sup>.
- 4 La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.
- 5 Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président décide.
- 6 Dans l'intérêt de la discussion et, le cas échéant, à la demande de la commission saisie au fond, le Président peut décider le renvoi à la commission d'un ou plusieurs articles et des amendements qui s'y rapportent <sup>(1)</sup>.
- 7 Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.
- 8 Après le vote du dernier article ou du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la Conférence des Présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 65-1 <sup>(2)</sup>.
- 9 Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu <sup>(3)</sup>.

### Article 96 <sup>(4)</sup>

L'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution n'est dérogoratoire aux dispositions des chapitres IV et VI du titre II du présent Règlement qu'en ce qui

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(2) Cet alinéa, qui figurait précédemment sous l'article 96, a été introduit par la résolution n° 84 du 18 décembre 1959 et résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa, qui figurait précédemment sous l'article 96, a été introduit par la résolution n° 84 du 18 décembre 1959.

(4) Cet article résulte de la résolution n° 84 du 18 décembre 1959.

concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue aux chapitres sus-énoncés <sup>(1)</sup>.

### Article 97

- 1 Lorsque, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le Président du Conseil économique et social en avertit le Président de l'Assemblée nationale.
- 2 Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le membre du Conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale <sup>(2)</sup>.
- 3 À l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial.

### Article 98

- 1 Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.
- 2 Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission <sup>(3)</sup>.
- 3 Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 4 Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.
- 5 Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur

---

(1) Les dispositions de cet alinéa ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1960 (J.O. du 27 janvier 1960), sous réserve des observations suivantes : « Considérant, enfin, que l'article 96, alinéa 3 nouveau, du Règlement de l'Assemblée nationale ne fait que consacrer la faculté reconnue à l'Assemblée de procéder à la discussion de toutes les dispositions de texte sur lesquelles il lui est demandé, en application des dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote ; ».

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (2°) de l'I.G.

discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

- 6 S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

### Article 99 <sup>(1) (2)</sup>

- 1 Les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique quarante-huit heures avant le début de la discussion du texte, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de la discussion générale <sup>(3)</sup>.
- 2 Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables <sup>(4)</sup> :
- 3 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond <sup>(5)</sup> ;
- 4 2° Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis.
- 5 Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables <sup>(6)</sup> :
- 6 1° Aux sous-amendements <sup>(6)</sup> ;
- 7 2° Aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration de ces délais <sup>(6)</sup> ;
- 8 3° Aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après l'expiration de ces délais <sup>(6)</sup>.

---

*(1) Les septième et huitième alinéas initiaux de cet article ont été supprimés par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Les deuxième et troisième alinéas de cet article, introduits par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, et respectivement modifiés par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, et résultant de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, ont été supprimés par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.*

*(2) Voir aussi l'article 11 de l'I.G.*

*(3) Cet alinéa, modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 582 du 7 juin 2006.*

*(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.*

*(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.*

*(6) Les cinquième à huitième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé le dernier alinéa introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.*

**Article 100**

- 1 Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
- 2 Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.
- 3 L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. Elle ne délibère pas non plus, lorsque le Gouvernement en fait la demande en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission ; cette demande est présentée au moment où l'amendement est appelé en séance <sup>(1)</sup>.
- 4 Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 5 Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.
- 6 Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.
- 7 Hormis le cas des amendements visés à l'article 95, alinéa 2, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5, les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder cinq minutes <sup>(2)</sup>.
- 8 L'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération.

**Article 101**

- 1 Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte <sup>(2)</sup>.
- 2 La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

---

(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

- 3 Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport <sup>(1)</sup>.
- 4 Le rejet par l'Assemblée des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération <sup>(2)</sup>.

### **Article 102**

Le Gouvernement peut déclarer l'urgence, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

## CHAPITRE V

### **Procédure d'examen simplifiée <sup>(3)</sup>**

#### **Article 103 <sup>(4)</sup>**

- 1 Le Président de l'Assemblée, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu'un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée <sup>(5)</sup>.
- 2 La demande n'est recevable que si elle concerne un texte qui n'a pas encore été examiné en commission ou si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond après que celle-ci a été consultée. Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc <sup>(6)</sup>.
- 3 La procédure d'examen simplifiée est engagée si aucune opposition ne s'est manifestée en Conférence des Présidents <sup>(5)</sup>.

#### **Article 104 <sup>(7)</sup>**

- 1 La demande d'examen du texte selon la procédure d'examen simplifiée est affichée, annoncée à l'Assemblée et notifiée au Gouvernement <sup>(5)</sup>.

---

*(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 205 du 5 décembre 1960 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 205 du 5 décembre 1960, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(3) Cet intitulé résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991 et a été modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998.*

*(4) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.*

*(5) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 112 du 25 mars 1998.*

*(6) Cet alinéa résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998.*

*(7) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.*

- 2 Les projets et propositions pour lesquels la procédure d'examen simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des initiatives visées à l'article 91, alinéas 4 et 7, et à l'article 128, alinéa 2 <sup>(1)</sup>.
- 3 Au plus tard la veille de la discussion à 17 heures, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée <sup>(2)</sup>.
- 4 L'opposition est adressée au Président de l'Assemblée qui la notifie au Gouvernement, à la commission saisie au fond ainsi qu'aux présidents des groupes, la fait afficher et l'annonce à l'Assemblée.
- 5 En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

### Article 105 <sup>(3)</sup>

- 1 Les amendements des députés et des commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.
- 2 Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.
- 3 Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

### Article 106 <sup>(4)</sup>

- 1 L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission saisie au fond, pour une durée qui ne peut excéder dix minutes, suivie, le cas échéant, par une intervention du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes chacune. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe peut s'exprimer, chacun pour une durée de cinq minutes au plus.
- 2 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.
- 3 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application des articles 56, alinéa 3, et 95, alinéa 2.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994, n° 112 du 25 mars 1998 et n° 106 du 26 mars 2003.

(2) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 112 du 25 mars 1998 et n° 582 du 7 juin 2006.

(3) Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

(4) Cet article résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998.

- 4 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

### **Article 107** <sup>(1)</sup>

Lorsque l'Assemblée est saisie, dans les conditions prévues au présent chapitre, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, le Président, par dérogation à l'article 106, alinéa premier, met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

## CHAPITRE VI

### **Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat**

#### **Article 108**

- 1 Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du présent titre, sous les réserves suivantes <sup>(2)</sup>.
- 2 La durée de l'intervention prononcée à l'appui de chacune des motions mentionnées à l'article 91 ne peut excéder trente minutes en deuxième lecture et quinze minutes pour les lectures ultérieures, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents <sup>(3)</sup>.
- 3 La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- 4 En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.
- 5 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

#### **Article 109**

- 1 Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution.
- 2 Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment

---

(1) Cet article résulte de la résolution n° 112 du 25 mars 1998.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

(3) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 354 du 29 juin 1999.

adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat <sup>(1)</sup>.

### Article 110

La décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire dans les conditions de l'article 45 de la Constitution est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée nationale. Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée nationale, elle est immédiatement interrompue.

### Article 111

- 1 En accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires est fixé à 7.
- 2 Dans les mêmes conditions, sont désignés 7 suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.
- 3 Une liste de candidats par catégorie est établie par la commission compétente dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée <sup>(2)</sup>.
- 4 Chaque président de groupe peut, dans le même délai, faire parvenir d'autres candidatures à la Présidence <sup>(3)</sup>.
- 5 Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin conformément à l'article 26, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité <sup>(2)</sup>.

### Article 112

- 1 Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 2 Elles élisent leur bureau, dont elles fixent la composition.
- 3 Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'assemblée dans les locaux de laquelle elles siègent.
- 4 Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 205 du 5 décembre 1960.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

### Article 113

- 1 Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la commission mixte, l'Assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 45, alinéa premier, de la Constitution.
- 2 Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements <sup>(1)</sup>.
- 3 L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

### Article 114

- 1 L'Assemblée nationale n'est valablement saisie suivant la procédure prévue à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution que si elle a préalablement examiné le texte de la commission mixte paritaire et si celui-ci n'a pas été adopté dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, ou si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.
- 2 Lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte.
- 3 Lorsque, après cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé.
- 4 Si le Gouvernement n'a pas demandé à l'Assemblée de statuer définitivement dans les quinze jours de la transmission du texte adopté en nouvelle lecture par le Sénat, l'Assemblée peut reprendre l'examen du texte suivant la procédure de l'article 45, alinéa premier, de la Constitution. La procédure prévue par l'alinéa 4 dudit article ne peut plus recevoir d'application après la reprise de cet examen.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 205 du 5 décembre 1960.

**Article 115** <sup>(1)</sup>

- 1** Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.
- 2** Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le Président en avise le Président du Sénat et le Gouvernement.
- 3** Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par le Sénat, le Président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président du Sénat est avisé de cette transmission.

## CHAPITRE VII

**Nouvelle délibération de la loi  
demandée par le Président de la République****Article 116**

- 1** Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.
- 2** Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.
- 3** La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée, qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 89.

---

(1) Voir aussi l'article 14 de l'I.G.

DEUXIÈME PARTIE  
**PROCÉDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES  
ET DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE** <sup>(1)</sup>

CHAPITRE VIII <sup>(2)</sup>

**Discussion des projets de loi de finances en commission**

**Article 117** <sup>(3)</sup>

- 1 La discussion des projets de loi de finances a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2 La Conférence des Présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.
- 3 L'article 41 est applicable à ces commissions élargies dont la Conférence des Présidents arrête la liste et fixe les dates.

CHAPITRE IX

**Discussion des lois de finances en séance**

**Article 118** <sup>(4)</sup>

- 1 La discussion des projets de loi de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles suivants du présent chapitre <sup>(5)</sup>.
- 2 Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances de l'année peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 17 heures <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(2) Ce chapitre, abrogé par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, a été rétabli par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(3) Cet article, abrogé par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, a été rétabli par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(4) Le deuxième alinéa de cet article, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 puis résultant de la résolution n° 485 du 6 octobre 2005, a été supprimé par la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

(5) Cet alinéa résulte de la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(6) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

- 3 Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 17 heures <sup>(1)</sup>.
- 4 À l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie <sup>(2)</sup>.
- 5 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté <sup>(3)</sup>.
- 6 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie <sup>(2)</sup>.

### Article 119

- 1 Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances doit être retiré de la discussion d'un projet de loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau, spécialement désigné à cet effet, de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte <sup>(4)</sup>.
- 2 Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances.

### Article 120 <sup>(5)</sup>

Outre celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, les modalités de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année sont arrêtées par la Conférence des Présidents. Celle-ci fixe notamment

---

(1) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(2) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 334 du 27 juin 1980, a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(3) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(5) Cet article, précédemment rédigé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

la répartition des temps de parole attribués aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe ainsi que ceux attribués aux commissions et leur répartition entre les discussions.

### Article 121 <sup>(1)</sup>

Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

---

## Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

---

*Art. 39.* – Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux articles 50 et 51, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargée des finances.

Toutefois, chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte.

*Art. 40.* – L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

*Art. 41.* – Le projet de loi de finances de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur le projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

*Art. 42.* – La seconde partie du projet de loi de finances de l'année et, s'il y a lieu, des projets de loi de finances rectificative, ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie.

---

(1) Cet article a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

*Art. 43.* – Les évaluations de recettes font l’objet d’un vote d’ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l’objet d’un vote unique.

La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission. Les votes portent à la fois sur les autorisations d’engagement et sur les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d’emplois font l’objet d’un vote unique.

Les crédits des budgets annexes et les crédits ou les découverts des comptes spéciaux sont votés par budget annexe et par compte spécial.

.....  
*Art. 45.* – Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l’article 47 de la Constitution, le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :

1° Il peut demander à l’Assemblée nationale, avant le 11 décembre de l’année qui précède le début de l’exercice, d’émettre un vote séparé sur l’ensemble de la première partie de la loi de finances de l’année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d’urgence ;

2° Si la procédure prévue au 1° n’a pas été suivie ou n’a pas abouti, le Gouvernement dépose, avant le 19 décembre de l’année qui précède le début de l’exercice, devant l’Assemblée nationale, un projet de loi spéciale l’autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu’au vote de la loi de finances de l’année. Ce projet est discuté selon la procédure d’urgence.

Si la loi de finances de l’année ne peut être promulguée ni mise en application, en vertu du premier alinéa de l’article 62 de la Constitution, le Gouvernement dépose immédiatement devant l’Assemblée nationale un projet de loi spéciale l’autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu’au vote de la loi de finances de l’année. Ce projet est discuté selon la procédure d’urgence.

Après avoir reçu l’autorisation de continuer à percevoir les impôts soit par la promulgation de la première partie de la loi de finances de l’année, soit par la promulgation d’une loi spéciale, le Gouvernement prend des décrets ouvrant les crédits applicables aux seuls services votés.

La publication de ces décrets n’interrompt pas la procédure de discussion du projet de loi de finances de l’année, qui se poursuit dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 40, 42, 43 et 47 de la présente loi organique.

Les services votés, au sens du quatrième alinéa de l’article 47 de la Constitution, représentent le minimum de crédits que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l’exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l’année précédente par le Parlement. Ils ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l’année.

.....  
*Art. 47.* – Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s’entend, s’agissant des amendements s’appliquant aux crédits, de la mission.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

*Art. 48.* – En vue de l’examen et du vote du projet de loi de finances de l’année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur l’évolution de l’économie nationale et sur les orientations des finances publiques comportant :

1° Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l’établissement du rapport mentionné à l’article 50 ;

2° Une description des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire au regard des engagements européens de la France ;

3° Une évaluation à moyen terme des ressources de l'État ainsi que de ses charges ventilées par grandes fonctions ;

4° La liste des missions, des programmes et des indicateurs de performances associés à chacun de ces programmes, envisagés pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

*Art. 49.* – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et les autres commissions concernées adressent des questionnaires au Gouvernement avant le 10 juillet de chaque année. Celui-ci y répond par écrit au plus tard le 10 octobre.

.....  
*Art. 52.* – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution.

Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions, de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

.....

CHAPITRE IX *BIS***Discussion des lois de financement de la sécurité sociale** <sup>(1)</sup>**Article 121-1** <sup>(2)</sup>

La discussion des projets de loi de financement de la sécurité sociale s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement, par les dispositions particulières de la Constitution et par les dispositions de caractère organique prises pour leur application <sup>(3)</sup>.

**Article 121-2** <sup>(4)</sup>

Les amendements contraires aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

**Article 121-3** <sup>(5)</sup>

- 1 À l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et avant de passer à l'examen de la suivante, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération.
- 2 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la troisième partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur la quatrième partie.

---

**Code de la sécurité sociale**

.....  
*Art. L.O. 111-5-2.* – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur les orientations des finances sociales comportant :

1° Une description des grandes orientations de sa politique de sécurité sociale au regard des engagements européens de la France ;

2° Une évaluation pluriannuelle de l'évolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale ainsi que de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

---

(1) Cette division a été introduite par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(2) Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(4) Cet article, introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996, a été modifié par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

(5) Cet article a été introduit par la résolution n° 485 du 6 octobre 2005.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce débat peut être concomitant du débat prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

.....  
*Art. L.O. 111-6.* – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris les rapports et les annexes mentionnés aux I, II et III de l'article L.O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

*Art. L.O. 111-7.* – L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 47-1 de la Constitution, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée nationale du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

*Art. L.O. 111-7-1.* – I. – La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours.

La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année.

II. – La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.

III. – Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général, des organismes concourant au financement de ces régimes, celle des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées au titre de cet exercice, celle des montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que celle des montants correspondant à l'amortissement de leur dette font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectification de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La

rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

IV. – Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent chapitre sont irrecevables.

.....

*Art. L.O. III-8.* – En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond de ce projet et les autres commissions concernées adressent au Gouvernement, avant le 10 juillet de chaque année, des questionnaires relatifs à l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Celui-ci y répond par écrit au plus tard le 8 octobre.

.....

TROISIÈME PARTIE  
**PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES**

CHAPITRE X

**Propositions de référendum**

**Article 122**

- 1 Lors des débats sur les projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre au référendum le projet en discussion.
- 2 Ladite motion doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, est applicable <sup>(1)</sup>.
- 3 Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Elle a priorité, le cas échéant sur la question préalable.
- 4 Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe <sup>(2)</sup>.

**Article 123**

- 1 L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte.
- 2 Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable.
- 3 Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa premier, de la Constitution.

**Article 124**

- 1 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée, si le Gouvernement n'en demande pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 582 du 7 juin 2006.

- 2 L'Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour de l'Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa premier, de la Constitution.
- 3 En cas d'adoption de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Celle-ci est publiée au *Journal officiel*.
- 4 En cas de rejet de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. L'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n'est plus recevable devant l'Assemblée.

### Article 125

Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

## CHAPITRE XI

### Révision de la Constitution

#### Article 126 <sup>(1)</sup>

- 1 Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution. Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V du présent titre <sup>(2)</sup>.
- 2 Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République.

## CHAPITRE XII

### Procédure de discussion des lois organiques

#### Article 127

- 1 Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

---

(1) Le troisième alinéa de cet article est devenu sans objet à la suite de l'abrogation du titre XIII de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(2) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991 et n° 112 du 25 mars 1998.

- 2 La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le dépôt effectif du texte.
- 3 Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.
- 4 Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa premier ci-dessus.
- 5 Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V du présent titre <sup>(1)</sup>.

### CHAPITRE XIII

#### Traités et accords internationaux

##### Article 128

- 1 Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes <sup>(2)</sup>.
- 2 L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement. Les dispositions de l'article 91, alinéas 4 ou 5, sont applicables. La motion d'ajournement, qui peut être motivée, est appelée après la clôture de la discussion générale ; son adoption, qui est notifiée au Premier ministre, entraîne les effets prévus à l'article 91, alinéa 8 <sup>(3)</sup>.

##### Article 129

- 1 Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
- 2 La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 475 du 7 mai 1991 et n° 112 du 25 mars 1998.

(2) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003. Dans sa décision du 9 avril 2003 (J.O. des 14 et 15 avril 2003), le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions « ne sauraient être interprétées comme accordant aux membres du Parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives l'autorisation de ratifier un traité ou d'approuver un accord international non soumis à ratification ».

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et a été modifié par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

- 3** La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

#### CHAPITRE XIV

*Abrogé*<sup>(1)</sup>

#### CHAPITRE XV

### **Déclaration de guerre et état de siège**

#### **Article 131**

Les autorisations prévues aux articles 35 et 36 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant auxdits articles.

### TITRE III

## **CONTRÔLE PARLEMENTAIRE**

### PREMIÈRE PARTIE

### **PROCÉDURES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### **Communications du Gouvernement**

#### **Article 132**<sup>(2)</sup>

- 1** En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.
- 2** Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes en proportion de leur importance numérique<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ce chapitre, relatif aux accords de Communauté, qui comportait l'article 130, a été abrogé par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Le quatrième alinéa initial de cet article a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Voir note (2), page 23.

- 3 Sauf décision de la Conférence des Présidents, chaque groupe dispose, pour l'orateur qu'il désigne, d'un temps de parole de trente minutes ; s'il y a lieu, le temps supplémentaire est réparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat <sup>(1)</sup>.
- 4 Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49 <sup>(1)</sup>.
- 5 Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus <sup>(2)</sup>.
- 6 Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement <sup>(2)</sup>.
- 7 Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

## CHAPITRE II

### Questions orales

#### Article 133 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>

Les conditions dans lesquelles sont déposées, notifiées et publiées les questions orales sont fixées par le Bureau.

#### Article 134 <sup>(5)</sup>

Les séances de questions orales sont organisées par la Conférence des Présidents.

#### Article 135 <sup>(6)</sup>

La Conférence des Présidents fixe la séance hebdomadaire consacrée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

---

*(1) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Voir aussi note (2), page 23.*

*(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969. Voir aussi note (2), page 23.*

*(3) Cet article résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(4) Voir aussi l'article 15 de l'I.G.*

*(5) Cet article, précédemment modifié par les résolutions n° 262 du 6 octobre 1964, n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 281 du 16 avril 1980, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.*

*(6) L'article 135, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 146 du 23 octobre 1969, puis abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été rétabli par la résolution n° 354 du 29 juin 1999.*

**Articles 136 à 138** <sup>(1)</sup>*Abrogés*

## CHAPITRE III

**Questions écrites****Article 139** <sup>(2)</sup>

- 1 Les questions écrites sont posées par un député à un ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre <sup>(3)</sup>.
- 2 Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés <sup>(3)</sup>.
- 3 Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement <sup>(3)</sup>.
- 4 Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel* <sup>(3)</sup>.
- 5 Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.
- 6 Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

---

(1) L'article 136, précédemment modifié par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. L'article 137, précédemment modifié par les résolutions n° 151 du 19 décembre 1963 et n° 262 du 6 octobre 1964, a été abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. L'article 138, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été abrogé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet article portait initialement le n° 138. Son quatrième alinéa, résultant de la résolution n° 281 du 16 avril 1980, a été supprimé par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et remplace le premier alinéa initial.

## CHAPITRE IV

**Commissions d'enquête** <sup>(1) (2)</sup>**Article 140** <sup>(3)</sup>

- 1** La création d'une commission d'enquête par l'Assemblée résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion <sup>(4)</sup>.
- 2** La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition <sup>(5)</sup>.
- 3** Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de 30 députés. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à la désignation de leurs membres <sup>(6)</sup>.
- 4** Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature <sup>(6)</sup>.

**Article 140-1** <sup>(7)</sup>

- 1** Le bureau des commissions d'enquête comprend un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.
- 2** La fonction de président ou celle de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe auquel appartient le premier signataire de la proposition de résolution du vote de laquelle résulte la création de la commission d'enquête ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée, sauf si ce groupe fait connaître au Président de l'Assemblée sa décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions.
- 3** Les membres du bureau et, le cas échéant, le rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

---

(1) Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Voir aussi l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

(3) Cet article portait initialement le n° 139.

(4) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969, a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(7) Cet article a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

**Article 141** <sup>(1)</sup>

- 1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.
- 2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
- 3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

**Article 142** <sup>(2)</sup>

- 1 Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition.
- 2 Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret.
- 3 Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

**Article 142-1** <sup>(3)</sup>

Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément à l'alinéa premier du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée.

**Article 143** <sup>(4) (5)</sup>

- 1 À l'expiration du délai de six mois prévu par le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 140.

(2) Cet article, qui portait initialement le n° 141, précédemment modifié par la résolution n° 761 du 5 octobre 1977, résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet article, qui portait initialement le n° 142, résulte de la résolution n° 761 du 5 octobre 1977 et a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(5) Voir aussi l'article 5 bis de l'I.G.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

- 2 Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique <sup>(1)</sup>.
- 3 La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*.
- 4 À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de ladite commission d'enquête <sup>(2)</sup>.

### Article 144 <sup>(3)</sup>

- 1 Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre <sup>(4)(5)</sup>.
- 2 S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

## CHAPITRE V

### Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales <sup>(5)(6)</sup>

#### Article 145

- 1 Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement <sup>(7)(8)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 256 du 12 février 2004.

(3) Cet article portait initialement le n° 143.

(4) Cet alinéa, précédemment modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, résulte de la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(5) Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 14 octobre 1996 (J.O. du 18 octobre 1996) pour autant qu'elle n'attribue « aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

(6) Cet intitulé a été modifié par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(7) Cet alinéa, qui constituait initialement l'article 144, a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel des 17, 18 et 24 juin 1959 (J.O. du 3 juillet 1959) « pour autant que ces dispositions n'attribuent aux commissions permanentes qu'un rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

(8) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (3°) et l'article 5 (2°) de l'I.G.

- 2 À cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions <sup>(1)</sup>.
- 3 Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président de l'Assemblée <sup>(2)(3)</sup>.
- 4 Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport d'information établi en application des dispositions qui précèdent avant que n'ait été décidée sa publication <sup>(4)</sup>.
- 5 Les rapports des missions d'information créées par la Conférence des Présidents peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique <sup>(2)</sup>.

#### Article 145-1 <sup>(5)(6)</sup>

- 1 La demande présentée par une commission permanente ou spéciale en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est adressée par son président au Président de l'Assemblée.
- 2 Elle doit déterminer avec précision l'objet de la mission pour l'exercice de laquelle le bénéfice des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête est demandé.

#### Article 145-2 <sup>(5)(6)</sup>

- 1 Cette demande est aussitôt notifiée par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.
- 2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur des faits ayant motivé la présentation de la demande, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission qui l'a présentée.

---

(1) Cet alinéa, introduit par la résolution n° 288 du 18 mai 1990, a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 1990 (J.O. du 8 juin 1990) « dès lors que l'intervention d'une "mission d'information" revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer pendant les sessions ordinaires et extraordinaires son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

(2) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(3) Cet alinéa a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2003 (J.O. des 14 et 15 avril 2003), « dès lors que l'intervention d'une "mission d'information" revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

(4) Cet alinéa a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(6) Voir aussi l'article 5 bis de l'I.G.

**Article 145-3** <sup>(1)(2)</sup>

- 1 La demande est affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions.
- 2 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission ou le président d'un groupe.
- 3 Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa premier, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition et le président de la commission qui a présenté la demande.

**Article 145-4** <sup>(1)(2)</sup>

Lorsque le garde des sceaux fait connaître après l'adoption d'une demande qu'une information judiciaire est ouverte sur des faits l'ayant motivée, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission concernée. Celle-ci met immédiatement fin à sa mission si elle ne porte que sur les faits ayant entraîné l'ouverture de l'information.

**Article 145-5** <sup>(1)(2)(3)</sup>

Les dispositions des articles 142, 142-1 et 143 sont applicables aux travaux des commissions lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

**Article 145-6** <sup>(1)(2)</sup>

Les dispositions de l'article 144 sont applicables aux missions effectuées dans les conditions prévues à l'article 145-1.

---

(1) Cet article a été introduit par la résolution n° 582 du 3 octobre 1996.

(2) Voir aussi l'article 5 bis de l'I.G.

(3) Dans sa décision du 14 octobre 1996 (J.O. du 18 octobre 1996), le Conseil constitutionnel a considéré que « la durée maximale de six mois prévue par l'article 143, rendue applicable aux commissions spéciales lorsqu'elles exercent les prérogatives des commissions d'enquête en application de l'article 5 ter de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958, ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier ».

## CHAPITRE VI

### Contrôle budgétaire

#### Article 146 <sup>(1)</sup>

- 1 Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, chargé du budget du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte intéressées.
- 2 Le rapporteur spécial peut demander à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes.
- 3 Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement. Ils peuvent, en outre, faire l'objet de rapports d'information établis par les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.

## CHAPITRE VII

### Pétitions <sup>(4)</sup>

#### Article 147 <sup>(5)</sup>

- 1 Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.
- 2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.
- 3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 145.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 475 du 7 mai 1991.

(3) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (3°) de l'I.G.

(4) Voir aussi l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et l'article 5 (3°) de l'I.G.

(5) Cet article portait initialement le n° 146.

**Article 148** <sup>(1)</sup>

- 1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.
- 2 Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.
- 3 Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.
- 4 Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.
- 5 La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.
- 6 Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué.

**Article 149** <sup>(2)</sup>

- 1 Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.
- 2 Dans les huit jours suivant la distribution du feuillet publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée ; sa demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.
- 3 Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des Présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au *Journal officiel*.
- 4 Lorsque la Conférence des Présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuillet est déposé, imprimé et distribué ; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

---

(1) Cet article, qui portait initialement le n° 147, résulte de la résolution n° 199 du 17 décembre 1969.

(2) Cet article, qui portait initialement le n° 148, résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

**Article 150** <sup>(1)</sup>

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée soit par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 89, soit par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents, conformément à l'article 48.

**Article 151** <sup>(1)</sup>

- 1 Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.
- 2 La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.
- 3 Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.
- 4 Le Gouvernement a la parole quand il la demande.
- 5 Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

CHAPITRE VII *BIS***Résolutions portant sur des propositions  
d'actes communautaires** <sup>(2)</sup>**Article 151-1** <sup>(3)</sup>

- 1 La transmission des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, est annoncée au compte rendu des débats. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, elle fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* <sup>(4)</sup>.
- 2 Les propositions d'actes communautaires sont imprimées et distribuées. Elles sont instruites par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne qui peut soit transmettre aux commissions ses analyses assorties ou non de conclusions, soit déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution <sup>(4)(5)</sup>.
- 3 Les propositions de résolution formulées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux autres propositions de résolution, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

---

(1) Cet article a été introduit par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(2) Cette division a été introduite par la résolution n° 730 du 18 novembre 1992.

(3) Cet article, introduit par la résolution n° 730 du 18 novembre 1992, a été modifié par les résolutions n° 151 du 26 janvier 1994 et n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Les deux premiers alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé le premier alinéa initial de cet article. Ils ont été modifiés par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(5) Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> (3°) de l'I.G.

- 4 Ces propositions de résolution contiennent le visa des propositions d'actes communautaires soumises à l'Assemblée sur lesquelles elles s'appuient.

### Article 151-2 <sup>(1)</sup>

- 1 Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande ou lorsqu'il s'agit d'une proposition de résolution déposée par le rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande ou la distribution de la proposition de résolution <sup>(2)</sup>.
- 2 La commission saisie au fond examine les amendements présentés par l'ensemble des députés. Ces amendements lui sont directement transmis par leurs auteurs. En annexe de son rapport, doivent être insérés les amendements dont il n'est pas tenu compte dans le texte d'ensemble par lequel ce rapport conclut.
- 3 Toute commission permanente qui s'estime compétente pour faire connaître ses observations sur une proposition de résolution renvoyée à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée nationale. Cette décision est publiée au *Journal officiel* et annoncée à l'ouverture de la prochaine séance.
- 4 La commission qui a décidé de faire connaître ses observations doit délibérer avant la commission saisie au fond. Son rapporteur a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond, afin de lui soumettre les observations et amendements présentés par la commission qui l'a désigné. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui a décidé de faire connaître ses observations. Le rapport de la commission saisie au fond consigne en annexe ces observations et amendements.
- 5 Sauf pour les propositions de résolution déposées par l'un de ses rapporteurs, la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne peut faire connaître des observations et présenter des amendements dans les mêmes conditions <sup>(3)</sup>.
- 6 Lorsque le rapporteur de la délégation a déposé une proposition de résolution, il participe aux travaux de la commission saisie au fond. Il peut également intervenir en séance publique après le rapporteur de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, le rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 ; les deuxième à quatrième alinéas de cet article reprennent les dispositions qui figuraient initialement aux cinquième à septième alinéas de l'article 151-1. Il a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994. Ses dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 10 mars 1994 (J.O. du 12 mars 1994) compte tenu du droit pour le Gouvernement « de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition de résolution avant l'expiration du délai d'un mois ». Il a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(3) Les cinquième et sixième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé le huitième alinéa initial de l'article 151-1. Le cinquième alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

**Article 151-3** <sup>(1)</sup>

- 1 Dans les huit jours francs suivant la distribution du rapport de la commission saisie au fond concluant à l'adoption d'une proposition de résolution, le Président de l'Assemblée nationale peut être saisi par le Gouvernement, par le président d'un groupe, le président d'une commission permanente ou le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne d'une demande d'inscription de cette proposition à l'ordre du jour. Si un président d'un groupe le demande, cette inscription est de droit à l'ordre du jour complémentaire <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.
- 2 Si cette demande n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa précédent, si la Conférence des Présidents lors de sa réunion hebdomadaire suivant l'expiration de ce délai ne propose pas l'inscription à l'ordre du jour ou si l'Assemblée ne la décide pas, le texte adopté par la commission, transmis par le président de celle-ci au Président de l'Assemblée, est considéré comme définitif.
- 3 La même demande peut être présentée dans le même délai lorsque la commission a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, il est fait application du deuxième alinéa de l'article 94.
- 4 Si l'Assemblée décide l'inscription à l'ordre du jour, des amendements peuvent être présentés dans un délai de quatre jours ouvrables suivant cette inscription <sup>(3)</sup>.
- 5 Les résolutions adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel* <sup>(4)</sup>.

**Article 151-4** <sup>(5)</sup>

- 1 Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne <sup>(3)</sup>.
- 2 Pour les projets de loi portant transposition d'une directive ayant fait l'objet d'une résolution adoptée par l'Assemblée, le rapport de la commission comporte en annexe une analyse des suites qui ont été données à cette résolution.

---

(1) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 ; il reprend les dispositions qui figuraient initialement aux neuvième à treizième alinéas de l'article 151-1. Il a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(2) Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 1992 (J.O. du 20 décembre 1992) sous réserve qu'elle « ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement puisse, par application des prérogatives qu'il tient de la Constitution, décider l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée d'une proposition de résolution ».

(3) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Cet article, introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994, a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

DEUXIÈME PARTIE  
**MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE**

CHAPITRE VIII

**Débat sur le programme ou sur une déclaration  
de politique générale du Gouvernement**

**Article 152** <sup>(1) (2)</sup>

- 1 Lorsque, par application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, la Conférence des Présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132 <sup>(3)</sup>.
- 2 Après la clôture du débat, la parole peut être accordée pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers <sup>(4)</sup>.
- 3 Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.
- 4 Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE IX

**Motions de censure et interpellations**

**Article 153** <sup>(5)</sup>

- 1 Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée. Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur <sup>(6)</sup>.
- 2 Le même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.
- 3 Les motions de censure peuvent être motivées.
- 4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au compte rendu intégral <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 149.

(2) Voir note (2), page 23.

(3) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(5) Cet article portait initialement le n° 150.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

**Article 154** <sup>(1)(2)</sup>

- 1 La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.
- 2 Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 132. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé <sup>(3)</sup>.
- 3 Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.
- 4 Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers <sup>(4)</sup>.
- 5 Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.
- 6 Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphe II.

**Article 155** <sup>(5)</sup>

- 1 Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.
- 2 Dans ce délai, une motion de censure, répondant aux conditions prévues par l'article 153 peut être remise au Président de l'Assemblée. Le libellé de la motion doit viser l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. La motion est immédiatement affichée <sup>(6)</sup>.
- 3 S'il y a lieu, le Président de l'Assemblée prend acte du dépôt d'une motion de censure dans le délai précité. Il le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, le Président prend acte de l'adoption du texte concerné à l'expiration du même délai. Il en informe le Gouvernement <sup>(7)</sup>.
- 4 Le Président informe l'Assemblée, immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine séance <sup>(7)</sup>.
- 5 L'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion visée à l'alinéa 2 ont lieu dans les conditions prévues au présent chapitre <sup>(7)</sup>.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 151.

(2) Voir note (2), page 23.

(3) Cet alinéa a été modifié par les résolutions n° 146 du 23 octobre 1969 et n° 151 du 26 janvier 1994.

(4) Cet alinéa résulte de la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(5) Cet article portait initialement le n° 152.

(6) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995.

(7) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas résultent de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994 et ont remplacé les troisième et quatrième alinéas initiaux.

**Article 156** <sup>(1)</sup>

- 1 Le député qui désire interpeller le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée au cours d'une séance publique en joignant à sa demande une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 153.
- 2 La notification, l'affichage, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues aux articles 153 et 154. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité.

**TROISIÈME PARTIE**  
**RESPONSABILITÉ PÉNALE**  
**DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**  
**ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**CHAPITRE X**

**Élection des membres de la Haute Cour de justice**  
**et de la Cour de justice de la République** <sup>(2)</sup>

**Article 157** <sup>(3)</sup>

- 1 Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit 12 juges titulaires et 6 juges suppléants de la Haute Cour de justice <sup>(4)</sup>.
- 2 Il est procédé à l'élection des titulaires et des suppléants au scrutin secret, plurinominal, par scrutins séparés <sup>(5)</sup>.
- 3 Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.
- 4 Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour chaque catégorie, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus <sup>(4)</sup>.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 153.

(2) Cet intitulé résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(3) Cet article portait initialement le n° 154.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Cet alinéa résulte de la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

**Article 157-1** <sup>(1)</sup>

- 1 Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit 6 juges titulaires et 6 juges suppléants de la Cour de justice de la République.
- 2 Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.
- 3 Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.
- 4 Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.
- 5 Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.
- 6 En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

## CHAPITRE XI

**Saisine de la Haute Cour de justice****Article 158** <sup>(2)</sup>

Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice n'est recevable, si elle n'est signée par le dixième au moins des députés. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, est applicable.

**Article 159** <sup>(3)</sup>

Le Bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'article précédent ou de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

**Article 160** <sup>(4)</sup>

Les propositions de résolution déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président du Sénat sont renvoyées à une commission de 15 membres désignés spécialement pour leur examen. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Les députés appartenant à la Haute Cour de justice ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission.

---

(1) Cet article a été introduit par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(2) Cet article, qui portait initialement le n° 155, a été modifié par la résolution n° 416 du 3 juillet 1962.

(3) Cet article portait initialement le n° 156.

(4) Cet article portait initialement le n° 157 et a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

**Article 161** <sup>(1)</sup>

L'Assemblée statue sur le rapport de la commission après un débat organisé conformément à l'article 80.

**DISPOSITIONS DIVERSES** <sup>(2)</sup>**Article 162** <sup>(3)</sup>

- 1** L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.
- 2** Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président <sup>(4)</sup>.
- 3** Compte tenu des cas où la délégation de vote a été donnée, conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée, des votes sur les motions de censure et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent, le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application du quatrième alinéa (3°) de l'article 65 ou de l'article 65-1, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session ; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée <sup>(4)(5)</sup>.

**Article 163** <sup>(6)</sup>

- 1** Des insignes sont portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2** La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.

---

(1) Cet article portait initialement le n° 158.

(2) Le Règlement comportait en outre, initialement, des dispositions transitoires (article 162 ancien) qui ont été modifiées par la résolution n° 6 du 26 avril 1967, puis supprimées par la résolution n° 146 du 23 octobre 1969.

(3) Cet article portait initialement le n° 159.

(4) Cet alinéa a été modifié par la résolution n° 151 du 26 janvier 1994.

(5) Voir aussi l'article 10 de l'I.G.

(6) Cet article portait initialement le n° 160.

**Article 164**<sup>(1)</sup>

- 1** Il est établi, au début de chaque législature, par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée nationale, un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales.
- 2** Au cas où quelque difficulté se présenterait dans la confection du recueil, le Bureau de l'Assemblée nationale en serait saisi.

---

*(1) Cet article portait initialement le n° 161.*



**INSTRUCTION GÉNÉRALE  
DU BUREAU  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**  
*(Application des articles 14 et 17 du Règlement)*

L'Instruction générale résulte d'un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1959.

Elle a été ultérieurement modifiée par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale suivants :

1. Arrêté du **4 novembre 1959** modifiant l'article 12.
2. Arrêté du **3 décembre 1959** modifiant l'article 4.
3. Arrêté du **15 juin 1960** modifiant l'article 5.
4. Arrêté du **9 décembre 1960** modifiant les articles 13 et 16.
5. Arrêté du **22 octobre 1963** modifiant l'article 4.
6. Arrêté du **14 octobre 1964** modifiant l'article 15.
7. Arrêté du **21 juin 1967** modifiant les articles 4, 7 et 26.
8. Arrêté du **8 novembre 1967** modifiant l'article 16.
9. Arrêté du **16 juillet 1968** introduisant l'article 23 *bis*.
10. Arrêté du **4 décembre 1969** modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8, 11, 21, 24, 26 et 27 et supprimant l'article 20.
11. Arrêté du **25 juin 1970** modifiant l'article 13.
12. Arrêté du **4 novembre 1970** modifiant l'article 1<sup>er</sup>.
13. Arrêté du **15 juin 1971** modifiant l'article 2.
14. Arrêté du **19 juin 1974** modifiant l'article 2.
15. Arrêté du **25 juin 1975** modifiant l'article 4.
16. Arrêté du **26 novembre 1975** introduisant l'article 5 *bis*.
17. Arrêté du **29 juin 1977** modifiant l'article 5.
18. Arrêté du **19 octobre 1977** modifiant l'article 5 *bis*.
19. Arrêté du **1<sup>er</sup> juin 1978** modifiant l'article 13.
20. Arrêté du **13 septembre 1978** modifiant les articles 26 et 28.
21. Arrêté du **31 mai 1979** modifiant l'article 2.
22. Arrêté du **18 décembre 1980** introduisant l'article 1<sup>er</sup> A.
23. Arrêté du **31 juillet 1981** modifiant l'article 13.
24. Arrêté du **14 octobre 1981** modifiant les articles 20, 22 et 23.
25. Arrêté du **22 décembre 1981** modifiant les articles 5, 8 et 26.
26. Arrêté du **6 juillet 1982** modifiant l'article 2 et introduisant l'article 19 *bis*.

27. Arrêté du **14 mai 1985** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
28. Arrêté du **9 mai 1990** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
29. Arrêté du **27 juin 1990** modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 22.
30. Arrêté du **26 avril 1992** modifiant l'article 19 *bis*.
31. Arrêté du **16 décembre 1992** introduisant l'article 19 *ter* et modifiant l'article 23.
32. Arrêté du **13 octobre 1993** modifiant l'article 13.
33. Arrêté du **16 mars 1994** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 4, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 20, 22, 24, 26, 27, 28, abrogeant les articles 3, 9, 21 et 25 et introduisant les articles 19 *quater*, 20 *bis* et 29.
34. Arrêté du **15 novembre 1995** modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 16, 26 et 28.
35. Arrêté du **28 novembre 1996** rétablissant l'article 9.
36. Arrêté du **29 janvier 1997** modifiant les articles 4 et 16.
37. Arrêté du **14 mai 1998** modifiant l'article 19.
38. Arrêté du **28 juin 2000** introduisant un titre V comprenant un préambule et les articles 30 et 31.
39. Arrêté du **8 février 2001** rétablissant l'article 3.
40. Arrêté du **2 mai 2001** introduisant les articles 32 et 33.
41. Arrêté du **27 novembre 2002** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
42. Arrêté du **10 juillet 2003** modifiant les articles 5, 26, 27 et 28.
43. Arrêté du **3 mars 2004** modifiant l'article 1<sup>er</sup> A et introduisant l'article 1<sup>er</sup> B.
44. Arrêté du **2 juin 2004** modifiant l'article 26.
45. Arrêté du **14 décembre 2004** modifiant l'article 27.
46. Arrêté du **15 juin 2005** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B, 5, 7, 8, 13, 18, 19, 23 et 26 et abrogeant l'article 20 *bis*.
47. Arrêté du **14 décembre 2005** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 27.
48. Arrêté du **14 décembre 2005** modifiant les articles 17 et 18.
49. Arrêté du **2 avril 2008** modifiant les articles 26 et 28.
50. Arrêté du **9 juillet 2008** modifiant les articles 5 et 19 et abrogeant l'article 18.

## TABLE DES TITRES ET DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

---

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

	Pages
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> A. – Immeubles affectés à l'Assemblée nationale .....	103
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> B. – Pouvoirs de police du Président .....	103
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> . – Dépôt des documents de l'Assemblée nationale .....	103
ARTICLE 2. – Consultation, communication, reproduction et resti- tution des archives de l'Assemblée nationale .....	104
ARTICLE 3. – Œuvres d'art .....	105
ARTICLE 4. – Nomination des commissions .....	105
ARTICLE 5. – Fonctionnement des commissions .....	107
ARTICLE 5 <i>bis</i> . – Travaux des commissions d'enquête .....	109
ARTICLE 6. – Computation des délais réglementaires .....	109
ARTICLE 7. – Procès-verbal des séances publiques .....	109
ARTICLE 8. – Tenue du public et évacuation des galeries et tribunes .....	109
ARTICLE 9. – Salle des séances .....	110
ARTICLE 10. – Excuses .....	110
ARTICLE 11. – Amendements .....	110
ARTICLE 12. – Demandes de scrutin public et de suspension de séance .....	111
ARTICLE 13. – Modes de votation .....	111
ARTICLE 14. – Rapports avec le Sénat et avec le Gouvernement .....	113
ARTICLE 15. – Questions orales – Questions au Gouvernement .....	113
ARTICLE 16. – Application de l'article 26 de la Constitution .....	114

### TITRE II

#### AFFICHAGES – IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE – ABONNEMENTS

ARTICLE 17. – Affichages .....	115
ARTICLE 18. – <i>Abrogé</i> .....	115
ARTICLE 19. – Établissement du compte rendu intégral .....	115
ARTICLE 19 <i>bis</i> . – Enregistrement audiovisuel des débats .....	115

ARTICLE 19 <i>ter</i> .	– Enregistrement audiovisuel des travaux des commissions .....	116
ARTICLE 19 <i>quater</i> .	– Compte rendu audiovisuel des travaux de l'Assemblée .....	116
ARTICLE 20.	– Feuilleton .....	117
ARTICLES 20 <i>bis</i> ET 21.	– <i>Abrogés</i> .....	117
ARTICLE 22.	– Impression des documents parlementaires .....	117
ARTICLE 23.	– Recueil des notices et portraits .....	118
ARTICLE 24.	– Distribution et conservation des documents parlementaires .....	119
ARTICLE 25.	– <i>Abrogé</i> .....	119

### TITRE III

#### **CIRCULATION DANS L'ASSEMBLÉE – DOCUMENTS ÉTRANGERS – BIBLIOTHÈQUE**

ARTICLE 26.	– Accès et circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée nationale .....	120
ARTICLE 27.	– Consultation de documents parlementaires étrangers ...	123
ARTICLE 28.	– Bibliothèque .....	123

### TITRE IV

#### **ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE**

ARTICLE 29.	– Accréditation des organes de presse .....	125
-------------	---	-----

### TITRE V

#### **LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE**

PRÉAMBULE.	– .....	126
ARTICLE 30.	– Programmation des émissions de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale .....	126
ARTICLE 31.	– Dispositions relatives à La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale en période électorale .....	127

TITRE VI  
**DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES**

ARTICLE 32.	– Des procédures contentieuses .....	128
-------------	--------------------------------------	-----

TITRE VII  
**ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN CAS DE DISSOLUTION**

ARTICLE 33.	– Administration de l'Assemblée nationale en cas de dissolution .....	128
-------------	--	-----



# INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## TITRE I<sup>ER</sup>

### APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

#### Article 1<sup>er</sup> A

##### IMMEUBLES AFFECTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les immeubles suivants sont affectés à l'Assemblée nationale : le Palais-Bourbon, l'Hôtel de Lassay, les immeubles Jacques Chaban-Delmas au 101, rue de l'Université, des 233 et 235, boulevard Saint-Germain, du 32, rue Saint-Dominique, du 95, rue de l'Université, du 105, rue de l'Université et du 3, rue Aristide-Briand.

#### Article 1<sup>er</sup> B

##### POUVOIRS DE POLICE DU PRÉSIDENT

Les pouvoirs que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée accorde au Président ou, par délégation, aux questeurs ou à l'un d'entre eux, s'exercent sur tous les immeubles affectés à l'Assemblée nationale ainsi que sur les immeubles des 241, boulevard Saint-Germain (rez-de-chaussée), 280, boulevard Saint-Germain (3<sup>e</sup> étage à gauche), 33, rue Saint-Dominique et 110, rue de l'Université, dont elle est locataire.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### DÉPÔT DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### **1° Propositions.**

Les propositions de loi déposées par les députés sur le bureau de l'Assemblée doivent être formulées par écrit, précédées d'un titre succinct et d'un exposé des motifs ; le texte législatif ou « dispositif » doit être rédigé en articles.

Les propositions ne peuvent être déposées « en blanc » sur le bureau de l'Assemblée ; le dépôt doit comprendre au moins le titre et le « dispositif ».

#### **2° Rapports.**

Les rapports déposés par les commissions saisies au fond de projets ou de propositions doivent comprendre un exposé des motifs.

Lorsqu'il porte sur un projet de loi ou sur un texte adopté par le Sénat, l'exposé des motifs se termine par un tableau comparatif des textes dont l'Assemblée est saisie et des amendements proposés par la commission.

Lorsqu'une commission propose à l'Assemblée un amendement, cet amendement est présenté sous la double signature du rapporteur et de l'auteur.

### **3° Rapports d'information.**

#### *a) Rapports prévus par les articles 28 et 29 du Règlement.*

Les députés visés par ces articles se concertent pour établir un rapport écrit commun sur l'activité de l'assemblée ou de l'organisme extraparlamentaire dont ils sont membres.

Ce rapport, qui ne doit comporter aucun texte à soumettre à l'Assemblée, est présenté devant les commissions compétentes par leurs auteurs ou par celui d'entre eux qu'ils auront délégué à cet effet.

La présentation du rapport en commission ne donne lieu à aucun vote. Les rapports présentés sont ensuite déposés sur le bureau de l'Assemblée, imprimés et distribués. Ils ne peuvent faire état des observations formulées en commission. Celle-ci peut toutefois juger utile de compléter l'information de l'Assemblée en application de l'article 145 du Règlement.

#### *b) Rapports établis en vertu des articles 145 et 146 du Règlement.*

Ces rapports sont déposés par les commissions, imprimés et distribués. Ils ne doivent comporter aucun texte à soumettre au vote de l'Assemblée. L'autorisation de publication donnée par une commission n'emporte pas approbation du texte du rapport.

Les rapports déposés sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne, transmis par le Premier ministre, peuvent être assortis de conclusions. Ces conclusions sont notifiées au Premier ministre.

#### *c) Rapports de la délégation pour l'Union européenne.*

Ces rapports sont déposés par la délégation, imprimés et distribués. Ils peuvent être assortis de conclusions. Lorsqu'ils portent sur une proposition d'acte communautaire, ils peuvent conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

## **Article 2**

### CONSULTATION, COMMUNICATION, REPRODUCTION ET RESTITUTION DES ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### **1° Documents écrits.**

Sont seuls autorisés à consulter sur place les documents écrits déposés aux archives de l'Assemblée nationale, les députés en exercice, les anciens députés et les personnes munies d'une autorisation spéciale et nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence.

Les documents écrits datant de plus de trente ans peuvent être librement consultés, sous réserve des délais spéciaux prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Les documents écrits datant de moins de trente ans peuvent être consultés :

*a) Par les députés en exercice ;*

*b) Par les anciens députés ;*

c) Par les personnes munies de l'autorisation visée au premier alinéa ci-dessus, qui ne peuvent toutefois avoir accès aux procès-verbaux des commissions ni aux dossiers de pétitions.

Aucune copie ou reproduction de document ne peut être certifiée conforme par le directeur du service des archives.

Aucun des documents d'archives de l'Assemblée ne peut en sortir, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau ou, sur la demande de ce dernier, d'une décision de l'Assemblée.

## **2° Pièces d'archives.**

Les pièces d'archives, autres que les documents écrits visés ci-dessus ou les documents audiovisuels visés à l'article 19 *bis* ci-dessous, sont soumises aux règles édictées au 1° du présent article.

### **Article 3**

#### ŒUVRES D'ART

Aucune œuvre d'art ne peut sortir de l'Assemblée, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau.

Sous l'autorité du Bureau, les conditions de prêt font l'objet d'un arrêté du Président et des questeurs.

### **Article 4**

#### NOMINATION DES COMMISSIONS

## **1° Commissions permanentes.**

Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, le Président de l'Assemblée convoque les présidents des groupes afin qu'ils procèdent à la répartition des sièges revenant à leurs groupes dans les six commissions permanentes, en application de l'article 37, alinéa 2, du Règlement.

L'effectif des membres composant l'Assemblée nationale, prévu à l'article 37, alinéa 2, correspond au nombre légal des sièges de députés.

La répartition des sièges revenant aux groupes est faite, selon le système proportionnel au plus fort reste, sur la base de l'effectif de chaque groupe tel qu'il est connu du Président, une heure avant l'ouverture de la réunion des présidents de groupes.

Les présidents des groupes choisissent dans l'ordre déterminé par l'importance des restes obtenus – et en cas d'égalité de ceux-ci par voie de tirage au sort – les sièges dont leur groupe disposerait encore après la première répartition et ceci dans les commissions de leur choix, jusqu'à épuisement, le cas échéant, de l'effectif de chacune d'entre elles. Ce n'est qu'après ce choix effectué par les groupes que les députés non inscrits peuvent être nommés aux sièges restés vacants, selon la procédure prévue ci-après.

À l'issue de cette réunion, les députés n'appartenant ou n'étant apparentés à aucun groupe – convoqués par le Président de l'Assemblée et réunis sous la

présidence du plus âgé des députés présents – établissent la liste de leurs candidatures aux sièges laissés à leur disposition dans les commissions permanentes en application de l'article 37, alinéa 3, du Règlement ; seules les candidatures présentées au cours de cette réunion et retenues sur la liste qu'elle a établie peuvent être soumises à la nomination de l'Assemblée.

Après la réunion prévue au précédent alinéa, aucune candidature de député isolé ne peut être déposée. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, ou un député qui a cessé d'appartenir à un groupe et qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun autre groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège à titre personnel ; si le groupe le désigne pour une autre commission, le siège abandonné devient vacant et ne peut être pourvu par le groupe.

Dans tous les cas, il est procédé à la nomination des candidats aux commissions dans les conditions prévues par l'article 25 du Règlement.

## **2° Commissions spéciales.**

La répartition entre les groupes des sièges leur revenant dans les commissions spéciales, conformément à l'article 33, alinéa premier, du Règlement, est opérée sur la base des effectifs des groupes connus du Président de l'Assemblée au moment où il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent lui remettre les candidatures.

Les sièges pouvant être attribués à des membres appartenant à une même commission permanente sont répartis proportionnellement à l'effectif de chaque groupe selon la règle du plus fort reste.

Au cas où, après l'affichage des candidatures et avant l'envoi au *Journal officiel* de la liste à publier, un groupe propose de substituer une candidature à une autre, l'affichage est rectifié. Si le changement de candidature intervient après l'envoi de la liste au *Journal officiel*, la procédure de remplacement doit être engagée.

Les candidatures des députés isolés à une commission spéciale, en application de l'article 33, alinéa 2, du Règlement, doivent être remises à la Présidence dans le même délai que celle des groupes ; elles sont affichées.

Lors de la première réunion de la commission spéciale, le Président d'âge, avant la nomination du bureau de la commission, consulte celle-ci sur le point de savoir si elle entend s'adjoindre des députés isolés en application de l'article 33 du Règlement.

Il la consulte ensuite sur le nombre de ces députés (deux au maximum) qu'elle entend s'adjoindre.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes ainsi fixé, la commission procède immédiatement à la nomination par scrutin secret, éventuellement plurinominal, dans les conditions prévues par l'article 39, alinéa 5, du Règlement.

Dès leur nomination, les nouveaux membres de la commission sont appelés à prendre fonction.

Après la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2°, aucune adjonction de député isolé ne peut être décidée par la commission. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 33, alinéa 2, du Règlement. Dans ce cas, la commission statue sur le point de savoir si elle entend combler les postes devenus vacants, compte tenu de la décision définitive de principe prise lors de la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2° et, en cas de décision affirmative, procède à la nomination dans les conditions prévues au septième alinéa du présent 2°.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission spéciale et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège, à titre personnel.

### **3° Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ; commission visée à l'article 80 du Règlement.**

Au cours de la réunion prévue au 1° du présent article, les présidents des groupes procèdent à la répartition des sièges au sein de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée et de la commission visée à l'article 80 du Règlement ; il est fait application des trois premiers alinéas du 1° dudit article.

## **Article 5**

### FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

#### **1° Travaux des commissions.**

##### *a) Suppléances.*

Lorsqu'un membre d'une commission permanente ou spéciale désire se faire suppléer, en application de l'article 38, alinéa 2, du Règlement, il doit en aviser par écrit le président de la commission.

La demande de suppléance doit obligatoirement indiquer le nom du membre de la commission appelé à assurer la suppléance.

Un membre de la commission ne peut exercer qu'une seule suppléance. La demande de suppléance peut indiquer un deuxième nom de suppléant pour le cas où le premier nommé serait déjà titulaire d'une désignation.

Dans les scrutins, le suppléant émet les votes au nom du titulaire. Lorsque les votes sont publiés au Bulletin des commissions, le nom du titulaire figure dans la liste des votants suivi, entre parenthèses, du nom de son suppléant.

##### *b) Démissions, remplacements.*

Un commissaire ne doit être considéré comme démissionnaire qu'après que le Président de l'Assemblée en a été informé. La procédure de remplacement peut alors être engagée.

Les noms des remplaçants doivent être remis à la Présidence avant 18 heures. Ils sont immédiatement affichés et publiés au *Journal officiel* du lendemain en application des articles 34, alinéa 5, et 38, alinéa 4, du Règlement.

Les remplaçants dont les noms ont été affichés peuvent assister aux réunions de la commission mais ils ne sont autorisés à y voter qu'après la publication susvisée au *Journal officiel*.

*c) Procès-verbaux.*

Les procès-verbaux des commissions ne doivent être établis qu'en deux exemplaires et ne doivent pas, en cours de législature, quitter les archives de la commission concernée.

*d) Auditions.*

Le service des comptes rendus des commissions établit, à la demande du directeur général des services législatifs, les comptes rendus des auditions auxquelles il est procédé.

La rédaction de ces comptes rendus peut également être assurée par le secrétariat de la commission.

## **2° Missions d'information des commissions et des délégations parlementaires.**

Le nombre de députés que les commissions ou les délégations parlementaires peuvent désigner pour participer à des missions d'information et de contrôle est fixé au maximum : à dix pour les missions effectuées dans la métropole, à sept pour les missions effectuées en Europe et à six pour les autres missions.

Pendant les sessions, les missions effectuées hors de la métropole sont autorisées par le Bureau ou, en cas d'urgence, par le Président.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Assemblée sans son approbation préalable.

Les questeurs sont habilités pour apprécier s'il convient de rembourser certains frais engagés par les présidents des commissions ou des délégations parlementaires à l'occasion des missions d'information.

## **3° Pétitions.**

Il est établi par le service des affaires juridiques :

*a)* Un rôle général des pétitions contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et la demeure du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du député qui l'a déposée ;

*b)* Un feuillet des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, les noms des rapporteurs de la Commission des lois constitutionnelles et, s'il y a lieu, de la commission permanente saisie par celle-ci, les décisions adoptées par les commissions avec le résumé succinct des motifs et les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

## **4° Fonctionnaires détachés des administrations centrales dans les commissions ; assistants des présidents des commissions.**

Les fonctionnaires des administrations centrales, mis à la disposition des commissions de la défense nationale et des forces armées et des finances, de l'économie générale et du plan, à la demande de leurs présidents, en qualité d'experts, ont une mission de simple information.

Ces fonctionnaires, ainsi que les assistants des présidents des commissions, relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission concernée.

En aucun cas, ils ne peuvent prendre part aux travaux des commissions, assister à leurs réunions, ni prendre communication de leurs procès-verbaux. Ils peuvent occuper un bureau dans les locaux de l'Assemblée.

Ils reçoivent un laissez-passer délivré par les questeurs, leur permettant de se rendre directement auprès du président de la commission qui a fait appel à leur concours.

### **Article 5 bis**

#### TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

L'impression du rapport d'une commission d'enquête peut être entreprise, avec toutes garanties assurant le secret de son contenu, dès sa remise au Président de l'Assemblée.

Les documents des commissions d'enquête sont déposés sous scellés au service des archives et de la recherche historique parlementaire. Il en est de même des rapports ou parties de rapports dont l'Assemblée a décidé de ne pas autoriser la publication.

### **Article 6**

#### COMPUTATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

Les délais de procédure prévus par le Règlement, qu'ils soient francs ou non, ne s'ouvrent ou ne courent que lorsque le Gouvernement et l'Assemblée sont constitués.

Sauf si l'Assemblée tient séance et en dehors des cas où le calcul d'un délai est effectué en application de dispositions constitutionnelles, les délais réglementaires qui devraient expirer un dimanche ou un jour férié sont prorogés de vingt-quatre heures.

### **Article 7**

#### PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PUBLIQUES

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'Assemblée est authentifié par la signature du Président de séance, apposée sur deux exemplaires du compte rendu intégral, tirés sur papier spécial et contenant en annexe les résultats des scrutins publiés conformément au 7° de l'article 13 ; ces exemplaires sont déposés aux archives de l'Assemblée.

### **Article 8**

#### TENUE DU PUBLIC ET ÉVACUATION DES GALERIES ET TRIBUNES

À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel en service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

Pour être admis dans les tribunes, le public doit porter une tenue correcte. Il se tient assis, découvert et en silence ; il peut consulter les documents parlementaires relatifs au débat en cours et prendre des notes.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les agents et les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats peut être traduite devant l'autorité de police ou de justice compétente. Elle peut, en outre, se voir interdire l'accès au Palais-Bourbon.

Lorsque la séance est levée ou lorsqu'elle est suspendue, en fin de matinée ou en fin d'après-midi, les galeries et les tribunes sont évacuées.

Il en est de même lorsque la séance doit être interrompue pour cause de tumulte ou de trouble.

### **Article 9**

#### SALLE DES SÉANCES

L'usage, à des fins personnelles, de matériel informatique ou de téléphonie ainsi que de moyens de communication électronique est, sauf autorisation expresse du Bureau ou du président de séance, interdit à l'intérieur de l'hémicycle.

### **Article 10**

#### EXCUSES

Les excuses prévues par les articles 42 et 162, alinéa 2, du Règlement résultent de la déclaration écrite faite par l'intéressé, qu'il se trouve dans l'un des cas visés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ou dans le cas d'empêchement insurmontable prévu par l'article 42 susvisé. Les dispositions relatives à la durée des délégations de vote sont applicables à la durée des excuses.

Les contestations en la matière sont appréciées par le bureau de la commission, s'il s'agit de l'application de l'article 42, ou par le Bureau de l'Assemblée s'il s'agit de l'application de l'article 162, alinéa 2.

### **Article 11**

#### AMENDEMENTS

Sauf dans les cas visés aux quatre derniers alinéas de l'article 99 du Règlement, lorsque les délais prévus audit article sont expirés, les amendements des députés ne sont déposés sur le bureau de l'Assemblée que s'ils sont revêtus de la mention : « Discussion acceptée par la commission », signée du président ou du rapporteur de la commission saisie au fond ou de la mention : « Discussion acceptée par le Gouvernement », signée du ministre chargé de la discussion.

Le président de séance a qualité pour accepter les amendements déposés en application des quatre derniers alinéas de l'article 99 du Règlement.

Les amendements soumis à la commission et publiés en annexe du rapport de celle-ci, en application du deuxième alinéa de l'article 86 du Règlement, peuvent être déposés à tout moment sur le bureau de l'Assemblée.

## **Article 12**

### DEMANDES DE SCRUTIN PUBLIC ET DE SUSPENSION DE SÉANCE

Les demandes de scrutin public déposées par un président de groupe n'ont effet que si sa présence est constatée en séance, au moment où est mis aux voix le texte ou l'initiative faisant l'objet de la demande ; la même obligation de présence personnelle est exigée du membre du groupe à qui son président a personnellement délégué son droit de demander des scrutins.

La notification au Président de l'Assemblée par un président de groupe, du nom du membre du groupe à qui il délègue personnellement son droit de demander un scrutin public, doit être faite par écrit et indiquer la durée de la délégation, faute de quoi celle-ci est considérée comme faite pour le jour de séance de la notification. Toute nouvelle délégation annule la précédente.

La délégation du droit de demander un scrutin public est réputée valoir, sauf indication contraire, délégation du droit de demander une suspension de séance dans les conditions prévues à l'article 58, alinéa 3, du Règlement.

## **Article 13**

### MODES DE VOTATION

#### **1° Délégation du droit de vote.**

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que s'ils déclarent par écrit se trouver dans l'un des cas visés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.

Conformément à l'article 62, alinéa 3, du Règlement, les délégations doivent être rédigées au nom d'un seul député nommément désigné. Elles peuvent être notifiées sur des supports informatiques compatibles avec le système de vote électronique. Sous réserve de l'appréciation du président de séance, les délégations cessent d'être enregistrées dès l'annonce du scrutin.

S'il s'élève une contestation sur la délégation, le Bureau est appelé à statuer.

Les délégations du droit de vote ne peuvent avoir effet pour un scrutin secret.

Le transfert d'une délégation de vote par un délégué à un autre membre de l'Assemblée est toujours personnel ; il doit être rédigé au nom d'un seul député nommément désigné et accompagné de l'accord écrit du délégant ; il doit être notifié dans les mêmes conditions que la délégation.

Dans les scrutins publics ordinaires, qu'ils aient lieu au moyen des plots individuels de vote ou, à défaut, au moyen de l'urne électronique, le vote du député titulaire d'une délégation entraîne la comptabilisation, dans le même sens, du vote de son délégant. En cas de défaillance de l'appareil électronique, chaque délégué dépose un bulletin au nom de son délégant.

Dans les scrutins publics à la tribune, le vote par délégation est exercé par le délégué au moyen du bulletin de vote du délégant.

## 2° Dépouillement des scrutins.

Lorsqu'il y a lieu à pointage, les scrutins sont dépouillés par les secrétaires du Bureau de l'Assemblée, dans la salle réservée à cet effet à laquelle ils ont seuls accès. Ils peuvent se faire assister par les fonctionnaires du service de la séance.

## 3° Modalités du vote dans les scrutins électroniques.

a) Le *scrutin public ordinaire* a lieu soit en utilisant les boîtiers individuels de vote, soit, à défaut, au moyen d'urnes électroniques mobiles placées sous la surveillance de secrétaires du Bureau.

b) Le *scrutin public à la tribune* a lieu au moyen d'une urne électronique fixe placée sur la tribune.

À l'appel de son nom, chaque député monte à la tribune.

Il est procédé à l'émargement de son nom et, s'il est titulaire d'une délégation, à celui de son délégant, au bureau des secrétaires.

Le député peut alors voter en remettant son bulletin et, éventuellement, celui de son délégant, à l'un des secrétaires qui les dépose dans l'urne.

Pour les scrutins sur des motions de censure, seuls les députés qui entendent émettre, à titre personnel ou par délégation, un vote favorable à la motion de censure montent à la tribune et remettent un bulletin blanc.

Le député qui a voté à la tribune, personnellement ou par délégation, ne peut en aucun cas y remonter pour corriger son premier vote.

## 4° Dénombrement des suffrages exprimés.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

## 5° Proclamation des résultats des scrutins.

La proclamation des résultats des scrutins, par quelque procédé qu'ils aient lieu, comporte l'indication du nombre de votants et de suffrages exprimés, celle de la majorité absolue (ou de la majorité spéciale éventuellement requise), et l'indication du nombre des suffrages « pour » et « contre ».

Dans les scrutins publics à la tribune portant sur une motion de censure, la proclamation ne comporte que la majorité constitutionnelle requise et le nombre des suffrages « pour ».

## 6° Présentation des résultats des scrutins.

Pour les scrutins publics visés au 3° de l'article 65 et à l'article 65-1 du Règlement, il est établi un document comportant, pour chaque groupe ainsi que pour les députés n'appartenant à aucun groupe, au regard de chaque position de vote (pour-contre-abstention volontaire-excuse), la liste alphabétique des députés ayant adopté cette position.

Pour les autres scrutins, il est établi un document mentionnant, pour chaque groupe, ainsi que pour les députés n'appartenant à aucun groupe, la position de vote adoptée par le plus grand nombre des membres présents ou ayant délégué leur vote et comportant, pour les autres positions de vote, la liste alphabétique des députés ayant adopté cette position.

S'il y a lieu, il est indiqué pour le Président de l'Assemblée, ainsi que pour les présidents de séance, qu'ils n'ont pas pris part au vote.

Les documents ci-dessus sont affichés. Ils sont distribués à la presse ainsi qu'aux personnalités et services intéressés.

#### **7° Publication des résultats des scrutins au *Journal officiel*.**

Les résultats des scrutins publics sont publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de chaque séance dans la présentation mentionnée au 6° ci-dessus.

Est également mentionné le nom des députés qui, présents lors d'un scrutin, ont fait connaître au cours de la séance pendant laquelle celui-ci a eu lieu leur intention de ne pas y prendre part.

#### **8° Recueil des scrutins.**

Un recueil rassemblant les résultats des scrutins publics visés à l'alinéa premier du 6° ci-dessus est adressé à chaque député dans le courant du mois de janvier ainsi que dans les quinze jours qui suivent la dernière séance d'une législature.

### **Article 14**

#### RAPPORTS AVEC LE SÉNAT ET AVEC LE GOUVERNEMENT

Les services de l'Assemblée nationale doivent établir une liaison permanente avec les services du Sénat en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution des textes comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexes.

En application de l'article 115 du Règlement, les textes adoptés par l'Assemblée sont transmis au Gouvernement, s'il s'agit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi adoptée définitivement, ou au Sénat, s'il s'agit d'une proposition de loi non définitivement adoptée, sous la forme d'une copie signée par le Secrétaire général de l'Assemblée.

Le texte authentique du projet ou de la proposition est transmis ultérieurement, signé par le Président de l'Assemblée nationale, et timbré du sceau de l'Assemblée.

### **Article 15**

#### QUESTIONS ORALES – QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**I.** – Les *questions orales* sont posées par un député à un ministre ; seules celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

Les questions orales sont publiées au *Journal officiel* en annexe au compte rendu intégral des débats.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la Présidence au rôle des questions orales.

Il est procédé, avant l'ouverture de chaque session ordinaire, à la révision du rôle des questions orales.

Pour les questions portées à ce rôle au cours de la précédente session, les auteurs sont consultés, avant l'ouverture de la nouvelle session, sur le point de savoir si elles doivent continuer d'y figurer.

À la suite de cette consultation, sont retirées du rôle toutes les questions dont le maintien n'a pas été demandé au plus tard le cinquième jour précédant l'ouverture de la session.

**II.** – Les *questions au Gouvernement* ont un caractère spontané ; elles ne sont ni déposées, ni notifiées, ni publiées.

## **Article 16**

### APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION

Les demandes présentées en application de l'article 26, alinéa 2, de la Constitution sont adressées au Président de l'Assemblée qui en saisit le Bureau de l'Assemblée nationale, dont les décisions sont préparées par une délégation désignée en son sein.

Elles doivent être formulées par les procureurs généraux intéressés qui précisent les mesures d'arrestation ou les mesures privatives ou restrictives de liberté dont l'autorisation est sollicitée. Les demandes des procureurs généraux sont transmises au Président de l'Assemblée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté présentées en application de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution sont imprimées sous la forme de proposition de résolution, distribuées et renvoyées à la commission instituée à l'article 80 du Règlement.

Les décisions du Bureau sont notifiées au garde des sceaux et publiées au *Journal officiel*. Les décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté sont notifiées au Premier ministre.

TITRE II  
**AFFICHAGES – IMPRESSION ET DISTRIBUTION  
DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS  
DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE – ABONNEMENTS**

**Article 17**

AFFICHAGES

Dans les cas où le Règlement ou la présente Instruction générale prévoit une mesure de publicité par voie d’affichage, celui-ci peut être effectué sous forme électronique.

**Article 18**

*Abrogé*

**Article 19**

ÉTABLISSEMENT DU COMPTE RENDU INTÉGRAL

Le service du compte rendu de la séance établit le compte rendu intégral des débats.

Les noms de Mmes les députées ou de MM. les députés sont publiés au *Journal officiel* à l’exclusion de tout titre nobiliaire ou de grade.

Les fonctions exercées au sein de l’Assemblée sont mentionnées avec la marque du genre commandé par la personne concernée.

Les interventions sont tenues à la disposition des orateurs. Ceux-ci revoient leur intervention sur place ; ils ne peuvent en corriger que la forme, sans en modifier le fond.

Le directeur du service du compte rendu de la séance a la responsabilité de ce compte rendu ; sous l’autorité du Président, des secrétaires de l’Assemblée présents au Bureau et du Secrétaire général, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

Les comptes rendus intégraux des séances de l’Assemblée nationale sont publiés au *Journal officiel* dans une édition désignée sous le nom de « Débats parlementaires » et indépendante de celle qui contient les comptes rendus des séances du Sénat. En outre, ils sont mis à la disposition du public par voie électronique.

**Article 19 bis**

ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES DÉBATS

Une relation audiovisuelle intégrale des débats en séance publique est produite sous l’autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication.

Elle est diffusée dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, elle est transmise simultanément, marquée d'un signe distinctif, aux sociétés de télévision qui en font la demande.

La conservation des enregistrements est assurée par le service des archives et de la recherche historique parlementaire.

Les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès aux enregistrements et à leurs reproductions, qu'ils ne peuvent céder, sauf à titre gratuit, ni destiner à des émissions autres que d'actualité ou d'information.

Les députés en exercice, les anciens députés, les membres et anciens membres du Gouvernement peuvent librement consulter les enregistrements et en obtenir la reproduction.

Tout autre demandeur doit être muni d'une autorisation nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence pour consulter les enregistrements, et obtenir l'autorisation préalable de la délégation pour disposer de reproductions.

### **Article 19 *ter***

#### ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Lorsque les installations techniques le permettent, l'Assemblée assure, à la demande des commissions, l'enregistrement de l'image et du son de leurs travaux.

Les commissions peuvent décider que les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès à leurs réunions par transmission simultanée ou par reproduction dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 *bis*.

La conservation des enregistrements est assurée par le service des archives et de la recherche historique parlementaire.

Les personnes entendues publiquement par une commission peuvent consulter librement l'enregistrement de leur audition et en obtenir la reproduction pour leur seul usage personnel.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 *bis* sont applicables à ces enregistrements.

### **Article 19 *quater***

#### COMPTE RENDU AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Sous l'autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication, le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de produire et de faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu des travaux de l'Assemblée.

## **Article 20**

### FEUILLETON

Il est publié par le service de la communication et de l'information multimédia, les jours de séance, un feuillet contenant notamment, en plus des publications au *Journal officiel* prévues par le Règlement :

1° L'ordre du jour de la séance publique ;

2° L'ordre du jour des réunions des commissions et des délégations prévues pour la journée, ainsi que les convocations des commissions et des délégations avec l'ordre du jour sommaire de leurs réunions ;

3° Les réunions des groupes et toutes autres auxquelles sont convoqués les députés ;

4° Les convocations de la Conférence des Présidents prévues par les articles 48 et 49 du Règlement ;

5° Les convocations du Bureau avec l'indication de son ordre du jour sommaire ainsi que le relevé de ses décisions ;

6° Toutes informations relatives à la composition de l'Assemblée et aux nominations auxquelles elle procède ;

7° La liste des documents parlementaires et extraparlamentaires mis en distribution ;

8° Les rectifications apportées, par voie d'*errata*, aux documents parlementaires mis en distribution, sous réserve, concernant les rapports, des prescriptions du *b* du 1° de l'article 22 ci-dessous ;

9° Les informations se rattachant à la communication interne et externe de l'Assemblée.

Au cours de la semaine précédant l'ouverture d'une session, il est publié, en cas de nécessité, un feuillet comprenant, notamment, les informations relatives aux 5°, en ce qui concerne le relevé des décisions du Bureau, 6°, 7° et 8° ci-dessus intervenues pendant l'intersession.

## **Articles 20 *bis* et 21**

*Abrogés*

## **Article 22**

### IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

#### **1° Documents de l'Assemblée nationale.**

##### *a) Tirage. – Epreuves.*

Les manuscrits des projets, des propositions que le Bureau de l'Assemblée n'a pas jugées irrecevables, des rapports, avis et autres documents déposés sur le bureau de l'Assemblée sont transmis au service de la communication et de l'information multimédia, qui en assure la mise au point et l'impression.

Les originaux des propositions jugées irrecevables par le Bureau de l'Assemblée sont renvoyés à leurs auteurs.

Sauf indication contraire de leurs auteurs, les épreuves des textes déposés sont mises, par le service de la communication et de l'information multimédia, à leur disposition quarante-huit heures au moins après la remise du manuscrit à la Présidence.

L'auteur ou le premier signataire des propositions recevables et, pour les rapports, le rapporteur, ont droit à cinquante exemplaires du tirage définitif ; s'ils demandent des exemplaires supplémentaires, ceux-ci sont, selon la date de la demande, tirés en supplément ou réimprimés à leurs frais.

Les propositions ne peuvent faire l'objet d'impressions partielles.

*b) Modifications aux rapports.*

Les modifications, autres que de pure forme, apportées au dispositif des rapports portant sur des propositions, doivent faire l'objet, pour les seuls articles modifiés, d'un nouveau document déposé et distribué sous forme de rapport supplémentaire.

*c) Impression d'annexes.*

Il ne peut être inséré ni annexes, ni tableaux, ni graphiques dans les exposés des motifs des propositions de loi ou de résolution ; ces documents doivent être remis directement aux commissions par leurs auteurs.

*d) « Petites lois ».*

Les textes législatifs adoptés ou modifiés par l'Assemblée nationale dans ses lectures successives font l'objet d'une impression dite « Petite loi », portant la signature du Président de l'Assemblée et indiquant la date de l'adoption ; ce document est distribué aux membres du Parlement.

L'impression sous forme de « Petite loi » des textes modifiés par l'Assemblée nationale ne comprend que les articles ou chapitres modifiés.

Le texte définitif de la loi est imprimé sous forme de « Petite loi » lorsque l'Assemblée nationale a statué définitivement.

## **2° Documents du Sénat.**

Les projets et les propositions de loi adoptés ou modifiés par le Sénat sont – sous réserve des accords intervenus entre les Bureaux des deux assemblées – imprimés et distribués par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que ses propres documents.

### **Article 23**

#### RECUEIL DES NOTICES ET PORTRAITS

Le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de préparer, de faire imprimer et de distribuer un recueil contenant dans l'ordre des départements et des circonscriptions fixé par la loi, le portrait de tous les députés, accompagné d'une notice individuelle sur laquelle doivent exclusivement figurer, dans l'ordre :

- 1° L'indication du groupe auquel chaque député est inscrit ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La profession ;

4° Les fonctions précédemment exercées de Président du Conseil, Premier ministre ou ministre ;

5° Les fonctions précédemment exercées de Président d'une assemblée parlementaire ;

6° Les fonctions de président du conseil régional, du conseil général, de conseiller régional, de conseiller général, de maire, de membre du Parlement européen ou celles exercées au sein de l'Assemblée de Corse ou des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ;

7° Les dates des précédentes élections dans les assemblées parlementaires.

Le tableau des circonscriptions électorales est annexé au recueil.

## **Article 24**

### DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

#### **1° Distribution des documents à l'Assemblée nationale et aux ministères.**

La distribution des documents imprimés par l'Assemblée nationale est assurée gratuitement aux députés, aux services de l'Assemblée et aux ministères.

Une liste des documents mis en distribution est établie, chaque jour de séance, par le service de la communication et de l'information multimédia.

Les documents sont mis à la disposition des députés au guichet de la distribution. Chaque député peut en réclamer un jeu complet ou seulement ceux qu'il indique sur la liste ci-dessus visée.

Certains documents extraparlimentaires, transmis en nombre limité, ne sont distribués au guichet que moyennant reçu.

#### **2° Autres distributions des documents.**

Les projets et propositions de loi, les rapports et les avis distribués aux députés sont, en même temps, mis à la disposition du Sénat et du Conseil économique et social, en un nombre d'exemplaires fixé après accord entre les bureaux de ces assemblées et le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont également mis à la disposition du Conseil constitutionnel.

#### **3° Conservation des documents.**

Les collections des documents parlementaires sont conservées à Paris, puis déposées au Palais de Versailles, dans les locaux affectés à l'Assemblée nationale.

#### **4° Échange de documents.**

Le Président peut autoriser l'administration de l'Assemblée à des échanges de documents avec les administrations étrangères ainsi qu'avec la presse.

## **Article 25**

*Abrogé*

**TITRE III**  
**CIRCULATION DANS L'ASSEMBLÉE –**  
**DOCUMENTS ÉTRANGERS – BIBLIOTHÈQUE**

**Article 26**

ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES SALLES ET COULOIRS  
 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**I.** – Les salles, salons et couloirs situés à proximité de la salle des séances sont divisés en deux secteurs :

– le premier secteur dit du « périmètre sacré » regroupe les salons Delacroix, Pujol et Casimir Perier ainsi que les deux couloirs attenants ;

– le second secteur dit de la « zone sensible » comporte une partie ouest – grande Rotonde, salon de la Paix et salle des Quatre colonnes – ainsi qu'une partie est – salle des Conférences – entre lesquelles il est possible de communiquer par le pourtour nord de l'hémicycle.

Ces deux secteurs font l'objet de strictes restrictions d'accès et de circulation une heure avant le début de chaque séance et jusqu'au terme de celle-ci.

L'accès au premier secteur est réservé aux députés, ainsi qu'aux personnes autorisées dans les conditions fixées aux paragraphes V et VI.

L'accès au second secteur est réservé :

– aux personnes énumérées ci-dessus ;

– aux anciens parlementaires et aux députés européens qui ont accès aux deux parties de ce secteur dès lors qu'ils portent un laissez-passer de l'Assemblée nationale ou du Parlement européen ;

– aux collaborateurs des députés qui peuvent accéder à la partie ouest de la zone sensible et y circuler, sauf les mardis et mercredis, une heure avant l'ouverture de la séance de l'après-midi et jusqu'à la fin des questions au Gouvernement.

**II.** – Ont également accès à la partie ouest du second secteur :

– les membres de la presse titulaires d'une carte personnelle délivrée en accord avec la commission prévue à l'article 29 ;

– les membres de l'Association des journalistes parlementaires.

**III.** – Ont en outre accès à la grande Rotonde et au salon de la Paix les personnalités en possession de cartes spéciales délivrées par le Président ou par les questeurs personnellement.

**IV.** – À l'exception des députés, toutes les autres personnes admises à circuler dans tout ou partie des secteurs précités doivent porter en permanence et de façon apparente le laissez-passer approprié.

Toutes les cartes, ainsi que les différents laissez-passer donnant accès aux deux secteurs, comportent la photographie du bénéficiaire, ses nom, prénoms et qualité.

**V.** – Une heure avant l’ouverture de la séance et pendant toute la durée de celle-ci, l’accès au premier secteur est réservé :

- aux sénateurs ;
- aux membres du cabinet des ministres ou secrétaires d’État, titulaires d’une carte spéciale ;
- aux membres du personnel qui y sont appelés par leur service ;
- aux collaborateurs de groupe, titulaires d’une carte spéciale.

Les commissaires du Gouvernement ont également accès à ce secteur dans les conditions fixées par le paragraphe VII.

**VI. – A.** – Sont admis dans les couloirs d’accès à l’hémicycle et dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l’hémicycle :

- deux membres du cabinet du Président de la République ;
- les membres du cabinet du Président spécialement autorisés ;
- trois membres du cabinet du Premier ministre, trois membres du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement, un membre du cabinet des autres ministres ou secrétaires d’État, titulaires d’une carte spéciale ;
- trois membres du Secrétariat général du Gouvernement ;
- les membres du personnel des assemblées prévues par la Constitution qui y sont appelés par leur service ;
- les collaborateurs de groupe, titulaires d’une carte spéciale ;
- un collaborateur du vice-président qui préside la séance ;
- un collaborateur de chacun des présidents de commission permanente et du rapporteur général de la commission des finances lorsque la personnalité qu’ils assistent est présente au banc des commissions.

Les groupes peuvent également bénéficier d’autorisations temporaires pour un débat déterminé.

En outre, le Président peut autoriser l’accès à la salle des séances :

- soit d’une manière permanente dans la limite de dix autorisations ;
- soit provisoirement ou pour un débat déterminé.

**B.** – Au cours des séances consacrées aux questions au Gouvernement, aux déclarations de politique générale, aux débats au terme desquels la responsabilité du Gouvernement est engagée ou à la lecture d’un message du Président de la République, sont seuls admis à se tenir dans les couloirs d’accès à l’hémicycle :

- un membre du cabinet du Premier ministre ;
- un membre du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement ;
- un membre du cabinet du Président ;
- un collaborateur par groupe.

Les autres personnes autorisées en application des dispositions du A ci-dessus doivent obligatoirement prendre place dans les tribunes situées au-dessus de

chaque entrée de l'hémicycle ou dans les salons attenants à la salle des séances s'il n'y a plus de place dans les tribunes.

**VII.** – Après avoir satisfait aux formalités de contrôle aux entrées de l'Assemblée nationale, les commissaires du Gouvernement sont admis dans le premier secteur et dans la salle des Quatre colonnes lorsque l'ordre du jour comporte le débat qu'ils sont habilités à suivre.

Ils portent en évidence le macaron qui leur est remis sur présentation de leur décret de nomination.

Ils n'ont accès aux tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle que pendant le cours de ce débat et dans la limite de dix places.

Ils ne peuvent prendre place au banc du Gouvernement (deuxième rang) que sur demande du ministre intéressé.

En aucun cas, ils ne sont autorisés à se tenir dans les couloirs d'accès à l'hémicycle.

**VIII.** – Ont accès à la bibliothèque de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs ainsi que les députés européens ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
- les membres du personnel de l'Assemblée ;
- les collaborateurs de groupe ;
- les collaborateurs des députés, dans la limite de trois par député ;
- un collaborateur par député européen à condition d'être détenteur d'un laissez-passer spécial « Bibliothèque » délivré par la Questure ;
- les personnes munies d'une autorisation d'accès visée au paragraphe VIII de l'article 28.

**IX.** – Les règles d'accès à la buvette sont déterminées par les questeurs.

**X.** – Les règles d'accès et de circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée nationale des fonctionnaires honoraires de l'Assemblée nationale sont déterminées par les questeurs

**XI.** – Les personnes qui désirent rencontrer un député ou un fonctionnaire, ou se rendre dans un service ou dans un groupe parlementaire, ont accès au Palais-Bourbon par le 126, rue de l'Université, ainsi que par le 101, rue de l'Université, par le 233, boulevard Saint-Germain, par le 32, rue Saint-Dominique, par le 3, rue Aristide-Briand, par le 33, rue Saint-Dominique, par le 95, rue de l'Université et par le 110, rue de l'Université, en ce qui concerne ces immeubles. Elles doivent remplir une fiche comportant leurs nom, prénoms et adresse ainsi que le nom et la qualité de la personne qu'elles désirent rencontrer ou le service ou le groupe dans lequel elles souhaitent se rendre ; ces indications sont vérifiées par la présentation d'une pièce d'identité. Avant de circuler dans le Palais, il est procédé à un contrôle des objets qu'elles transportent.

**XII.** – Peuvent assister à la séance publique :

- les dix premières personnes qui se présentent au Palais ; leur identité est mentionnée sur un registre ;

- les personnes titulaires d'un billet de séance, dont l'identité a été contrôlée ;
- les groupes bénéficiaires d'une autorisation collective, lorsque la liste des participants, avec indication de leur domicile, aura été contrôlée ; toutefois, pour les groupes scolaires, seule sera vérifiée l'identité des accompagnateurs. Ces autorisations ne sont pas délivrées pour les séances de questions.

Il est procédé au contrôle des objets que transportent les personnes désirant assister à la séance publique. Ces objets sont obligatoirement laissés au vestiaire. Exceptionnellement, ces personnes pourront conserver leur sac à main.

**XIII.** – Les personnes qui sont invitées à participer dans le Palais-Bourbon à des réunions organisées par des députés doivent présenter une convocation nominative et leur identité est vérifiée ; leur nom doit figurer sur la liste des personnes invitées qui est remise préalablement au service de la surveillance avec l'indication du nom de la personne qui assumera, sous l'autorité du député, la responsabilité de l'admission des personnes convoquées.

Ces réunions ne peuvent se tenir les samedis, après 17 heures, les dimanches et jours fériés que si elles sont composées exclusivement de députés ou organisées par les groupes politiques.

**XIV.** – Le régime des visites du Palais-Bourbon est déterminé par un arrêté du Président et des questeurs.

## **Article 27**

### CONSULTATION DE DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ÉTRANGERS

Les personnes visées au paragraphe VIII de l'article 26 ci-dessus, ainsi que les membres du Conseil économique et social sont admis à consulter sur place les collections de documents parlementaires étrangers.

Aucun document ne peut être prêté ni déplacé lorsque le service n'est pas en possession d'un double exemplaire.

Les collections de documents parlementaires ou de périodiques étrangers peuvent faire l'objet d'un dépôt ou d'une cession avec l'accord du Bureau.

## **Article 28**

### BIBLIOTHÈQUE <sup>(1)</sup>

**I.** – La bibliothèque de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du Président et des questeurs.

Le directeur du service est chargé de l'achat des livres, des documents, œuvres ou objets destinés à enrichir le fonds historique et des abonnements aux

---

*(1) Le début de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882, tel qu'il résulte de l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), dispose : « Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :*

« 1° À la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

« 2° À la bibliothèque du Sénat. »

journaux et revues. Dans son rapport annuel, il doit rendre compte au Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence de ces achats et de ces abonnements.

Il assure la classification et la conservation des ouvrages ainsi que la tenue des catalogues et de la base de données.

**II.** – Un arrêté du Président et des questeurs fixe les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

**III.** – Les personnes ayant accès à la bibliothèque peuvent consulter tous les journaux, périodiques et ouvrages qu'elle conserve, sous réserve, pour les pièces estimées rares, de l'autorisation du directeur du service.

**IV.** – Si le document n'est pas en accès direct, il doit être demandé aux agents de la bibliothèque. Seuls ces derniers ont accès aux réserves.

La demande fait l'objet d'une fiche datée et signée énonçant le nom de l'emprunteur et le titre, l'auteur, la cote du document, avec éventuellement son numéro dans la série.

**V.** – Tout emprunt sera consigné dans le fichier informatisé.

Peuvent emprunter des livres, outre les députés et les membres du personnel de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs et les représentants français au Parlement européen ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
- les collaborateurs salariés de groupe.

Les députés en cours de mandat peuvent également donner procuration à l'un de leurs collaborateurs pour emprunter en leur nom.

**VI.** – Ne peuvent être prêtés que les livres, à l'exclusion des journaux et périodiques, à la condition qu'il ne s'agisse ni de livres rares, ni de livres placés en accès direct, ni de livres édités il y a plus de cinquante ans.

Nul ne peut emprunter plus de six volumes à la fois, ni plus de deux livres sur un sujet en cours de discussion devant le Parlement.

**VII.** – Les livres sont prêtés pour deux mois au plus. Toutefois, pendant l'année suivant leur parution, les livres d'actualité politique, de littérature et de voyage sont prêtés pour un mois au plus. Au-delà de ces délais, les livres sont réclamés à leur détenteur ; cette réclamation est faite par les soins du directeur du service.

Aucun prêt nouveau ne peut être consenti lorsque des livres n'ont pas été rendus dans les délais réglementaires.

Les livres perdus par l'emprunteur seront rachetés à ses frais et par les soins du directeur du service. Les sommes nécessaires à cet effet font l'objet d'un prélèvement opéré par les services sous l'autorité des questeurs.

Sera considéré comme perdu tout livre qui n'aura pas été restitué un mois après l'envoi sous pli recommandé d'une lettre de rappel.

À la fin de chaque année, le directeur du service rend compte des livres qui doivent être considérés comme perdus, avec indication des noms des responsables.

Lorsque le prix des livres à racheter atteindra un chiffre élevé, les questeurs auront le droit d'autoriser le trésorier à répartir la dépense sur deux ou plusieurs mois de l'indemnité frappée.

Le directeur du service est personnellement responsable des livres perdus, lorsque les formalités prescrites pour l'enregistrement et la réclamation des volumes prêtés n'auront pas été observées.

**VIII.** – Les personnes visées au dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 26 n'ont accès à la bibliothèque que munies d'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence ou par le Secrétaire général de la Questure sur proposition du directeur du service. Elles doivent faire état d'une recherche ou d'une étude nécessitant la consultation d'ouvrages, de documents ou de manuscrits qui ne se trouvent pas dans une autre bibliothèque. L'autorisation est valable pour un maximum d'un mois, à l'exception des jours où l'Assemblée tient séance. Elle est renouvelable. Accompagnée d'une pièce d'identité portant photographie, elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Assemblée.

## TITRE IV

### ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE

#### Article 29

##### ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE

**I.** – L'accréditation des organes de presse français et étrangers est délivrée par une commission dans laquelle siègent ou sont représentés :

- les questeurs ;
- le président de la délégation du Bureau chargée de la communication ;
- le président et le secrétaire général de l'Association des journalistes parlementaires ;
- le directeur général de la Fédération nationale de la presse française ;
- le président de la Fédération française des agences de presse ;
- les présidents de l'Association de la presse étrangère et de l'Association de la presse anglo-américaine.

**II.** – La commission est chargée :

- d'élaborer ou de préciser les règles d'attribution des accréditations ;
- de statuer sur les demandes d'accréditation ;
- de prononcer les suppressions de cartes non régulièrement renouvelées ou dont l'attribution n'est plus justifiée au regard des règles qu'elle a fixées.

## TITRE V

# LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE

### PRÉAMBULE

Prenant en compte l'exigence constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion dont le respect constitue une des conditions de la démocratie, la loi du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire dispose que le programme de présentation et de compte rendu de ses travaux que l'Assemblée nationale produit et fait diffuser « peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués ». Elle assigne également à la chaîne « une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques ».

La société de programme, dénommée « La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale » s'engage, pour l'exécution de sa mission de service public et dans le cadre de son indépendance éditoriale, à veiller au pluralisme, à l'impartialité, à l'objectivité et à la neutralité de ses programmes ; elle assure aux groupes constitués de l'Assemblée nationale des conditions d'expression équitables ; elle s'interdit de recourir à tout procédé de nature à compromettre l'honnêteté de l'information du téléspectateur.

Produite et diffusée sous le contrôle du Bureau, la programmation de la chaîne n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et notamment aux recommandations que ce dernier est appelé à formuler en période électorale. Aussi appartient-il au Bureau de veiller au respect des principes constitutionnels et législatifs applicables en période électorale.

### Article 30

#### PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS DE LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE

**I.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale est soumise aux dispositions réglementaires applicables aux services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite en ce qui concerne :

- les règles générales de programmation ;
- les règles applicables au parrainage ;
- les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;
- la contribution des éditeurs au développement de la production et les modalités d'acquisition des droits de diffusion ;
- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**II.** – Le Bureau veille au respect des obligations fixées par les dispositions précitées. À cet effet, la société fournit, au plus tard le quinze du mois suivant, à la délégation du Bureau chargée de la communication, la grille détaillée des programmes de chaque mois, de manière à permettre, notamment, l'identi-

fication de l'origine des œuvres diffusées. Elle assure la conservation des programmes diffusés. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 *bis* sont applicables à ces enregistrements.

**III.** – Le président-directeur général de la société est chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse tel que défini par l'article 6 modifié de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

### **Article 31**

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

**I.** – En période électorale, La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale veille tout particulièrement au respect des courants de pensée et d'opinion.

Le Bureau fixe, pour chaque élection générale ou nationale, la période durant laquelle les dispositions des paragraphes I à VII entrent en vigueur. Il peut, en outre, adresser à la société de programme des recommandations particulières à l'occasion d'une élection générale ou nationale.

**II.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale s'abstient de programmer en période électorale des émissions directement liées à la campagne électorale et veille à ce que la diffusion d'émissions telles que des débats ou des entretiens ne puisse être considérée comme un instrument de propagande électorale portant atteinte à l'égalité des candidats. Lorsqu'elle accueille à l'antenne une personne, par ailleurs candidate à une élection, elle veille à ce que sa situation particulière dans la circonscription où elle se présente ne soit pas évoquée.

**III.** – La rédaction de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fait preuve d'un souci constant d'équilibre dans le choix des déclarations et écrits des formations politiques et de leurs candidats et veille avec une attention particulière à l'objectivité de ses commentaires.

**IV.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fournit, sur demande du Bureau, la comptabilisation des temps de parole.

**V.** – Les parlementaires s'exprimant à l'antenne de La Chaîne Parlementaire en période électorale s'abstiennent de tout propos pouvant être considéré comme un élément de propagande ou de polémique électorale et, en particulier, d'évoquer leur candidature, celles de leurs adversaires et de commenter les thèmes de la campagne électorale.

**VI.** – Les dispositions régissant la propagande, le financement et le plafonnement des dépenses électorales, et notamment les articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral, en tant qu'elles sont applicables aux élections concernées, ainsi que l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, sont applicables aux émissions de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale.

La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fournit aux députés qui lui en font la demande, en vue de l'établissement d'un compte de campagne ou dans le cadre d'un contentieux électoral, les éléments comptables concernant le coût des émissions auxquelles ils ont participé.

**VII.** – Jusqu’à la date d’ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l’antenne ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l’égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin ; à compter de l’ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu’au jour où l’élection est acquise, ils ne sont pas autorisés à paraître à l’antenne.

## TITRE VI DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

### Article 32

#### DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

La décision d’engager une procédure contentieuse est prise par le Président de l’Assemblée nationale, sous réserve des dispositions de l’article 76, alinéa 3, du règlement budgétaire, comptable et financier de l’Assemblée nationale.

S’agissant des instances visées à l’article 8 de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, délégation permanente est donnée aux questeurs pour diligenter les procédures.

Dans les autres instances, la procédure est également diligentée par les questeurs.

Les questeurs peuvent désigner un ou plusieurs fonctionnaires des services de l’Assemblée nationale pour les représenter dans les instances auxquelles l’Assemblée nationale est partie.

## TITRE VII ADMINISTRATION DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION

### Article 33

#### ADMINISTRATION DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Président et les questeurs assument les pouvoirs d’administration générale du Bureau jusqu’à l’entrée en fonctions de la nouvelle Assemblée.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

**Nota.** – *Les numéros seuls renvoient aux articles du Règlement.*  
*Les numéros précédés des lettres I. G. renvoient aux articles de l'Instruction générale.*

### A

**Absence de conclusions.** – De la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 6. – Des commissions sur les propositions, **94** al. 3.

**Absence des députés.** – En commission : incidence sur l'indemnité de fonction, démission d'office, **42** al. 2 et 3. – En séance publique : incidence sur l'indemnité de fonction, **162** al. 3.

Voir aussi : *Délégation de vote, Excuses.*

**Accès.** – De l'enceinte du Palais : au secrétariat des groupes, **20**. – aux fonctionnaires des administrations centrales et aux assistants des présidents des commissions, **I. G. 5**. – Des couloirs, salles et salons, **I. G. 26**. – De la salle des séances : au personnel, au public, **I. G. 8, I. G. 26**. – aux commissaires du Gouvernement, **I. G. 26**. – De la salle de dépouillement des scrutins, **I. G. 13**. – De la bibliothèque, de la buvette, **I. G. 26, I. G. 28**.

**Accords internationaux** (*V. Traités*).

**Accréditation.** – Des organes de presse, **I. G. 29**.

**Actes communautaires** (*V. Propositions d'actes communautaires*).

**Adhésion.** – À un groupe, **19, 21**. – N'entraîne pas, pour un non-inscrit, la cessation d'appartenance à une commission, **I. G. 4**.

**Admission des députés.** – Proclamation, **2**. – Contestations, **3**. – Réformation, annulation, **4**.

**Adoption.** – Des questions mises aux voix, **68**. – Adoption définitive à la demande du Gouvernement, **114** al. 3. – Des résolutions portant sur les propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 5. – En cas d'engagement de responsabilité sur le vote d'un texte, **155** al. 3.

**Affichage.** – Du nom des députés élus, **2**. – Des candidatures aux assemblées et organismes extraparlimentaires, **25** al. 2 et 3. – Des demandes de commissions spéciales, **31** al. 2. – Des candidatures à ces commissions, **34** al. 3 et 5, **I. G. 4**. – De l'ordre du jour, **48** al. 8. – Des demandes de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 1. – Des oppositions à ces demandes, **104** al. 4. – Des candidatures aux commissions mixtes paritaires, **111** al. 5. – Des demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 1. – Des motions de censure, **153** al. 4, **155** al. 2, **156** al. 2. – Des scrutins, de leur dépouillement et de leur résultat, **I. G. 13**. – Sous forme électronique, **I. G. 17**.

**Âge** (*V. Bénéfice de l'âge, Doyen d'âge, Égalité des suffrages, Secrétaires d'âge*).

**Ajournement.** – Ne peut être demandé en cas de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 2. – Des projets de ratification des traités, **128** al. 2.

**Amendements.** – 1° *Procédure en commission.* – Insertion dans les rapports, **86** al. 2, **I. G. 1.** – Recevabilité financière, **86** al. 4. – Participation des auteurs aux débats de la commission, **86** al. 5. – Amendements des commissions saisies pour avis, **87** al. 3. – Examen des amendements déposés, **88** al. 1 et 2, **91** al. 10, **151-2** al. 2. – Acceptation de la discussion en séance, **88** al. 3, **I. G. 11.** – Amendements : des commissions présentant des observations, **151-2** al. 4 ; de la délégation pour l'Union européenne, **151-2** al. 5.

2° *Procédure en séance publique.* – Recevabilité financière, **92** al. 1, 4 et 5, **98** al. 6. – Recevabilité législative, **93** al. 2 à 4. – Mise en discussion successive, **95** al. 3. – Réserve de la discussion, **95** al. 4 et 5. – Renvoi à la commission, **95** al. 6. – Vote unique à la demande du Gouvernement, **96.** – Formulation par écrit, signature, **98** al. 2. – Motivation, impression, distribution, **98** al. 3. – Présentation article par article, **98** al. 4. – Présentation dans le cadre du projet, **98** al. 5. – Délais de présentation, forclusion, **99**, **118** al. 2 et 3, **I. G. 11.** – Mise aux voix avant la question principale, **100** al. 1. – Obligation de dépôt sur le bureau, **100** al. 2. – Pas de délibération des amendements non soutenus et, à la demande du Gouvernement, des amendements non soumis à la commission, **88** al. 3, **100** al. 3. – Ordre de discussion, **100** al. 4. – Priorité des amendements du Gouvernement ou de la commission, **100** al. 5. – Discussion commune, **100** al. 6. – Droits de parole sur les amendements, **95** al. 2, **100** al. 7. – Exclusion de la prise en considération, **100** al. 8. – En seconde délibération, **101** al. 3 et 4. – Aux textes faisant l'objet d'une demande de procédure d'examen simplifiée, **105**, **106.**

3° *Procédure en navette.* – Pas de remise en cause des articles conformes, **108** al. 4. – Sauf coordination ou rectification matérielle, **108** al. 5. – Amendements aux textes des commissions mixtes paritaires : distribution avec l'accord du Gouvernement, examen, **113** al. 2 et 3. – Amendements en lecture définitive : limités aux amendements votés par le Sénat, **114** al. 3.

4° *Procédure des lois de financement de la sécurité sociale.* – Recevabilité au regard des dispositions organiques du code de la sécurité sociale, **121-2.**

5° *Procédure des lois de finances.* – Délais de dépôt, **118** al. 2 et 3. – Disjonction des dispositions étrangères, **119** al. 1. – Recevabilité financière, **121.**

6° *Procédures particulières.* – Irrecevabilité des amendements aux propositions de la Conférence des Présidents, **48** al. 9. – Recevabilité des amendements aux demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 8. – Interdiction dans le cadre des propositions de référendum, **122** al. 2. – Recevabilité dans la discussion des lois organiques, **127** al. 3 et 4. – Interdiction aux traités soumis à ratification, **128** al. 1. – Interdiction sur les motions de censure, **154** al. 5.

Voir aussi : *Articles additionnels, Sous-amendements.*

**Amendements des commissions.** – *Commissions saisies au fond* : présentation, **86** al. 2, **98** al. 1. – Recevabilité hors délai, **99** al. 3, **I. G. 11.** – Priorité de discussion, **100** al. 5. – En cas de demande de procédure d'examen simplifiée, **105** al. 1. – Double signature, **I. G. 1.** – *Commissions saisies pour avis* : présentation, **98** al. 1. – Défense devant la commission au fond, **87** al. 3. – Recevabilité hors délai, **99** al. 4.

**Amendements du Gouvernement.** – Présentation, **98** al. 1. – Recevabilité hors délai, **99** al. 3. – Priorité de discussion, **100** al. 5. – Dépôt faisant obstacle à la procédure d'examen simplifiée, **105** al. 2 et 3.

**Anciens députés.** – Consultation : des pièces d'archives, **I. G. 2.** – des enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter.** – Accès au Palais, **I. G. 26.** –

Consultation des documents parlementaires étrangers, **I. G. 27.** – Accès à la bibliothèque, **I. G. 28.**

**Annexes.** – *Aux rapports des commissions* : comptes rendus des réunions, **46** al. 2. – Amendements soumis à la commission, **86** al. 2, **I. G. 11.** – Droit européen et positions prises par l'Assemblée par voie de résolution, **86** al. 6. – Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés, **86** al. 7. – Observations de la délégation pour l'Union européenne et des commissions saisies des résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 4 et 5. – Analyse des suites données aux résolutions, **151-4** al. 2. – *Aux rapports des commissions d'enquête* : observations sur les comptes rendus des audits, **142** al. 3. – *Aux propositions de loi ou de résolution*, **I. G. 22.**

**Annonce.** – Du nom des députés élus, **2**, **7.** – Des requêtes en contestation d'élection, **3.** – Des décisions du Conseil constitutionnel en matière électorale, **4.** – Des démissions des députés, **6** al. 2. – Des vacances de sièges, **7** al. 1. – Des scrutins publics, **66** al. 1. – Des résultats des délibérations, **68** al. 3. – Des projets et propositions transmis par le Sénat, **81** al. 2. – Des propositions recevables, **81** al. 3. – Des textes déposés lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, **81** al. 4. – Des demandes d'avis, **87** al. 1. – Des modifications de l'ordre du jour par le Gouvernement, **89** al. 3. – Des déclarations d'urgence, **102.** – Des demandes de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 1. – Des oppositions à ces demandes, **104** al. 4. – De la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, **110.** – Des demandes de nouvelle délibération, **116** al. 1. – Du dépôt de rapports de commissions d'enquête, **143** al. 2. – Des transmissions de propositions d'actes communautaires, **151-1** al. 1. – Des demandes d'observations sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 3. – Du dépôt d'une motion de censure, **153** al. 4, **155** al. 4. – De la prise d'acte du dépôt d'une motion de censure ou de l'adoption du texte concerné, **155** al. 3 et 4.

**Annulation d'élections.** – Communication, **4.** – Conséquences, **5.**

**Apparementement.** – À un groupe, **19** al. 4.

**Appel nominal.** – Dans les scrutins publics à la tribune, **66** al. 5. – Des signataires de motion tendant au référendum, **122** al. 3.

**Application des lois.** – Contrôle, **86** al. 8.

**Archives.** – De l'Assemblée : dépôt des procès-verbaux et documents des commissions, **46** al. 1. – consultation, communication et restitution des pièces, **I. G. 2.** – dépôt des procès-verbaux de séance, **I. G. 7.** – Des commissions, **I. G. 5.** – Enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter.** – Dépôt ou cession des collections de documents parlementaires, **I. G. 24**, **I. G. 27.** – Conservation des programmes diffusés par La Chaîne Parlementaire, **I. G. 30.**

**Arrestation.** – Demandes soumises au Bureau, **I. G. 16.**

**Article unique.** – Procédure de vote, **95** al. 9.

**Articles.** – Clôture de la discussion, **57** al. 1, 3 et 4. – Passage à la discussion, **91** al. 9. – Durée des interventions, **95** al. 2. – Vote par article, **95** al. 3. – Réserve, **95** al. 4 et 5. – Renvoi à la commission, **95** al. 6. – Vote sur l'article unique, **95** al. 9. – Examen en cas de procédure d'examen simplifiée, **106** al. 3 et 4. – Adoption dans un texte identique par les deux assemblées, **108** al. 3 et 4. – Disjonction en matière financière, **119.**

**Articles additionnels.** – Durée des interventions, **95** al. 2. – Irrecevables après le vote de l'article unique, **95** al. 9. – Doivent se rapporter au texte, **98** al. 5. – Irrecevabilité financière, **121**.

**Assemblées internationales ou européennes.** – Représentation de l'Assemblée nationale, **29** al. 1. – Rapports d'information, **29** al. 2, **I. G. 1**. – Suppléance des membres dans les commissions, **38** al. 2.

**Assis et levé** (V. *Vote par assis et levé*).

**Assistants.** – Des présidents des commissions, **I. G. 5**.

Voir aussi : *Collaborateurs de députés*.

**Attachés parlementaires.** – Accès, **I. G. 26**.

**Attaques personnelles.** – Interdiction, **58** al. 6.

**Audiovisuel.** – Enregistrements : des travaux des commissions, **46** al. 5, **I. G. 19 ter**. – des débats, **59** al. 5, **I. G. 19 bis**. – Retransmission des auditions des commissions d'enquête, **142-1**. – Compte rendu des travaux de l'Assemblée, **I. G. 19 quater**. – Production et diffusion des émissions de La Chaîne Parlementaire, **I. G. 30**, **I. G. 31**.

**Audition.** – *En commission* : des ministres, **45** al. 1 et 2. – d'un rapporteur du Conseil économique et social, **45** al. 3. – publicité, **46** al. 3. – du député auteur ou faisant l'objet d'une demande de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 3. – de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement, **86** al. 5. – des rapporteurs sur la mise en application des lois, **86** al. 8. – compte rendu, **I. G. 5**. – enregistrement audiovisuel, **I. G. 19 ter**. – *En séance plénière* : du Gouvernement, **91** al. 1. – des rapporteurs, **91** al. 1. – des rapporteurs pour avis, **91** al. 1. – d'un membre du Conseil économique et social, **91** al. 3, **97**. – *Par le bureau de la commission des finances* : du Gouvernement, des auteurs de propositions, **92** al. 3. – *En commission d'enquête* : compte rendu, **142**. – retransmission télévisée, **142-1**.

**Augmentation des dépenses** (V. *Recevabilité financière*).

**Auteur.** – *D'amendements* : participation aux débats de la commission, **86** al. 5. – Droit de parole, **98** al. 5, **100** al. 7. – Signature des amendements adoptés par une commission, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – *De demande de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté* : entendu par la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 3. – *De demande de vote par division* : précise le texte, **63** al. 3. – *De proposition* : retrait de la proposition, **84** al. 2 – Entendu en cas de conflit de compétence, **85** al. 2 – Participation aux débats de la commission, **86** al. 5. – Priorité de parole, **91** al. 6. – Audition par le bureau de la commission des finances, **92** al. 3. – Remise des annexes aux commissions, **I. G. 22**. – *D'interpellation* : priorité de parole dans la discussion, **156** al. 2. – *D'opposition à la constitution d'une commission spéciale* : entendu dans le débat, **31** al. 4. – *D'opposition ou de rectification du compte rendu* : entendu par le Bureau, **59** al. 3.

**Authentification.** – Du procès-verbal de séance, **I. G. 7**. – Des textes législatifs, **I. G. 14**.

**Autonomie financière.** – De l'Assemblée, **14** al. 3.

**Avis.** – Demande, **87** al. 1. – Défense devant la commission au fond, **87** al. 2 et 3. – Impression, distribution, publication, **87** al. 4. – Avis verbal, **87** al. 4. – Présentation et lecture, **91** al. 1 et 2. – Présentation en commission élargie, **117** al. 2.

Voir aussi : *Observations*.

## B

**Badges.** – D'accès aux salons et couloirs de la salle des séances, **I. G. 26**.

**Barodet** (*V. Recueils*).

**Bénéfice de l'âge.** – En matière d'élection, **9** al. 2, **10** al. 10, **26** al. 7, **37** al. 3, **39** al. 5, **157** al. 4, **157-1** al. 6. – En matière de préséance, **11** al. 2.

**Bibliothèque.** – Fonctionnement, conditions d'accès, **I. G. 26**, **I. G. 28**.

**Budget** (*V. Crédits budgétaires, Projets de loi de finances*).

**Bulletin des commissions.** – Publication, contenu, **46** al. 4, **I. G. 5**.

**Bulletins de vote.** – Pour l'élection du Bureau, **10** al. 7. – Pour les nominations personnelles, **26** al. 5 et 8. – Dans les scrutins publics, **66** al. 3 et 6, **I. G. 13**.

**Bureau d'âge.** – Composition, **1<sup>er</sup>**.

**Bureau de l'Assemblée.** – Composition, **8**. – Élection, **9** à **12**. – Pouvoirs, **14**. – Dirige les services de l'Assemblée, **14** al. 1, **17**. – Détermine les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent s'adresser à l'Assemblée, **14** al. 2. – Ses membres ne peuvent faire partie de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, **16** al. 3. – Détermine les règles applicables à la comptabilité, **16** al. 4. – Réglemente le statut et l'installation des secrétariats des groupes, **20**. – Détermine les conditions de production et de diffusion : du compte rendu audiovisuel des travaux des commissions, **46** al. 5, **I. G. 19 ter**. – de la relation audiovisuelle des débats en séance publique, **59** al. 5, **I. G. 19 bis**. – du compte rendu audiovisuel des travaux de l'Assemblée, **I. G. 19 quater**. – Présence d'au moins deux secrétaires en séance publique, **52** al. 3. – Examine les contestations au procès-verbal, **59** al. 3 et 4. – Vérifie le quorum, **61** al. 2. – Règle les modalités du vote électronique et l'exercice des délégations, **66** al. 10. – Est convoqué pour l'application des peines disciplinaires, **74**, **77**, **77-1**. – Informe le procureur général des délits commis dans le Palais, **78** al. 6. – Décide de la recevabilité financière des propositions de loi, **81** al. 3. – Peut décider la publication au compte rendu intégral des rapports, **86** al. 1. – Peut être consulté sur la recevabilité financière des amendements, **98** al. 6. – Fixe le régime des questions orales, **133**. – Peut être consulté sur la demande de reconstitution d'une commission d'enquête, **144** al. 2. – Décide de la recevabilité des propositions de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, **159**. – Détermine la nature des insignes de député, **163** al. 2. – Est saisi des difficultés concernant la confection du recueil des programmes électoraux, **164** al. 2. – Autorise : la sortie des documents d'archives, **I. G. 2**. – la restitution des œuvres d'art, **I. G. 3**. – les missions hors de la métropole pendant les sessions, **I. G. 5**. – l'usage de matériel informatique ou de téléphonie dans l'hémicycle, **I. G. 9**. – Examine les contestations : en matière d'excuses, **I. G. 10**. – en matière de délégations de vote, **I. G. 13**. – Autorise l'arrestation ou les mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – A autorité sur : l'enregistrement audiovisuel des débats, **I. G. 19 bis**. – le compte rendu audiovisuel des travaux, **I. G. 19 quater**. – Autorise le dépôt ou la cession de documents parlementaires ou de périodiques étrangers, **I. G. 27**. – Veille au respect par La Chaîne Parlementaire de ses obligations : en matière de programmation et de diffusion, **I. G. 30**. – en période électorale, **I. G. 31**.

**Bureau de la commission des finances.** – Peut opposer et apprécie l'irrecevabilité financière des propositions, **92** al. 2 et 3. – Un de ses membres peut être

consulté : sur la recevabilité financière d'un amendement, **98** al. 6. – sur la disjonction d'un article ou amendement à la loi de finances, **119** al. 1.

**Bureau de la commission des lois.** – Un de ses membres peut être consulté sur l'irrecevabilité législative des propositions ou des amendements, **93** al. 1 et 2.

**Bureaux des commissions.** – Élection, composition, **39**, **140-1**. – Donnent leur accord à la convocation des commissions en dehors des sessions, **40** al. 3. – Informent le Président de l'Assemblée des absences des commissaires, **42** al. 3. – Peuvent décider la publication du compte rendu des auditions ou organiser la publicité des auditions, **46** al. 2 et 3. – Déterminent le contenu du Bulletin des commissions, **46** al. 4. – Apprécient la recevabilité des amendements en commission en cas de doute, **86** al. 4. – Apprécient les excuses, **I. G. 10**.

**Bureaux des groupes.** – Agrément des apparentements, **19** al. 4.

**Buvette** (V. *Accès*).

## C

**Caducité.** – Des initiatives des députés invalidés, **5**.

**Candidatures.** – Au Bureau de l'Assemblée, **10** al. 3 et 4. – Aux assemblées et organismes extraparlimentaires, **24** à **27**. – Aux assemblées internationales ou européennes, **29**. – Aux commissions spéciales, **34**, **I. G. 4**. – Aux commissions permanentes, **37**, **I. G. 4**. – Aux commissions mixtes paritaires, **111**. – Aux commissions d'enquête, **140** al. 3 et 4. – À la Haute Cour de justice, **157** al. 3. – À la Cour de justice de la République, **157-1** al. 3 et 4.

**Cartes.** – De presse, de cabinets ministériels, d'accès dans le Palais de l'Assemblée, **I. G. 26**, **I. G. 29**.

**Cavaliers.** – Budgétaires : demandes de disjonction, **119** al. 1. – Dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale, **121-2**.

**Censure** (V. *Motion de censure*).

**Censure avec exclusion temporaire.** – Motifs, **73** al. 1 à 5. – Effets, **73** al. 6 et 7. – En cas de voie de fait, **74**, **77**. – Prononcé, **75**. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, **76** al. 2.

**Censure simple.** – Motifs, **72**. – Prononcé, **75**. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, **76** al. 1.

**Cérémonies publiques.** – Port des insignes de député, **163**.

**Chaîne Parlementaire (La).** – Règles de programmation des émissions, **I. G. 30**. – Dispositions relatives à la chaîne en période électorale, **I. G. 31**.

**Château de Versailles.** – Dépôt des collections de documents parlementaires, **I. G. 24**.

**Circulation.** – Dans l'enceinte du Palais (V. *Accès*).

**Clôture.** – De la discussion générale, de la discussion d'un article ou des explications de vote, **57** al. 1, 2 et 3. – Interdiction du scrutin public, **57** al. 4. – Des sessions ordinaires, **60** al. 1. – Des sessions extraordinaires, **60** al. 2. – Des scrutins, **66** al. 4. – Des débats et des explications de vote lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, **152** al. 2. – Des explications de vote sur les motions de censure, **154** al. 4.

**Collaborateurs de députés.** – Circulation à l'Assemblée, **I. G. 26.** – Consultation des documents parlementaires étrangers, **I. G. 27.** – Accès à la bibliothèque, **I. G. 28.**

**Collaborateurs de La Chaîne Parlementaire.** – Obligations en période électorale, **I. G. 31.**

**Comité secret.** – Conditions de constitution, **51, 122 al. 2, 158.** – Sur la publication des rapports des commissions d'enquête, **143 al. 2 et 3.**

**Commissaires.** – Candidatures, nomination, **34, 37, I. G. 4.** – Interdiction de cumul, **38 al. 1.** – Assistance aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, **38 al. 1.** – Absence, suppléance, **38 al. 2, I. G. 5.** – Cessation de plein droit des fonctions, **38 al. 3.** – Remplacement, **38 al. 4, I. G. 5.** – Présence, excuses, **42 al. 1 et 2.** – Démission d'office, **42 al. 3.** – Délégation de vote, **44 al. 3.** – Missions d'information, **I. G. 5.**

**Commissaires du Gouvernement.** – Peuvent prendre la parole, **56 al. 2.** – Accès à l'Assemblée, **I. G. 26.**

**Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.** – Composition, mission, **16, I. G. 4.**

**Commission d'accréditation des organes de presse.** – Composition, mission, **I. G. 29.**

**Commission de la défense nationale.** – Fonctionnaires détachés, **18, I. G. 5.** – Compétence, **36 al. 10.**

**Commission des finances.** – Fonctionnaires détachés, **18, I. G. 5** – Compétence, **36 al. 12.** – Nomme un rapporteur général, **39 al. 2.** – Examen de certaines missions du projet de loi de finances en commission élargie, **117.** – Contrôle budgétaire, **146 al. 2 et 3.**

**Commission des lois.** – Compétence, **36 al. 14.**

**Commission visée à l'article 80 du Règlement.** – Composition, travaux, **80 al. 1 à 3, I. G. 4.** – Reçoit les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.**

**Commissions.** – Constitution des bureaux, **39.** – Convocation, **39 al. 1, 40 al. 1 à 4.** – Sont maîtresses de leurs travaux, **40 al. 5.** – Conditions de réunion, **41.** – Participation obligatoire aux travaux, **42.** – Quorum pour la validité des votes, **43.** – Modes de votation, **44.** – Personnes y ayant accès, auditions, **45.** – Procès-verbal des séances, comptes rendus, mesures de publicité, **46, I. G. 5, I. G. 19 ter.** – La matinée du mercredi est réservée à leurs travaux, **50 al. 3.** – Peuvent proposer la prolongation des séances, **50 al. 5.** – Droit de parole des présidents et rapporteurs, **56 al. 1.** – Peuvent demander le vote par division, **63 al. 4.** – Le scrutin public est de droit si elles le demandent, **65 al. 2.** – Sont saisies des projets et propositions par le Président de l'Assemblée, **85 al. 1.** – Participation aux débats des auteurs de propositions ou d'amendements, **86 al. 5.** – La participation du Gouvernement est de droit, **86 al. 5.** – Examen des amendements, **88, 91 al. 10, I. G. 11.** – Rapport en séance publique, **91 al. 1 et 2, 106 al. 1.** – Nouveau rapport, **91 al. 7 et 8.** – Examen des amendements avant la discussion des articles, **91 al. 10.** – La réserve est de droit si elles la demandent, **95 al. 5.** – Peuvent demander le renvoi en commission, **95 al. 6.** – Droit d'amendement à tout moment, **98 al. 1, 99 al. 3.** – Interviennent sur la recevabilité des amendements, **98 al. 5.** – La seconde délibération est de droit si elles la demandent ou si elles l'acceptent, **101 al. 2.** – Déterminent l'ordre d'appel des textes, **114 al. 3.** – Délai d'examen en cas de nouvelle délibération, **116 al. 3.** –

Examen de certaines missions du projet de loi de finances en commission élargie, **117**. – Missions d'information, **145** al. 2 et 3, **I. G. 5**.

**Commissions d'enquête.** – Création, composition, **140, 141**. – Bureau, **140-1**. – Cas d'information judiciaire, **141**. – Compte rendu d'audition, **142**. – Retransmission télévisée des auditions, **142-1**. – Publication du rapport, débat sur celui-ci et examen de la mise en œuvre des recommandations de la commission, **143**. – Reconstitution, **144**. – Impression du rapport et conservation des documents, **I. G. 5 bis**.

**Commissions désignées spécialement.** – Pour l'examen des résolutions portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, **160**.

**Commissions élargies.** – Décidées par la Conférence des Présidents, **117** al. 2. – Fixation de la liste et des dates, **117** al. 3.

**Commissions mixtes paritaires.** – Initiative, **110**. – Composition, **111**. – Convocation, travaux, **112**. – Examen de leur texte, **113**.

**Commissions permanentes.** – Présentation de candidatures aux nominations personnelles, **26** al. 2, **27**. – Nombre, dénomination, effectifs, compétence, **36**. – Nomination, **37, I. G. 4**. – Participation aux réunions des députés non membres, **38** al. 1. – Absence autorisée des commissaires, **38** al. 2. – Bureaux, **39**. – Conditions de réunion, **41**. – Compétence, conflits de compétence, **85** al. 2. – Demande de disjonction des articles ou amendements à la loi de finances, **119** al. 1. – Temps de parole lors de la discussion du projet de loi de finances de l'année, **120**. – Rôle d'information, missions d'information, **145**. – Peuvent demander l'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1** à **145-6**. – Renvoi d'une pétition, **148** al. 4. – Examen des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2, 151-3**. – Sont informées des suites données aux résolutions, **151-4** al. 1. – Rôle en matière de projets d'actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Union européenne, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

Voir aussi : *Commissions*.

**Commissions saisies pour avis.** – Demande d'avis, **87** al. 1. – Désignation d'un rapporteur, **87** al. 2 et 3. – Présentation des avis, **87** al. 4. – Rapport en séance, **87** al. 4, **91** al. 1, **106** al. 1. – Droit d'amendement à tout moment, **98** al. 1, **99** al. 4. – Droit de parole sur les amendements, **100** al. 7. – Réunion en commission élargie pour l'examen de certaines missions du projet de loi de finances, **117** al. 2. – En matière de résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 3 et 4.

**Commissions spéciales.** – Constitution : de droit à la demande du Gouvernement, **30**. – sur l'initiative de l'Assemblée, **31, 32**. – Composition, **33, I. G. 4**. – Annonce de la constitution, **34** al. 1. – Candidatures et nomination, **34** al. 2 et 3, **I. G. 4**. – Remplacement, **34** al. 4 et 5. – Compétence, **35**. – Désignation du rapporteur et du bureau, **39**. – Peuvent demander l'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1** à **145-6**.

Voir aussi : *Commissions*.

**Communautés européennes** (V. *Annexes, Délégation pour l'Union européenne, Propositions d'actes communautaires, Rapports*).

**Communication** (V. *Audiovisuel, Bulletin des commissions, Chaîne Parlementaire [La], Compte rendu intégral des débats, Feuilleton*).

**Communication de pièces.** – Des commissions, **46** al. 1. – Des comptes rendus d’audition devant les commissions d’enquête, **142**. – Des archives, **I. G. 2**. – Des enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter**. – Des éléments relatifs aux émissions de La Chaîne Parlementaire, **I. G. 31**.

**Communications.** – De l’Assemblée, **13** al. 3. – Du Président à l’Assemblée, **53**. – Du Gouvernement, **132**.

**Compétence.** – Des commissions spéciales, **35**. – Des commissions permanentes, **36**, **85**, **119**.

**Comptabilité.** – De l’Assemblée, **16** al. 4.

**Compte rendu analytique.** – Établissement, affichage, distribution, **59** al. 2.

**Compte rendu audiovisuel** (*V. Relation audiovisuelle*).

**Compte rendu des réunions des commissions.** – Des travaux et des votes, **46** al. 2. – Des auditions, **46** al. 3, **I. G. 5**. – Audiovisuel, **46** al. 5, **I. G. 19 ter**. – Des commissions élargies, **117** al. 2. – Des auditions des commissions d’enquête, **142**.

**Compte rendu intégral des débats.** – Publication du nom des personnes élues, **2**. – Publication du nom des députés demandant une commission spéciale, **31** al. 1. – Comité secret : publication de la liste des signataires de la demande et des débats, **51** al. 1 et 3. – Établissement, publication, **59** al. 2, **I. G. 19**. – Constitue le procès-verbal de la séance, **59** al. 3, **I. G. 7**. – Insertion des rapports, **86** al. 1. – Publication : de la liste des signataires des motions de censure, **153** al. 4. – de la liste des signataires des résolutions portant mise en accusation, **158**.

**Comptes.** – Vérification et apurement, **16**, **I. G. 4**.

**Computation.** – Des délais réglementaires, **I. G. 6**.

**Conclusions des commissions.** – En matière de demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 6. – Rapports et amendements, **86**, **I. G. 1**. – En matière de propositions, **94**. – En matière de résolutions portant sur des propositions d’actes communautaires, **151-3** al. 1 à 3. – Sur les projets d’actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l’Union européenne, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

**Conférence des Présidents.** – Convocation, présidence, **13** al. 1. – Fixe la date du vote pour les nominations personnelles, **26** al. 4. – Composition, **48** al. 1 à 3. – Examine l’ordre des travaux, **48** al. 4. – Est informée des affaires inscrites à l’ordre du jour par le Gouvernement, **48** al. 5. – Arrête la séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l’Assemblée, **48** al. 6. – Modalités de vote, **48** al. 7. – Organise la discussion générale, **49**. – Peut déterminer la séance réservée aux questions orales et à l’ordre du jour fixé par l’Assemblée nationale, **50** al. 1. – Peut proposer des séances supplémentaires, **50** al. 2. – Peut proposer la prolongation des séances, **50** al. 5. – Peut décider d’un scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances, **65** al. 5. – Peut décider d’un scrutin public, **65-1**, **95** al. 8. – Fixe la durée du scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances, **66** al. 8. – Peut modifier la durée des scrutins secrets, **69** al. 3. – Inscrit les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 4. – Reçoit les demandes d’inscription à l’ordre du jour, **89** al. 2 et 4. – Fixe la durée de présentation des rapports ou avis, **91** al. 2. – Peut déterminer la durée de l’intervention prononcée à l’appui des motions, **91** al. 4, **108** al. 2. – Organise l’intervention des membres du Conseil économique et social, **97** al. 2. – Peut fixer les conditions de dépôt des amendements, **99** al. 1. – Rôle dans la

procédure d'examen simplifiée, **103**. – Peut décider qu'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ne sera pas directement mis aux voix, **107**. – Décide l'examen de certaines missions du projet de loi de finances en commission élargie, **117** al. 2 et 3. – Délais de présentation des amendements au projet de loi de finances de l'année, **118** al. 2 et 3. – Organise la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, **120**. – Organise le débat sur les communications et les déclarations du Gouvernement, **132** al. 2 à 4, **152** al. 1. – Organise les séances de questions orales, **134**. – Fixe la séance hebdomadaire consacrée aux questions, **135**. – Peut créer une mission d'information, **145** al. 3. – Peut décider de soumettre une pétition à l'Assemblée, **149** al. 2 à 4. – Inscription des résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1 à 3. – Fixe la date et les modalités de discussion des motions de censure, **154** al. 1 et 2.

**Conflit de compétence.** – Entre commissions permanentes, **85**.

**Conseil constitutionnel.** – Communique à l'Assemblée les contestations électorales, **3**, **4**. – Peut être saisi : de l'irrecevabilité législative des propositions et amendements, **93** al. 1 et 4. – de la constitutionnalité des traités, **129**. – Destinataire des documents parlementaires, **I. G. 24**. – Accès de son président, **I. G. 26**.

**Conseil économique et social.** – Audition d'un de ses membres en commission, **45** al. 3. – en séance, **91** al. 3, **97**. – Destinataire des documents parlementaires, **I. G. 24**. – Accès des membres de son bureau, **I. G. 26**. – Consultation des documents parlementaires étrangers, **I. G. 27**.

**Conservation des documents** (V. *Archives, Bibliothèque, Documents parlementaires, Documents parlementaires étrangers, Enregistrement*).

**Consultation.** – Des archives, **I. G. 2**. – Des enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter**. – Des documents parlementaires étrangers, **I. G. 27**. – Des ouvrages de la bibliothèque, **I. G. 28**.

**Contentieux.** – Représentation de l'Assemblée en justice, **I. G. 32**.

**Contestation.** – Des élections, **3**. – Du procès-verbal, **59** al. 3.

**Contre-projets.** – Présentation sous forme d'amendements, **98** al. 4.

**Contrôle budgétaire.** – Par les rapporteurs spéciaux, **146**.

**Contrôle de l'application des lois.** – Par les rapporteurs, **86** al. 8.

**Conventions** (V. *Traités*).

**Convocation.** – De l'Assemblée, **13** al. 1, **49-1** al. 3. – Du Bureau, **13** al. 1. – De la Conférence des Présidents, **13** al. 1, **48** al. 1. – Des commissions, **39** al. 1, **40**. – Des commissions mixtes paritaires, **112** al. 1.

**Coordination des textes adoptés.** – En deuxième lecture et en lecture ultérieure, **108** al. 5. – Des projets de loi de finances, **118** al. 6. – Des projets de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3** al. 2.

**Couloirs de l'Assemblée** (V. *Accès*).

**Cour de justice de la République.** – Élection de juges par l'Assemblée, **157-1**.

**Crédits budgétaires.** – Discussion, **117**, **120**. – Contrôle, **146**.

## D

**Débat.** – Interdit sous la présidence du doyen d'âge, 1<sup>er</sup> al. 3. – Organisé par la Conférence des Présidents, 49, 55, 120. – Limité par le Règlement : pas d'explication de vote, 54 al. 3. – Sur l'irrecevabilité législative d'une proposition ou d'un amendement, 93 al. 2. – Procédure d'examen simplifiée, 103 à 107, 126 al. 1, 127 al. 5. – Sur les dispositions étrangères aux lois de finances, 119. – Sur le rapport d'une commission d'enquête, 143 al. 2. – Sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, 145-3 al. 3. – Sur le rapport de la commission d'examen des résolutions de mise en accusation devant la Haute Cour de justice, 161.

Voir aussi : *Clôture, Discussion, Interruption du débat, Organisation des débats, Suspension du débat.*

**Décès.** – D'un député, 7.

**Déchéance.** – D'un député, 4 al. 4.

**Déclaration d'urgence.** – Délai de demande de constitution d'une commission spéciale, 31 al. 1. – De la discussion législative, 102.

**Déclaration de guerre.** – Autorisation, 131.

**Déclarations du Gouvernement.** – Déclaration avec ou sans débat, 132. – Déclaration de politique générale, 152.

**Déclarations politiques.** – Des groupes, 19 al. 2.

**Décret de clôture.** – Des sessions extraordinaires, 60 al. 2.

**Délais maxima.** – Pour la reprise des initiatives des députés invalidés, 5. – Pour le dépôt des candidatures au Bureau, 10 al. 4. – Pour les candidatures en cas de nominations personnelles, 25 al. 1, 26 al. 1 et 8. – Pour les demandes de commissions spéciales, 30 al. 2, 31 al. 1. – Pour le dépôt des candidatures à ces commissions, 34 al. 2. – Pour contestation du procès-verbal, 59 al. 3. – Pour la clôture des sessions, 60. – De validité des délégations de vote, 62 al. 4. – D'ouverture des scrutins à la tribune, 66 al. 7. – D'exclusion du Palais, 73 al. 6 et 7. – Pour la distribution des rapports de la commission visée à l'article 80 du Règlement, 80 al. 4. – Pour l'examen des demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, 80 al. 5. – Pour la présentation des amendements : cas général, 99. – aux textes faisant l'objet d'une demande de procédure d'examen simplifiée, 105 al. 1. – aux projets de lois de finances, 118 al. 2 et 3. – aux propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, 151-3 al. 4. – Pour le dépôt des candidatures aux commissions mixtes paritaires, 111 al. 3 et 4. – Pour soumettre le texte de la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement, 113 al. 1. – Pour demander à l'Assemblée de statuer définitivement, 114 al. 4. – Impartis à la commission en cas de nouvelle délibération, 116 al. 3. – Pour l'adoption des motions tendant au référendum : devant le Sénat, 123 al. 2. – devant l'Assemblée, 124 al. 2. – Pour répondre aux questions écrites, 139 al. 5 et 6. – De dépôt des rapports relatifs aux commissions d'enquête, 140 al. 2, 143 al. 1. – Pour demander la constitution du comité secret pour décider d'autoriser la publication des rapports des commissions d'enquête, 143 al. 3. – Pour les réponses des ministres aux pétitions, 148 al. 5. – Pour demander le rapport d'une pétition, 149 al. 2. – Pour le dépôt des rapports sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, 151-2 al. 1. – Pour demander l'inscription de ces propositions de résolution, 151-3 al. 1. – Pour la présentation d'amendements à ces propositions de résolution, 151-3 al. 4. – Pour la discussion des motions de censure,

**154** al. 1. – Computation, **I. G. 6.** – Pour le maintien des questions orales avant l'ouverture des sessions, **I. G. 15.**

**Délais minima.** – Pour la démission du mandat, **6** al. 1. – Pour la convocation des commissions, **40** al. 3 et 4. – Pour la tenue d'une nouvelle séance de commission faute de quorum, **43** al. 2. – Pour la tenue d'une nouvelle séance publique, **61** al. 3. – Pour la reproduction des propositions repoussées, **84** al. 3. – Pour la discussion selon la procédure d'examen simplifiée, **103** al. 2. – Pour la discussion des textes organiques, **127** al. 2. – Pour la reconstitution d'une commission d'enquête, **144** al. 1. – Computation, **I. G. 6.**

**Délégation de vote.** – Dans les commissions, **44** al. 3. – En séance publique, contrôle par les secrétaires, **52** al. 3. – Procédure, **62, I. G. 13.** – En cas d'urgence, **62** al. 5.

**Délégation pour l'Union européenne.** – Convocation de son président à la Conférence des Présidents, **48** al. 1. – Intervention en matière de résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-1** à **151-3.** – Est informée des suites données à ces résolutions, **151-4** al. 1. – Dépôt, distribution et transmission des rapports, **I. G. 1<sup>er</sup>.**

**Délégués.** – En Conférence des Présidents : du Gouvernement, **48** al. 3. – des présidents de commission, **48** al. 9. – Des présidents de groupe : pour demander une suspension de séance, **58** al. 3, **I. G. 12.** – pour demander un scrutin, **65** al. 3, **I. G. 12.**

**Délibération** (*V. Nouvelle délibération, Seconde délibération*).

**Délits.** – Dans l'enceinte du Palais, **78.**

**Demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté.** – **I. G. 16.**

**Demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête.** – Aux commissions permanentes ou spéciales, **145-1** à **145-4.**

**Demandes de jours de séance supplémentaires.** – **49-1** al. 3.

**Demandes de scrutin.** – Du Gouvernement, de la commission saisie au fond, des présidents de groupe ou de leurs délégués, **65, I. G. 12.**

**Demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté.** – **80, I. G. 16.**

**Demandes de suspension de séance.** – **58** al. 3, **I. G. 12.**

**Démission.** – Des députés, **6.** – Des commissaires, **38, I. G. 5.**

**Démission d'office.** – Des députés, **4** al. 4. – Des commissaires, **42** al. 3.

**Dépenses de l'Assemblée.** – **15** al. 1, **16.**

**Dépenses publiques.** – Initiative (*V. Recevabilité financière*).

**Dépôt.** – Candidatures aux nominations personnelles, **26** al. 1 et 8. – Projets, propositions, **81, I. G. 1<sup>er</sup>.** – Rapports, **86** al. 1, **151-2** al. 1. – Avis, **87** al. 4. – Amendements, **98, 99, 100, 118** al. 2 et 3, **151-2** al. 2, **151-3** al. 4, **I. G. 11.** – Documents relatifs aux commissions d'enquête, **140, 141, 143.** – Pétitions, **147.** – Questions orales, **I. G. 15.**

**Dépôt en blanc.** – Interdit pour les propositions, **I. G. 1<sup>er</sup>.**

**Dépouillement.** – Des scrutins, **I. G. 13.**

**Dernière lecture.** – Cas où l'Assemblée statue définitivement, **114** al. 3 et 4.

**Détachés** (V. *Fonctionnaires des administrations extérieures*).

**Détention.** – Demandes de suspension, **80, I. G. 16.**

**Deuxième délibération** (V. *Seconde délibération*).

**Deuxième lecture et lectures suivantes** (V. *Navette*).

**Discipline de l'Assemblée.** – **70 à 78.**

**Discours.** – Interdiction de la lecture, **54** al. 6. – Compte rendu intégral, **I. G. 19.**

**Discussion commune des amendements.** – Conséquences sur les délais de dépôt, **99** al. 8. – Organisation, **100** al. 6.

**Discussion en commission.** – Des projets et propositions, **86** al. 2 et 3. – Des amendements, **86** al. 4 et 5, **88** al. 1 et 2, **91** al. 10, **I. G. 11.** – Des avis, **87** al. 2 et 3. – De certaines missions du projet de loi de finances, **117.** – Des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 2, 4 et 5.

**Discussion en deuxième lecture.** – Interdite sur les articles adoptés dans un texte identique, **108** al. 3 à 5.

**Discussion en séance.** – Suspendue : par des rappels au Règlement, **58** al. 1. – en cas de pointage d'un scrutin, **67** al. 2. – en cas de fait délictueux commis dans l'enceinte du Palais, **78** al. 1. – par le renvoi en commission, **91** al. 7. – pour apprécier la recevabilité législative, **93** al. 3 et 4. – Interrompue : par la lecture du décret de clôture, **60** al. 2. – par la réunion d'une commission mixte paritaire, **110.** – par la décision du Président de la République de soumettre un projet à référendum, **125.** – Le défaut de dépôt ou de distribution des avis n'y fait pas obstacle, **87** al. 4. – Des amendements, **88** al. 3, **95** al. 3, **100.** – Ordre des interventions, **91.** – Des articles, **91** al. 9, **95, 96.** – Conséquence sur le délai de dépôt des amendements, **99** al. 1. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, **106, 107.** – En deuxième lecture et lectures suivantes, **108.** – De la seconde partie du projet de loi de finances, **117, 120.** – Des lois de financement de la sécurité sociale, **121-1, 121-3.** – Des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1, 3 et 5.

**Discussion générale.** – Organisation par la Conférence des Présidents, **49.** – Clôture, **57** al. 1 et 2. – Déroulement, **91** al. 6. – Conséquence éventuelle de l'ouverture sur le délai de dépôt des amendements, **99** al. 1. – Organisation en cas de procédure d'examen simplifiée, **106** al. 1.

**Disjonction** (V. *Retrait*).

**Dispositif.** – Des propositions, **I. G. 1<sup>er</sup>.**

**Dissolution.** – Administration de l'Assemblée en cas de dissolution, **I. G. 33.**

**Distribution.** – Des rapports d'information, **28, 29** al. 2. – Des rapports de la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 4. – Des projets et propositions, **83.** – Des rapports, **86** al. 1. – Des avis, **87** al. 4. – Des amendements, **98** al. 3. – Des rapports des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Des rapports sur les résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.** – Des documents parlementaires, **I. G. 24.**

**Division** (*V. Vote par division*).

**Documents parlementaires.** – Consultation des archives, **I. G. 2.** – Impression, **I. G. 22.** – Distribution, conservation, **I. G. 24.**

**Documents parlementaires étrangers.** – Conservation et consultation, **I. G. 27.**

**Doute.** – Dans les votes à main levée ou par assis et levé, **64** al. 2 et 3.

**Doyen d'âge.** – De l'Assemblée, **1<sup>er</sup>, 2, 3, 9.** – Des commissions mixtes paritaires, **112** al. 1. – Des commissions, **I. G. 4.**

**Droit de parole** (*V. Parole*).

**Droit de réponse.** – Au Gouvernement et à la commission, **56** al. 3. – Sur les déclarations du Gouvernement sans débat, **132** al. 6. – Sur La Chaîne Parlementaire, **I. G. 30.**

## E

**Échanges internationaux de documents.** – **I. G. 24.**

**Effectifs.** – Des commissions spéciales, **33.** – Des commissions permanentes, **36** al. 15 à 18. – De la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 1. – Des commissions mixtes paritaires, **111.** – Des commissions d'enquête, **140** al. 3. – Des commissions chargées d'examiner les propositions de résolution portant mise en accusation, **160.**

Voir aussi : *Nombre de députés requis.*

**Égalité des suffrages.** – Le plus âgé est élu, **9** al. 2, **10** al. 10, **11** al. 2, **26** al. 7, **39** al. 5, **157** al. 4, **157-1** al. 6. – Vaut rejet : en commission, **44** al. 4. – en séance publique, **68** al. 2.

**Élection des députés** (*V. Admission des députés, Recueils*).

**Électronique (communication).** – Défaut de mise à disposition du rapport par voie électronique déterminant la recevabilité des amendements, **99** al. 1. – Usage interdit dans l'hémicycle, **I. G. 9.** – Publicité électronique, **I. G. 17.**

**Émargement des noms.** – Dans les scrutins publics à la tribune, **66** al. 5. – Dans les salles voisines, **69** al. 2.

**Empêchement insurmontable.** – D'assister aux réunions des commissions, **42** al. 2.

**Enceinte de l'Assemblée.** – Interdiction de réunions des groupes de défense d'intérêts, **23** al. 2. – Présence des députés, **61** al. 2. – Annonce des scrutins, **66** al. 1. – Exclusion temporaire, **74.** – Faits délictueux, **78.** – Définition, **I. G. 1<sup>er</sup> A.**

Voir aussi : *Accès, Immeubles affectés à l'Assemblée.*

**Engagement de responsabilité** (*V. Responsabilité du Gouvernement*).

**Enregistrement.** – Des projets et propositions, **81** al. 1. – Enregistrements audiovisuels : des débats, **59** al. 5, **I. G. 19 bis.** – des travaux des commissions, **46** al. 5, **I. G. 19 ter.**

**Ensemble** (*V. Renvoi à la commission, Vote sur l'ensemble*).

**Entreprises nationales.** – Contrôle : de la gestion, **140** al. 1. – des comptes, **146** al. 1.

**Envoi à la commission.** – Des projets et propositions, **83, 85** al. 1. – Des textes de loi soumis à nouvelle délibération, **116** al. 2. – Des motions tendant au référendum transmises par le Sénat, **124** al. 1. – Des demandes de commission d'enquête, **140**. – Des pétitions, **148** al. 2. – Des demandes de mise en accusation, **160**.

**Épreuves** (*V. Impression*).

**Errata.** – Aux documents parlementaires, **I. G. 20**.

**État de siège.** – Autorisation, **131**.

**Exception d'irrecevabilité.** – Pour inconstitutionnalité : une seule peut être opposée au texte en discussion, **91** al. 4. – Durée de l'intervention prononcée à son appui, **91** al. 4 et 5, **108** al. 2. – Ne peut être opposée en cas de demande de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 2.

Voir aussi : *Recevabilité*.

**Exclusion temporaire** (*V. Censure avec exclusion temporaire*).

**Excuses.** – Des commissaires absents, **42** al. 2. – Des députés absents, **162** al. 2. – Contestations, **I. G. 10**.

**Explications de vote.** – Sur les propositions de la Conférence des Présidents, **48** al. 9. – Autorisées par le Président pour cinq minutes, **54** al. 3. – Interdites dans les débats limités, **54** al. 3. – Clôture, **57** al. 1. – Sur les motions de procédure, **91** al. 4. – Sur les motions tendant au référendum, **122** al. 4. – Sur l'approbation des déclarations de politique générale, **152** al. 2. – Sur les motions de censure, **154** al. 4.

**Exposé des motifs.** – Des amendements, **98** al. 3. – Des propositions, des rapports, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

## F

**Fait délictueux** (*V. Délits*).

**Fait personnel.** – Parole accordée en fin de séance, **58** al. 4.

**Feuilleton.** – **I. G. 20**.

**Feuilleton des pétitions.** – **149** al. 1, **I. G. 5**.

**Fonctionnaires de l'Assemblée.** – Statut et rôle, **17, 18**. – Peuvent assister les présidents et les rapporteurs en séance publique, **56** al. 4. – Circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée, **I. G. 26**. – Accès à la bibliothèque, **I. G. 26**. – Peuvent être désignés pour représenter les questeurs dans les instances contentieuses, **I. G. 32**.

**Fonctionnaires des administrations extérieures.** – Détachement auprès de certaines commissions, **18, I. G. 5**. – Accès à la salle des séances, **I. G. 26**.

**Forces militaires.** – À la disposition du Président de l'Assemblée, **13** al. 2.

**Frais de mission.** – Remboursement, **I. G. 5**.

**Fraude.** – Dans les scrutins, **77-1**.

## G

**Garde des sceaux.** – Rôle : en matière de commissions d'enquête, **141**. – en matière d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-2, 145-4**. – en

matière de demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.**

**Gouvernement.** – Peut : demander la constitution de commissions spéciales, **30** al. 2. – s'y opposer, **31** al. 3. – demander la convocation des commissions, **40** al. 1. – être représenté à la Conférence des Présidents, **48** al. 3. – Dispose d'un droit d'inscription prioritaire, **48** al. 4, **89** al. 2 et 3. – Informe la Conférence des Présidents du calendrier des affaires prioritaires, **48** al. 5. – Peut demander la tenue de séances supplémentaires, **50** al. 2. – Peut proposer la prolongation des séances, **50** al. 5. – Obtient la parole quand il la demande, **56** al. 1. – Peut demander : une suspension de séance, **58** al. 3. – le vote par division, **63** al. 4. – un scrutin public, **65** al. 2. – Peut retirer les projets de loi à tout moment, **84** al. 1. – Entendu dans les débats sur les compétences des commissions, **85** al. 2. – Sa participation aux débats de la commission est de droit, **86** al. 5. – Peut : demander la modification de l'ordre du jour, **89** al. 3. – demander à être entendu à l'ouverture de la discussion, **91** al. 1. – dans la discussion des motions, **91** al. 4, **128** al. 2. – fixer la date de présentation d'un nouveau rapport, **91** al. 8, **128** al. 2. – opposer l'irrecevabilité financière, **92** al. 1 et 3. – opposer l'irrecevabilité législative, **93** al. 1 et 2. – La réserve est de droit s'il la demande, **95** al. 5. – Peut demander le vote unique sur tout ou partie d'un texte, **96.** – A le droit d'amendement, **98** al. 1, **99** al. 3. – Droit de parole, **98** al. 5, **100** al. 7. – Peut : s'opposer à la discussion des amendements non soumis à la commission, **100** al. 3, **I. G. 11.** – demander une seconde délibération, **101** al. 1 et 2. – déclarer l'urgence, **102.** – demander la procédure d'examen simplifiée, **103** al. 1. – y faire opposition, **104** al. 3. – provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, **110.** – refuser les amendements au texte élaboré par cette commission, **113** al. 2. – demander à l'Assemblée de statuer définitivement, **114** al. 3. – Est avisé des transmissions des propositions de loi, **115** al. 2. – Peut faire des déclarations avec ou sans débat, **132.** – Reçoit notification des questions écrites, **139** al. 3. – Peut faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 2. – Rôle dans l'examen des pétitions, **150,** **151** al. 4. – Soumet les propositions d'actes communautaires de nature législative, **151-1** al. 1. – Peut demander : le dépôt dans le délai d'un mois du rapport sur les propositions de résolution s'y rapportant, **151-2** al. 1 ; l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour, **151-3** al. 1. – Est destinataire des résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 5. – Informe l'Assemblée des suites données aux résolutions, **151-4** al. 1. – Engagement de sa responsabilité, **152** al. 1, **155** al. 1.

Voir aussi : *Commissaires du Gouvernement, Garde des sceaux, Ministres, Premier ministre.*

**Groupes.** – Minimum de 20 membres, **19** al. 1. – Constitution, déclaration politique, **19** al. 2. – Secrétariat administratif, **20.** – Modifications, **21.** – Répartition des places dans la salle des séances, **22.** – Cessation d'appartenance d'un député, **34** al. 4, **38** al. 3. – Représentation dans les commissions permanentes, **37,** **I. G. 4.** – Temps de parole : répartition, **49** al. 3, **120.** – utilisation, **55.** – lors d'une procédure d'examen simplifiée, **106** al. 1. – sur une déclaration du Gouvernement, **132** al. 2 à 4. – Réunion, **58** al. 3, **I. G. 20.**

Voir aussi : *Adhésion, Apparement, Porte-parole de groupe, Présidents des groupes, Secrétariat administratif des groupes.*

**Groupes de défense d'intérêts.** – Constitution et réunions prohibées, **23.** – Interdiction d'y adhérer, **79** al. 2.

## H

**Haute Cour de justice.** – Élection de juges par l'Assemblée, **157**. – Saisine, **158**. – Ses membres ne peuvent faire partie de la commission spéciale de mise en accusation, **160**.

**Hémicycle** (*V. Salle des séances*).

**Heures de séance.** – **49-1** al. 1, **50** al. 3 à 5.

**Hôtel de la Présidence.** – Fait partie de l'enceinte de l'Assemblée, **I. G. 1<sup>er</sup> A**.

**Huissiers.** – Rôle, **66** al. 5, **74** al. 2, **97** al. 3, **I. G. 8**.

## I

**Immeubles affectés à l'Assemblée.** – **I. G. 1<sup>er</sup> A**, **I. G. 26**.

**Immunité** (*V. Détention, Mesures privatives ou restrictives de liberté, Poursuite*).

**Impression.** – Des documents parlementaires, **I. G. 22**. – Des rapports d'information, **28**, **29** al. 2, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Des projets et propositions, **83**. – Des rapports, **86** al. 1. – Des avis, **87** al. 4. – Des amendements, **98** al. 3. – Des rapports des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Des rapports de commissions d'enquête, **143**, **I. G. 5 bis**. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**.

**Imputations d'ordre personnel.** – Dans les questions écrites, **139** al. 2.

**Indemnité de fonction.** – Réduction : pour absence des commissaires, **42** al. 3. – pour participation insuffisante aux scrutins publics, **162** al. 3.

**Indemnité parlementaire.** – Amputation : en cas de rappel à l'ordre avec inscription, **71** al. 6. – en cas de censure, **76**, **77** al. 2.

**Initiative des dépenses et recettes** (*V. Recevabilité financière*).

**Injures.** – À des collègues, **71** al. 5. – Envers le Président de la République, le Gouvernement, les Assemblées, **73** al. 5.

**Inscription à l'ordre du jour.** – Des débats sur les demandes de constitution d'une commission spéciale, **31** al. 4. – Inscription prioritaire par le Gouvernement, **48** al. 4, **89** al. 2 et 3. – Des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 4 et 5. – Inscriptions complémentaires, **89** al. 4. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, **103** à **105**. – Du débat consécutif à la disjonction d'un article ou amendement de la loi de finances, **119** al. 2. – Des motions tendant au référendum transmises par le Sénat, **124** al. 1. – Des débats sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 3. – Des pétitions, **150**. – Des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1 à 3. – Des discussions de motion de censure, **154** al. 1, **155** al. 5, **156** al. 2.

**Inscription au procès-verbal** (*V. Rappel à l'ordre*).

**Inscription dans le débat.** – Par les groupes, **49** al. 4, **106** al. 1. – Par les députés, **54** al. 2. – Sur les articles, **95** al. 2. – Sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 3 et 4. – Sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement, **152** al. 2.

**Insertions** (*V. Journal officiel*).

**Insignes.** – Déterminés par le Bureau, **163**.

**Interdiction de la parole.** – Lorsque le temps de parole du groupe est épuisé, **55** al. 3. – Entre différentes épreuves de vote, **64** al. 4.

**Interdiction de lecture.** – Des discours, **54** al. 6. – Des rapports et avis, **91** al. 2.

**Intérêts particuliers** (*V. Groupes de défense d'intérêts*).

**Interpellation de député à député.** – Interdiction, **58** al. 6.

**Interpellations.** – Du Gouvernement, **156**.

**Interruption du débat.** – Par la lecture du décret de clôture, **60** al. 2. – Par la réunion d'une commission mixte paritaire, **110**. – Par la décision du Président de la République de soumettre un projet au référendum, **125**. – Sur la création d'une commission d'enquête : par l'annonce de poursuites judiciaires, **141** al. 2 et 3.

Voir aussi : *Suspension du débat*.

**Interruptions.** – Avec l'autorisation de l'orateur, **54** al. 1. – Interdites lorsqu'elles troublent l'ordre, **58** al. 6.

**Intersessions.** – Publication du nom des membres des organismes extraparlimentaires et des délais de dépôt des candidatures, **25** al. 3. – Publication des candidatures aux commissions spéciales, **34**. – Convocation des commissions, **40** al. 3 et 4. – Suspension de délai, **123** al. 3, **124** al. 2. – Publication des questions écrites, **139** al. 4. – Ne suspendent pas le délai de réponse aux questions écrites, **139** al. 5.

**Interventions.** – Sur les motions de procédure, **91** al. 4. – Sur les amendements, **95** al. 2, **100** al. 7.

Voir aussi : *Orateurs, Temps de parole*.

**Invalidations.** – Annonce, **4**. – Conséquences, **5**.

**Irrecevabilité** (*V. Recevabilité*).

## J

**Journal officiel.** – Publication : des prises d'acte des décisions d'annulation d'élections, **4** al. 3. – des démissions, **6** al. 3. – des prises d'acte de la communication du nom des nouveaux élus, **7** al. 4. – des listes et déclarations des groupes, **19** al. 2. – des modifications à ces listes, **21**. – des candidatures aux assemblées et organismes extraparlimentaires, **25** al. 2 et 3, **26** al. 1 et 3, **160**. – des demandes de création d'une commission spéciale, **31** al. 1. – des candidatures aux commissions spéciales, **34** al. 3 et 5. – des noms des commissaires présents, excusés ou suppléés, **42** al. 2. – de la décision de tenir des jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 2. – du compte rendu intégral des séances, **59** al. 2, **I. G. 19**. – de la constatation de la clôture de la session, **60** al. 1. – de l'annonce des dépôts lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, **81** al. 4. – des rapports, **86** al. 1. – des demandes d'avis, **87** al. 1. – des comptes rendus des commissions élargies, **117**. – des motions adoptées tendant au référendum, **124** al. 3. – des déclarations du Conseil constitutionnel sur la conformité des traités à la Constitution, **129** al. 3. – des questions écrites, **139** al. 4. – du dépôt du rapport d'une commission d'enquête, **143** al. 2. – des décisions relatives aux pétitions, **149** al. 3. – des transmissions des propositions d'actes communautaires, **151-1** al. 1. – des saisines pour observations sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 3. – des résolutions adoptées ou considérées comme définitives, **151-3** al. 5. – du nom des commissaires remplaçants, **I. G. 5**. – des résultats des scrutins, **I. G. 13**. – des

questions orales, **I. G. 15.** – des décisions du Bureau sur les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.**

Voir aussi : *Compte rendu intégral des débats.*

**Jours de séance.** – Définition, **49-1** al. 1. – Supplémentaires, **49-1** al. 2 et 3. – Réservés chaque semaine, **50** al. 1 et 2.

## L

**Laissez-passer** (V. *Accès*).

**Lecture.** – Des discours, **54** al. 6. – Des rapports et avis, **91** al. 2.

**Lecture définitive.** – En matière de lois organiques, **65** al. 4 et 5. – Lorsque l'Assemblée est appelée à statuer définitivement, **114** al. 3 et 4.

**Levée de la séance.** – Heures, **50** al. 4 et 5. – Le Président peut y procéder à tout moment, **52** al. 1. – Immédiate après lecture du décret de clôture, **60** al. 2. – Pour rétablir l'ordre, **77** al. 1, **78** al. 5. – Entraîne l'évacuation des tribunes, **I. G. 8.**

**Liste des membres des groupes** (V. *Groupes*).

**Listes *ne varietur* de députés.** – Pour la demande de comité secret, **51** al. 1. – Pour les demandes de référendum, **122** al. 2. – Pour les motions de censure, **153** al. 4. – Pour la saisine de la Haute Cour de justice, **158.**

**Lois.** – Rapports sur la mise en application des lois, **86** al. 8. – Nouvelle délibération, **116.**

**Lois organiques.** – Discussion, **127.**

## M

**Maintien de l'ordre** (V. *Police de l'Assemblée*).

**Majorité absolue des membres composant l'Assemblée,** **68** al. 1. – Pour demander la constitution d'une commission spéciale, **32.** – En cas de vérification du quorum, **61** al. 2.

**Majorité absolue des suffrages exprimés,** **68** al. 1. – Pour l'élection : du Président de l'Assemblée, **9** al. 2. – du Bureau, **10** al. 9. – Pour les nominations personnelles, **26** al. 7. – Pour l'approbation du programme ou de la déclaration de politique générale du Gouvernement, **152** al. 4. – Pour l'élection des juges de la Haute Cour de justice, **157** al. 4. – Pour l'élection des juges de la Cour de justice de la République, **157-1** al. 5.

**Majorité qualifiée.** – Nécessite le vote par scrutin public, **65** al. 4.

**Majorité relative.** – Suffit au troisième tour : pour l'élection du Président de l'Assemblée, **9** al. 2. – pour l'élection du Bureau, **10** al. 10. – pour les nominations personnelles, **26** al. 7.

**Mandat impératif.** – Interdiction, **23** al. 1, **79** al. 2.

**Manifestations.** – Interdiction, **58** al. 6.

**Matinée du mercredi.** – Réservée aux travaux des commissions, **50** al. 3.

**Menaces.** – À des collègues, **71** al. 5. – Envers le Président de la République, le Gouvernement, les Assemblées, **73** al. 5.

**Mesures de publicité** (V. *Électronique*).

**Mesures privatives ou restrictives de liberté.** – Demandes de suspension, **80**, **I. G. 16.** – Demandes soumises au Bureau, **I. G. 16.**

**Ministre de la justice.** – (V. *Garde des sceaux*.)

**Ministres.** – Accès dans les commissions, **45** al. 1. – Audition, **45** al. 2. – Droit inconditionnel de parole, **56** al. 1. – Réponse aux orateurs après une déclaration, **132** al. 5. – Réponse aux questions écrites, **139** al. 5 et 6. – Reçoivent les pétitions, **148** al. 3 et 4. – Y répondent, **148** al. 5. – Peuvent accepter la discussion des amendements déposés hors délai, **I. G. 11.** – Ont accès aux enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter**, **I. G. 30.**

**Mise aux voix.** – Des articles et amendements, **95** al. 3, **96**, **100.** – De l'article unique, **95** al. 9. – De l'ensemble, **95** al. 8 et 9. – En cas de procédure d'examen simplifiée, **106**, **107.**

**Mise en accusation.** – Du Président de la République (V. *Haute Cour de justice*).

**Missions** (V. *Seconde partie*).

**Missions d'information.** – Des commissions, **145** al. 2, **I. G. 5.** – Créées par la conférence des Présidents, **145** al. 3. – Peuvent être dotées de pouvoirs d'enquête, **145-1** al. 2, **145-6.**

**Motion d'ajournement.** – Ne peut être opposée en cas de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 2. – Présentation, mise en discussion, adoption, **128** al. 2.

**Motion de censure.** – Durée du scrutin, **66** al. 7. – Discussion, **132** al. 2 et 3, **154.** – Dépôt, signature, notification, affichage et annonce, **153.** – Ne peut être amendée, **154** al. 5. – Seuls les députés favorables participent au scrutin, **154** al. 6, **I. G. 13.** – Contre le vote d'un texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, **155.** – Consécutive à une interpellation, **156.**

**Motion de renvoi.** – Une seule peut être mise en discussion, **91** al. 7. – Durée de l'intervention prononcée à son appui, **91** al. 7, **108** al. 2. – Adoption, **91** al. 8. – Rejet, **91** al. 9. – Ne peut être opposée en cas de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 2.

**Motion proposant le référendum.** – Devant l'Assemblée : une seule peut être déposée, **122** al. 1. – Signature par un dixième des membres de l'Assemblée, **122** al. 2. – Discussion, **122** al. 3 et 4. – Son adoption suspend la discussion, **123** al. 1. – Délai d'adoption par le Sénat, **123** al. 2 et 3. – Transmise par le Sénat : envoi en commission, inscription, **124** al. 1. – Délai d'examen, **124** al. 2. – Notification et publication, **124** al. 3. – Rejet, **124** al. 4. – D'initiative gouvernementale : interrompt la discussion, **125.**

## N

**Navette.** – Discussion en deuxième lecture, **108**, **109.** – Commission mixte paritaire, **110** à **113.** – Nouvelle lecture, **114** al. 1 et 2. – Lecture définitive, **114** al. 3 et 4. – Transmissions, **115**, **I. G. 14.**

**Niche** (V. *Séance mensuelle*).

**Nom** (V. *Auteur, Titre de noblesse ou de grade*).

**Nombre de députés requis.** – Pour constituer un groupe, **19** al. 1. – Pour demander la création d'une commission spéciale, **31** al. 1. – Pour demander le

quorum en commission, **43** al. 1. – Pour demander le vote par scrutin en commission, **44** al. 2. – Pour demander la tenue de jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 3. – Pour demander le comité secret, **51** al. 1. – Pour proposer le référendum, **122** al. 2. – Pour signer une motion de censure, **153** al. 1. – Pour signer une proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, **158**.

**Nominations personnelles.** – Procédure, **24** à **27**. – Aux assemblées internationales ou européennes, **29** al. 1. – Scrutin secret, **63** al. 2, **69**. – Interdiction du vote à main levée, **64** al. 1. – Aux commissions mixtes paritaires, **111** al. 5.

**Non-inscrits.** – Place dans la salle des séances, **22**. – Représentation dans les commissions spéciales, **33** al. 2, **I. G. 4**. – Candidatures aux commissions permanentes, **37** al. 3, **I. G. 4**. – Temps de parole, **49** al. 3, **120**, **132** al. 3.

**Notices et portraits.** – Recueil, **I. G. 23**.

**Nouvelle délibération.** – Demandée par le Président de la République, **116**.

**Nouvelle lecture.** – Après échec de la commission mixte paritaire, **114** al. 1 et 2.

## O

**Observations.** – Sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires : des commissions, **151-2** al. 3. – de la délégation pour l'Union européenne, **151-2** al. 5.

**Œuvres d'art.** – Conditions de restitution et de prêt, **I. G. 3**.

**Opposition.** – Aux demandes de commissions spéciales, **31** al. 3 et 4. – Au procès-verbal, **59** al. 3. – Aux demandes de procédure d'examen simplifiée, **103** al. 3, **104** al. 3 à 5. – Aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 2 et 3.

**Orateurs.** – Inscription, **54** al. 2. – Temps de parole : fixation, **49** al. 3 et 4. – dépassement, **54** al. 5 et 6. – utilisation, **55**. – Exercice du droit de parole, **54**, **91** al. 6. – Droit de réponse, **56** al. 3 – Rappel à l'ordre, **71** al. 2. – Correction du compte rendu intégral, **I. G. 19**.

Voir aussi : *Parole, Temps de parole, Tour de parole.*

**Ordre de discussion.** – Des projets et propositions, **91**. – Des articles, **95**. – Des amendements, **100**.

**Ordre de présentation.** – Des candidatures au Bureau, **10** al. 3, **11** al. 3.

**Ordre du jour de l'Assemblée.** – Contenu, **47**. – Fixation pour la semaine en cours et les deux suivantes, **48** al. 4. – Propositions de la Conférence des Présidents, **48** al. 4. – Prévisions en matière d'inscription fournies par le Gouvernement, **48** al. 5. – Fixé par l'Assemblée, **48** al. 6, **89** al. 4. – Affichage et notification, **48** al. 8. – Vote par l'Assemblée, **48** al. 9. – Modifications, aménagement, **48** al. 10, **89** al. 3. – Annonce pour la séance suivante, **59** al. 1. – L'Assemblée est toujours en nombre pour le régler, **61** al. 1. – Inscription des demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 4. – Ordre du jour prioritaire, **89** al. 1 à 3. – Ordre du jour complémentaire, **89** al. 4. – Retrait et réinscription des textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, **105** al. 2 et 3. – Inscription : de la nouvelle délibération, **116** al. 3. – des débats sur les textes disjoints de la loi de finances, **119** al. 2. – des motions proposant le référendum, **124** al. 1. – des demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 3. – des propositions de résolution

portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1 à 3. – des discussions de motion de censure, **154** al. 1, **155** al. 5. – Publication au feuillet, **I. G. 20**.

**Ordre du jour des commissions.** – **40** al. 4 et 5, **117** al. 3, **I. G. 20**.

**Organisation des débats.** – Pour la discussion générale, **49**. – En cas de procédure d'examen simplifiée, **106** al. 1. – De certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, **117**. – Sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 2. – Sur le programme ou la déclaration de politique générale, **152** al. 1. – Sur les motions de censure, **154** al. 2.

**Organismes extraparlimentaires.** – Nominations, **24** à **27**. – Rapports d'information, **28**, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

**Outrages.** – Envers l'Assemblée ou son Président, **73** al. 4.

**Ouverture des scrutins.** – Annonce, **66** al. 1.

## P

**Palais-Bourbon.** – Appartements du Président et des questeurs, **15** al. 2. – Fait partie de l'enceinte de l'Assemblée, **I. G. 1<sup>er</sup> A**. – Interdiction de son accès aux perturbateurs, **I. G. 8**. – Visites, **I. G. 26**.

**Palais de l'Assemblée.** – Accès, **20**. – Exclusion temporaire, **73**, **74** al. 2. – Circulation dans les salles et couloirs, **I. G. 26**.

Voir aussi : *Enceinte de l'Assemblée*.

**Parole.** – Réglementation générale du droit de parole, retrait, **54**. – Limitation dans les débats organisés, **55**. – Les ministres, présidents et rapporteurs des commissions l'obtiennent quand ils la demandent, **56** al. 1. – Sur la clôture, **57** al. 2. – Pour un rappel au règlement, **58** al. 1. – Pour un fait personnel, **58** al. 4. – Interdite après le décret de clôture, **60** al. 2. – Interdite entre différentes épreuves de vote, **64** al. 4. – Sur un rappel à l'ordre, **71** al. 3. – Sur la censure, **75** al. 2. – Sur les demandes de suspension de détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 7. – Sur la compétence des commissions, **85**. – Sur l'irrecevabilité, sur la question préalable, sur la motion de renvoi, **91** al. 4. – Dans la discussion générale, **91** al. 6. – Sur les articles, **95** al. 2. – Sur les amendements, **95** al. 2, **100** al. 5 à 7, **106** al. 3. – Sur la recevabilité au fond des amendements, **98** al. 5. – Dans la procédure d'examen simplifiée, **106**. – Dans les débats budgétaires, **120**. – Sur les déclarations du Gouvernement, **132**. – Sur les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 3. – Sur les pétitions, **151**. – Sur les déclarations de politique générale, **152** al. 2.

Voir aussi : *Temps de parole, Tour de parole*.

**Partage égal des voix** (V. *Égalité des suffrages*).

**Parties.** – Du projet de loi de finances, **117** al. 2, **118**, **120**. – Du projet de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3**.

**Passage à la discussion des articles.** – De droit après la motion de renvoi, **91** al. 9. – En cas d'absence de conclusions de la commission, **94** al. 3.

**Peines disciplinaires.** – **70** à **79**.

**Personnalités.** – Conditions dans lesquelles elles peuvent s'adresser à l'Assemblée, **14** al. 2.

**Personnel de l'Assemblée.** – Statut et rôle, **17, 18.** – Présence au banc des commissions, **56** al. 4. – Circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée, **I. G. 26.** – Consultation des documents parlementaires étrangers, **I. G. 27.** – Accès à la bibliothèque, **I. G. 28.**

**Petites lois.** – Impression, **I. G. 22.**

**Pétitions.** – **147 à 151, I. G. 5.**

**Pièces** (*V. Archives, Communication de pièces*).

**Place des députés.** – Dans la salle des séances, **22.**

**Plan.** – Cas où il ne peut faire l'objet d'une commission spéciale, **32.**

**Pointage.** – Des scrutins publics, **67, I. G. 13.**

**Police de l'Assemblée.** – Sûreté de l'Assemblée, **13** al. 2. – Exercée par le Président, **52** al. 2, **I. G. 1<sup>er</sup> B.** – Discipline des membres de l'Assemblée, **70 à 77-1.** – Fait délictueux, **78.** – Tenue du public, contrôle, **I. G. 8, I. G. 26.**

**Porte-parole de groupe.** – Dans une discussion soumise à une procédure d'examen simplifiée, **106** al. 1. – Sur une déclaration du Gouvernement, **132** al. 3, **152** al. 2. – Sur une motion de censure, **154** al. 4.

**Poursuite.** – Demandes de suspension, **80, I. G. 16.**

**Première partie.** – Seconde délibération, **118** al. 4. – Vote, **118** al. 5. – Coordination, **118** al. 6.

**Premier ministre.** – Peut demander la tenue de jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 2. – Peut demander le comité secret, **51** al. 1. – Droit inconditionnel de parole, **56** al. 1. – Formule les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour, **89** al. 2. – Reçoit notification des motions d'ajournement, **128** al. 2. – Réponse aux questions écrites, **139** al. 1. – Engage la responsabilité du Gouvernement : sur son programme ou sa politique générale, **152** al. 1. – sur le vote d'un texte, **155** al. 1. – Rôle en matière d'examen des projets d'actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Union européenne, **I. G. 1<sup>er</sup>.** – Destinataire : des questions orales sur la politique générale du Gouvernement, **I. G. 15.** – des décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.**

**Préséance.** – Au bureau, **11.** – Dans les bureaux des commissions, **39** al. 6.

**Présence.** – Dans les commissions, **38** al. 2, **42.** – En séance publique, **162.**

**Président de l'Assemblée.** – Est élu au cours de la première séance de la législature, **9.** – Proclame le résultat de l'élection du Bureau, **10** al. 11. – Est suppléé par les vice-présidents, **11** al. 1. – Notifie la composition du Bureau, **12.** – Convoque et préside les réunions : de l'Assemblée en séance publique, **13** al. 1. – du Bureau, **13** al. 1. – de la Conférence des Présidents, **13** al. 1, **48** al. 1. – Veille à la sûreté de l'Assemblée, **13** al. 2. – Fait les communications de l'Assemblée, **13** al. 3. – Habite le Palais-Bourbon, **15** al. 2. – Préside la réunion de répartition des places dans l'hémicycle, **22.** – Fixe les délais pour le dépôt des candidatures : aux nominations personnelles, **25** al. 1, **26** al. 1 et 8. – aux commissions spéciales, **34** al. 2. – Rôle dans les nominations auprès d'autorités, **27.** – Convoque les commissions, **39** al. 1, **40.** – Avise le Gouvernement du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents, **48** al. 3. – Soumet les propositions de la Conférence à l'Assemblée, **48** al. 9. – Organise la discussion générale des textes, **49** al. 3 à 5. – Convoque l'Assemblée pour des jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 3. –

Dirige les délibérations, fait observer le Règlement, suspend ou lève la séance, **52** al. 1. – Exerce la police de l'Assemblée, **52** al. 2, **I. G. 1<sup>er</sup> B.** – Cas où il décide du sens des votes, **52** al. 3. – Donne connaissance à l'Assemblée des communications la concernant, **53**. – Donne et retire la parole, **54** al. 2, 5 et 6. – Autorise les explications de vote, **54** al. 3. – Peut proposer l'augmentation des temps de parole, **55** al. 4. – Peut autoriser un orateur à répondre, **56** al. 3. – Décide la clôture, **57** al. 1, **152** al. 2. – Peut retirer la parole sur un rappel au règlement, **58** al. 2. – Fait part de l'ordre du jour de la séance suivante, **59**, al. 1. – Reçoit les oppositions et soumet à l'Assemblée les rectifications au procès-verbal, **59** al. 3 et 4. – Constate la clôture de la session ordinaire, **60** al. 1. – Lève la séance après la lecture du décret de clôture, **60** al. 2. – Peut ordonner le scrutin public, **64** al. 3, **65** al. 2. – Annonce, ouvre, clôt et proclame les scrutins, **66** à **69**. – Rappelle seul à l'ordre, **71** al. 1. – Propose la censure, **75**. – Rôle : en cas de troubles en séance, **77**. – en cas de délits commis dans l'enceinte du Palais, **78**. – Saisit les commissions des projets et propositions, **85** al. 1. – Propose la création d'une commission spéciale en cas de conflit de compétence ou de déclaration d'incompétence, **85** al. 2. – Destinataire : des saisines pour avis, **87** al. 1. – de l'ordre du jour prioritaire, **89** al. 1 et 2. – Peut apprécier l'irrecevabilité législative et en saisir le Conseil constitutionnel, **93**. – Rôle en cas de rejet de conclusions, **94** al. 1. – Décide la réserve, **95** al. 5. – Peut décider le renvoi à la commission d'un article ou d'un amendement, **95** al. 6 et 7. – Apprécie la recevabilité des amendements, **98** al. 4. – Peut refuser le dépôt des amendements à incidence financière, **98** al. 6. – Destinataire des déclarations d'urgence, **102**. – Rôle dans la procédure d'examen simplifiée, **103** al. 1, **104** al. 4, **106** al. 2 à 4 – Informé de la décision de réunir une commission mixte paritaire, **110**. – Fixe le délai de présentation des candidats aux commissions mixtes paritaires, **111** al. 3. – Transmet les textes examinés, **115**, **I. G. 14**. – Rôle : en cas de demande de nouvelle délibération, **116**. – dans l'examen des motions proposant le référendum, **122** al. 4, **124** al. 3 et 4. – Organise le débat sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 2. – Peut autoriser un seul orateur à répondre en cas de déclaration sans débat, **132** al. 6. – Reçoit et notifie les questions, **139** al. 3, **I. G. 15**. – Rôle : en matière de commission d'enquête, **141**, **143**, **144**. – en matière d'attribution des pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-1**, **145-2**, **145-4**. – en matière de pétitions, **147**, **148**, **151**. – Peut proposer la création d'une mission d'information à la Conférence des Présidents, **145** al. 3. – Est saisi des demandes d'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1. – Met aux voix le programme ou la déclaration du Gouvernement, **152** al. 3. – Notifie la motion de censure au Gouvernement, **153** al. 4. – Prend acte du dépôt d'une motion de censure ou de l'adoption du texte concerné, **155** al. 3 et 4. – Préside la réunion de répartition des places au sein des commissions, **I. G. 4**. – Autorise, en cas d'urgence, les missions effectuées hors de la métropole, **I. G. 5**. – Saisit le Bureau de l'Assemblée des demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – Autorise les échanges de documents avec les administrations étrangères et la presse, **I. G. 24**. – Détermine le régime des visites, **I. G. 26**. – Décide d'engager les procédures contentieuses, **I. G. 32**. – Assume les pouvoirs d'administration générale du Bureau en cas de dissolution, **I. G. 33**.

**Président de la commission des finances.** – Peut être consulté sur la recevabilité financière des amendements, **98** al. 6. – Copréside les commissions élargies sur certaines missions du projet de loi de finances, **117** al. 2. – Est consulté sur la disjonction d'un article ou amendement à la loi de finances, **119** al. 1.

**Président de la commission des lois.** – Peut être consulté sur l'irrecevabilité législative d'une proposition ou d'un amendement, **93** al. 1 et 2.

**Président de la commission visée à l'article 80 du Règlement.** – Peut être convoqué à la Conférence des Présidents, **48** al. 2.

**Président de la délégation pour l'Union européenne.** – Est convoqué à la Conférence des Présidents, **48** al. 1. – Peut demander l'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1.

**Président de la République.** – Destinataire des textes adoptés définitivement, **115** al. 3, **126** al. 2. – Peut demander une nouvelle délibération, **116** al. 1. – Reçoit notification des motions proposant le référendum, **124** al. 3 – Peut soumettre les projets de loi au référendum, **125**.

**Président de séance.** – Consulte l'Assemblée sur la prolongation des séances, **50** al. 5. – Peut décider : le vote par division, **63** al. 4. – le vote par scrutin public, **65** al. 2. – Authentifie le procès-verbal de la séance, **I. G. 7.** – Autorise l'usage de matériel informatique ou de téléphonie dans l'hémicycle, **I. G. 9.** – A qualité pour accepter la discussion de certains amendements une fois le délai de dépôt expiré, **I. G. 11.** – Apprécie le délai d'enregistrement des délégations de vote, **I. G. 13.**

**Présidents des commissions.** – Peuvent être consultés pour la présentation de candidatures en matière de nominations personnelles, **26** al. 2. – Election, **39.** – Convoquent les commissions : en cours de session, **40** al. 2. – hors session avec l'accord des bureaux, **40** al. 3. – N'ont pas voix prépondérante, **44** al. 4. – Peuvent demander l'audition des ministres, **45** al. 2. – A la conférence des Présidents : membres de droit, **48** al. 1. – explications de vote, **48** al. 9. – Droit inconditionnel de parole, **56** al. 1. – Assistance de fonctionnaires de l'Assemblée, **56** al. 4. – La suspension de séance est de droit quand ils la demandent, **58** al. 3. – Sont entendus dans les débats de compétence, **85** al. 2. – Apprécie la recevabilité financière des amendements en commission, **86** al. 3. – En séance, peuvent refuser la discussion des amendements non soumis à la commission, **88** al. 3. – Demandent l'inscription des propositions à l'ordre du jour complémentaire ou de la séance mensuelle, **89** al. 4. – Peuvent intervenir dans la discussion des motions, **91** al. 4. – des amendements, **100** al. 7. – Peuvent : demander la procédure d'examen simplifiée, **103** al. 1 et 2. – y faire opposition, **104** al. 3. – faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête et sont entendus dans le débat, **145-3** al. 2 et 3. – Assistants, **I. G. 5.** – Remboursement des frais de mission, **I. G. 5.** – Peuvent accepter la discussion des amendements déposés hors délai, **I. G. 11.**

**Présidents des commissions permanentes.** – Peuvent : demander la création d'une commission spéciale, **31** al. 1. – s'y opposer, **31** al. 3. – Interdiction de cumul avec la présidence d'une commission spéciale, **39** al. 7. – Sont convoqués à la Conférence des Présidents, **48** al. 1. – Coprésident les commissions élargies sur certaines missions du projet de loi de finances, **117** al. 2. – Transmettent au Président les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1.** – Peuvent demander l'inscription des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 1. – Transmettent au Président les résolutions considérées comme définitives, **151-3** al. 2.

**Présidents des commissions spéciales.** – Ne peuvent être président d'une commission permanente, **39** al. 7. – Peuvent être convoqués à la Conférence des Présidents, **48** al. 2. – Transmettent au Président les demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête, **145-1.**

**Présidents des groupes.** – Proposent les candidatures au Bureau, **10** al. 3. – Cas où leur signature est requise pour les modifications aux listes des groupes, **21.** – Peuvent : demander la création d'une commission spéciale, **31** al. 1, **32.** – s'y opposer, **31** al. 3. – Proposent les candidatures à ces commissions, **34** al. 2. – Sont convoqués à la Conférence des Présidents, **48** al. 1. – Pondération des votes en

Conférence des Présidents, **48** al. 5. – Inscrivent leurs membres dans le débat, **49** al. 4. – La suspension de séance est de droit lorsqu'ils ou leur délégué la demandent, **58** al. 3, **I. G. 12.** – Peuvent demander la vérification du quorum, **61** al. 2. – Le scrutin est de droit lorsqu'ils ou leur délégué le demandent, **65** al. 3, **I. G. 12.** – Demandent l'inscription des propositions à l'ordre du jour complémentaire ou de la séance mensuelle, **89** al. 4. – Peuvent demander la procédure d'examen simplifiée, **103** al. 1. – Peuvent y faire opposition, **104** al. 3. – Peuvent proposer des candidatures aux commissions mixtes paritaires, **111** al. 4. – Peuvent faire opposition aux demandes d'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions, **145-3** al. 2. – Peuvent demander : le dépôt dans le délai d'un mois du rapport sur les propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 1. – l'inscription des propositions de résolution, **151-3** al. 1. – Peuvent s'accorder pour nommer les membres des commissions chargées d'examiner les propositions de résolution portant mise en accusation, **160.** – Répartissent les sièges dans les commissions permanentes, la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes et la commission visée à l'article 80 du Règlement, **I. G. 4.**

**Président du Sénat.** – Communique les conclusions des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Destinataire des propositions de loi adoptées, **115** al. 2. – Avisé du rejet des propositions de loi et de la transmission des textes définitifs, **115** al. 2 et 3.

**Presse.** – Accréditation des organes de presse, **I. G. 29.**

Voir aussi : *Accès, Audiovisuel.*

**Priorité.** – Pour l'inscription des textes demandée par le Gouvernement, **48** al. 4, **91** al. 8. – Pour l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, **48** al. 6. – Pour parler contre la clôture, **57** al. 2. – Des rappels au Règlement sur la question principale, **58** al. 1. – Des auteurs de propositions, **91** al. 6. – Des amendements du Gouvernement ou de la commission, **100** al. 5. – De la motion tendant au référendum sur la question préalable, **122** al. 3. – Des auteurs d'interpellations, **156** al. 2.

**Prise en considération.** – Des contestations au procès-verbal, **59** al. 3. – Interdite pour les amendements, **100** al. 8.

**Procédure d'examen simplifiée.** – Demandes, recevabilité, **103.** – Interdit le dépôt de motions, **104** al. 2. – Opposition, **104** al. 3 à 5. – Recevabilité des amendements, **105.** – Organisation du débat, mises aux voix, **106, 107.** – En cas de projets autorisant la ratification de traités, **107.** – Ne peut s'appliquer aux projets et propositions : de révision de la Constitution, **126** al. 1. – organiques, **127** al. 5.

**Procédures contentieuses.** – **I. G. 32.**

**Procès-verbal de la séance.** – Rédaction, **52** al. 3. – Paroles n'y figurant pas, **54** al. 6. – Contestation, **59** al. 3. – Rectification, **59** al. 4. – Authentification, résultats des scrutins publics, dépôt aux archives, **I. G. 7.**

**Procès-verbaux des commissions.** – Établissement, conservation, **46** al. 1, **I. G. 2, I. G. 5.**

**Proclamation des scrutins.** – Par le Président, **66** al. 4 et 7, **68** al. 3, **69** al. 2, **I. G. 13.**

**Procureur général.** – Est informé : des voies de fait en séance, **77** al. 3. – des délits commis dans l'enceinte du Palais, **78** al. 6.

**Procureurs généraux.** – Formulent les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16.**

**Programme du Gouvernement.** – Débat sur son approbation, **152.**

**Programmes électoraux** (*V. Recueils*).

**Projets de loi.** – Enregistrement, **81** al. 1. – Dépôt, impression, distribution, renvoi à la commission, **83.** – Retrait, **84** al. 1. – Inscription à l'ordre du jour, **89.** – Recevabilité constitutionnelle, **91** al. 4. – Transmission au Gouvernement, **115** al. 1. – Notification du rejet, **115** al. 1. – Peuvent être soumis au référendum, **122** à **125.** – En matière constitutionnelle, **126.** – En matière organique, **127.** – Traités et conventions, **128, 129.**

**Projets de loi de financement de la sécurité sociale.** – Discussion, **121-1, 121-3.**

**Projets de loi de finances.** – Ne peut faire l'objet d'une commission spéciale, **30.** – Discussion en commission et en séance, **117** à **121.** – Seconde délibération, **118** al. 4 et 6. – Ne peut contenir que des dispositions financières, **119** al. 1.

**Projets de loi organique.** – Discussion, **127.**

**Projets de loi votés par le Sénat.** – Annonce, **81** al. 2. – Adoption sans modification, **115** al. 3. – Impression, distribution, **I. G. 22.**

**Prolongation des séances.** – Décidée par l'Assemblée, **50** al. 5.

**Promulgation.** – Transmission au Président de la République aux fins de promulgation, **115** al. 3.

**Propositions d'actes communautaires.** – Transmission, impression, distribution et instruction par la délégation pour l'Union européenne, **151-1**, al. 1 et 2. – Peuvent faire l'objet de propositions de résolution, **151-1** al. 3 et 4, **151-2, 151-3.**

**Propositions de la Conférence des Présidents.** – Concernant le règlement de l'ordre du jour, **48** al. 4.

**Propositions de loi.** – Enregistrement, **81** al. 1. – Recevabilité financière, annonce, **81** al. 3. – Impression, distribution, renvoi à une commission, **83.** – Retrait, reprise, **84** al. 2. – Ne peuvent être reproduites avant un an, **84** al. 3. – Inscription à l'ordre du jour, **89.** – Recevabilité constitutionnelle, **91** al. 4. – Texte servant de base à la discussion, **91** al. 9. – Recevabilité financière, **92.** – Recevabilité législative, **93.** – Examen en cas de rejet par la commission ou en l'absence de conclusions de celle-ci, **94.** – Transmission au Sénat, **115** al. 2. – En matière constitutionnelle, **126.** – En matière organique, **127.** – Dépôt : titre, exposé des motifs, dispositif des articles, **I. G. 1<sup>er</sup>.** – Impression d'annexes, **I. G. 22.**

**Propositions de loi transmises par le Sénat.** – Annonce, **81** al. 2. – Notification du rejet, **115** al. 2. – Adoption sans modification, **115** al. 3. – Impression, distribution, **I. G. 22.**

**Propositions de résolution.** – Demandant la suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **80** al. 6, **I. G. 16.** – Recevabilité au fond, dépôt, discussion, **82.** – Impression, distribution, renvoi à la commission, **83.** – Retrait, reprise, **84** al. 2. – Inscription à l'ordre du jour, **89.** – Tendant à la création d'une commission d'enquête, **140** à **144.** – Portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-1** à **151-4.** – Portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, **158** à **160.** – Impression d'annexes, **I. G. 22.**

**Provocations** (*V. Menaces*).

**Public.** – Admission dans les tribunes, tenue, évacuation, **I. G. 8.** – Assistance aux séances publiques et régime des visites, **I. G. 26.**

**Publicité des auditions.** – Organisation par le bureau des commissions, **46** al. 3. – Compte rendu audiovisuel, **46** al. 5. – Retransmission télévisée des auditions : des commissions d'enquête, **142-1.** – des commissions, **I. G. 19 ter.**

**Publicité des débats.** – Comité secret, **51** al. 3. – Compte rendu intégral, **59** al. 2, **I. G. 19.** – Compte rendu analytique, **59** al. 2. – Compte rendu audiovisuel, **I. G. 19 quater.**

## Q

**Qualité de député.** – Usage, **79** al. 1. – Insignes, **163.**

**Questeurs.** – Élection, **10.** – Préséance, **11.** – Fonction, **15** al. 1. – Habitent le Palais-Bourbon, **15** al. 2. – Quitus de gestion, **16.** – Décident du remboursement de certains frais de missions, **I. G. 5.** – Délivrent les laissez-passer, **I. G. 5.** – Délivrent les cartes de circulation et déterminent le régime des visites, **I. G. 26.** – Membres de la commission d'accréditation des organes de presse, **I. G. 29.** – Diligentent les procédures contentieuses, **I. G. 32.** – Assument les pouvoirs d'administration générale du Bureau en cas de dissolution, **I. G. 33.**

**Question préalable.** – Une seule peut être mise en discussion, **91** al. 4. – Durée : dans le cadre des séances mensuelles, **91** al. 5. – de l'intervention prononcée à son appui, **91** al. 4, **108** al. 2. – Ne peut être opposée en cas de procédure d'examen simplifiée, **104** al. 2.

**Questions au Gouvernement.** – Ont un caractère spontané, **I. G. 15.**

**Questions écrites.** – Présentation, dépôt, publication, délai de réponse, **139.**

**Questions orales.** – Séance réservée, **50** al. 1. – Dépôt, notification, publication, **133**, **I. G. 15.** – Organisation des séances, **134.** – La séance hebdomadaire qui leur est consacrée est fixée par la Conférence des Présidents, **135.**

**Quitus.** – Gestion financière de l'Assemblée, **16.**

**Quorum.** – *Dans les commissions* : pour la validité des votes, **43.** – *En séance plénière* : n'est pas requis pour délibérer et pour régler l'ordre du jour, **61** al. 1. – Cas où il est requis pour la validité des votes, **61** al. 2 et 3.

## R

**Rappel à l'ordre.** – Simple, **71** al. 1 à 3. – Avec inscription, **71** al. 4 et 5. – Incidence sur l'indemnité parlementaire, **71** al. 6. – Le refus d'obtempérer motive la censure, **72.**

**Rappel à la question.** – Par le Président, **54** al. 6.

**Rappel au Règlement.** – **58** al. 1, 2 et 5.

**Rapporteur général de la commission des finances.** – Nomination, **39** al. 2. – Est convoqué à la Conférence des Présidents, **48** al. 1. – Peut être consulté sur la recevabilité financière des amendements, **98** al. 6. – Est consulté sur la disjonction d'un article ou amendement à la loi de finances, **119** al. 1.

**Rapporteurs de la délégation pour l'Union européenne.** – Dépôt des propositions de résolution, **151-2** al. 1. – Participation aux travaux des commissions, **151-2** al. 6. – Intervention en séance, **151-2** al. 6.

**Rapporteurs des commissions.** – Désignation, **39** al. 1, **86** al. 1. – Droit inconditionnel de parole, **56** al. 1. – Assistance de fonctionnaires de l'Assemblée, **56** al. 4. – La suspension de séance est de droit quand ils la demandent, **58** al. 3. – Rôle en matière de contrôle de la mise en application des lois, **86** al. 8. – Participation aux travaux de la commission saisie pour avis, **87** al. 2. – En séance, peuvent refuser la discussion des amendements non soumis à la commission, **88** al. 3. – Rapport oral, **91** al. 1, **101** al. 3, **106** al. 1. – Lecture des rapports, **91** al. 2. – Intervention : sur les motions, **91** al. 4. – sur les amendements, **100** al. 7, **106** al. 3. – en matière de résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 4. – Peuvent accepter la discussion des amendements déposés hors délai, **I. G. 11**.

**Rapporteurs du Conseil économique et social** (*V. Conseil économique et social*).

**Rapporteurs pour avis.** – Désignation, participation aux travaux de la commission saisie au fond, **87** al. 2 et 3. – Rapport oral, **87** al. 4, **91** al. 1 et 2, **106** al. 1. – Lecture des rapports, **91** al. 2. – Droit de parole sur les amendements, **100** al. 7. – En matière budgétaire, **146** al. 2. – Participation aux travaux de la commission saisie au fond et intervention en séance sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 4 et 6.

**Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.** – Rôle en matière de contrôle budgétaire, **146**.

**Rapports.** – De la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, **16** al. 2. – Des commissions : dépôt, impression, distribution, publication au *Journal officiel*, **86** al. 1. – insertion des amendements, **86** al. 2. – conclusions, **86** al. 2 et 3. – pour avis, **87** al. 4. – requis pour toute discussion en séance plénière, **90**. – présentation et lecture, **91** al. 1 et 2. – nouveau rapport : après le renvoi à la commission, **91** al. 7 et 8. – délai de mise à disposition par voie électronique déterminant la recevabilité des amendements, **99** al. 1. – en seconde délibération, **101** al. 3. – Des commissions mixtes paritaires, **112** al. 4. – Sur la création de commissions d'enquête, **140** al. 2. – Sur les propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 1, 2 et 4. – Sur les projets de loi portant transposition d'une directive, **151-4** al. 2. – Sur les propositions de résolution portant mise en accusation, **161**. – Contenu, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Modifications, **I. G. 22**.

Voir aussi : *Annexes*.

**Rapports d'information.** – Dépôt : par les membres des organismes extraparlimentaires, **28**, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – par les membres des assemblées internationales ou européennes, **29** al. 2, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – par les commissions permanentes, **145**, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – par les rapporteurs spéciaux en matière de contrôle budgétaire, **146** al. 3. – par la délégation pour l'Union européenne, **151-1** al. 2, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Sur la mise en application des lois, **86** al. 8. – Sur la mise en œuvre des recommandations des commissions d'enquête, **143** al. 4. – Sur les projets d'actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Union européenne, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

**Rapports des commissions d'enquête.** – Dépôt, publication, débat, **143**. – Impression, **I. G. 5 bis**.

**Rapports supplémentaires.** – **I. G. 22**.

**Rapports sur les pétitions.** – Cas où il y a lieu d'en déposer, **148** al. 6, **149** al. 4. – Inscription à l'ordre du jour, **150**. – Discussion, **151**.

**Recevabilité.** – 1<sup>o</sup> *Constitutionnelle* : des projets et propositions de loi, **91** al. 4.

2° *Financière* (art. 40 de la Constitution, loi organique relative aux lois de finances) : des propositions de loi ou rapports, **81** al. 3, **92** al. 1 à 3. – des amendements : en commission, **86** al. 4. – en séance publique, **92** al. 4, **98** al. 6. – aux projets de loi de finances, **121**.

3° *Législative* (art. 41 de la Constitution) : des propositions de loi et amendements, **93**.

4° *De procédure des amendements* : forme, **98** al. 4. – fond, **98** al. 5. – délai de présentation, **99**, **118** al. 2 et 3, **151-3** al. 4. – examen en commission, **100** al. 3. – en cas de procédure d'examen simplifiée, **105** al. 1.

5° *Des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale* (dispositions organiques du code de la sécurité sociale), **121-2**.

6° *Procédures particulières* : demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 8. – demandes de procédure d'examen simplifiée, **103** al. 2. – commission mixte paritaire, **113** al. 2. – demandes de reconstitution d'une commission d'enquête, **144**. – demandes de mise en accusation, **159**.

**Rectification.** – Du procès-verbal, **59** al. 4. – De vote : interdit après la clôture du scrutin, **68** al. 4. – Des textes adoptés en navette, **108** al. 5. – Des épreuves imprimées des discours, **I. G. 19**. – Des documents mis en distribution, **I. G. 20**.

**Recueils.** – Des programmes électoraux, **164**. – Des scrutins, **I. G. 13**. – Des notices et portraits, **I. G. 23**.

**Référendum.** – Proposition par l'Assemblée, **122**, **123**. – par le Sénat, **124**. – par le Président de la République, **125**.

**Réformation d'élections.** – Communication, **4** al. 1 et 2.

**Règlements intérieurs.** – Établis par le Bureau, **16** al. 4, **17**.

**Rejet.** – D'une proposition, **84** al. 3. – Conclusions tendant au rejet : projets, **86** al. 2. – propositions, **94** al. 1 et 2. – Conséquence de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité ou d'une question préalable, **91** al. 4. – De l'ensemble, **109** al. 1. – Par le Sénat, **109** al. 2. – Définitif, **114** al. 3. – Notification, **115**. – De la première partie du projet de loi de finances, **118** al. 5. – De la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3** al. 2. – Des motions tendant au référendum, **124** al. 4.

**Relation audiovisuelle.** – Des travaux des commissions, **46** al. 5, **I. G. 19 ter**. – Des débats en séance publique, **59** al. 5, **I. G. 19 bis**. – Des auditions des commissions d'enquête, **142-1**. – Des travaux de l'Assemblée par La Chaîne Parlementaire, **I. G. 30**, **I. G. 31**.

**Remplacement.** – Des députés en cas de vacance de siège, **7**. – Des membres du Bureau, **10** al. 12. – Des membres des commissions, **34** al. 5, **38** al. 4, **I. G. 5**.

**Renvoi à la commission.** – D'un dépôt, **83**, **85** al. 1, **140** al. 1. – De l'ensemble d'un texte, **91** al. 7. – D'un article ou d'un amendement, **95** al. 6. – Pour seconde délibération, **101** al. 3.

**Renvoi pour avis.** – Des projets et propositions, **87**. – Des propositions de résolution portant sur des propositions d'actes communautaires, **151-2** al. 2.

**Réponses des ministres.** – Aux questions écrites, **139** al. 5. – Aux pétitions, **148** al. 5, **I. G. 5**.

**Report.** – Des scrutins faute de quorum : en commission, **43** al. 2. – en séance publique, **61** al. 3.

**Représentation des députés.** – Contre qui la censure est proposée, **75** al. 2. – En matière de demandes de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite, **80** al. 3 et 7.

Voir aussi : *Délégués*.

**Représentation proportionnelle.** – Pour la nomination de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, **16** al. 1. – Pour les nominations personnelles, **25**. – Dans les commissions spéciales, **33** al. 1. – Dans les commissions permanentes, **37** al. 2. – Dans la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 1. – Pour la nomination des commissions d'examen des résolutions portant mise en accusation, **160**.

**Reprise.** – Des initiatives des députés invalidés, **5**. – Des propositions : retirées, **84** al. 2. – repoussées, **84** al. 3.

**Réserve de discussion.** – Des articles et amendements, **95** al. 4. – De droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission, **95** al. 5.

**Réserve de vote.** – En cas de vote unique, **96**.

**Résolutions** (*V. Annexes, Propositions de résolution*).

**Responsabilité du Gouvernement.** – Ne peut être engagée que par un scrutin public à la tribune, **65** al. 4 et 5. – Mise en jeu : sur son programme ou sa politique générale, **152**. – sur le vote d'un texte, **155** al. 1.

**Responsabilité pénale.** – Du Président de la République (*V. Haute Cour de justice*). – Des membres du Gouvernement (*V. Cour de justice de la République*).

**Résultat des votes.** – Constatation par les secrétaires, **52** al. 3. – Proclamation par le Président, **66** al. 4 et 7, **68** al. 3.

**Retrait.** – De la parole, **54** al. 6, **58** al. 2. – Des projets et propositions, **84**. – Des dispositions étrangères aux lois de finances, **119** al. 1. – Des motions de censure : interdit en cours de discussion, **154** al. 3. – Des questions orales, **I. G. 15**.

**Retrait de l'ordre du jour.** – Des textes prioritaires, **89** al. 3. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, **105** al. 2.

**Réunions.** – Des commissions élargies, **117** al. 2 et 3. – Annonce au feuillet, **I. G. 20**. – Organisées par les députés, **I. G. 26**.

**Révision de la Constitution.** – Procédure de discussion, **126**.

**Rôles.** – Des pétitions, **148** al.1, **I. G. 5**. – Des questions orales : inscription et révision, **I. G. 15**.

## S

**Salle des séances.** – Répartition des places, **22**. – Expulsion d'un député, **78** al. 4. – Accès et tenue du public, évacuation des galeries et tribunes, **I. G. 8**, **I. G. 26**. – Usage de matériel informatique ou de téléphonie ainsi que de moyens de communication électronique, **I. G. 9**.

**Salons de l'Assemblée** (*V. Accès*).

**Sanctions.** – Applicables aux députés : pour absence (*V. Indemnité de fonction*). – pour actes d'indiscipline (*V. Peines disciplinaires*).

**Sceau.** – De l'Assemblée, **I. G. 14.**

**Scrutateurs.** – Pour l'élection : du Président de l'Assemblée, **9** al. 3. – du Bureau, **10** al. 11. – Pour les scrutins dans les salles voisines, **69** al. 2.

**Scrutins à la tribune.** – Publics, **66** al. 5 à 7. – Durée des scrutins publics : une heure, **66** al. 7. – sur les motions de censure : quarante-cinq minutes, **66** al. 7. – Pointage, **67.** – Secrets pour les nominations personnelles, **26, 69.** – Pour les votes engageant la responsabilité du Gouvernement, **65** al. 4. – Durée des scrutins secrets : une heure, **69** al. 3. – Sur les motions de censure, **154** al. 6. – Modes de votation, **I. G. 13.**

**Scrutins dans les commissions.** – Pour l'élection des bureaux, **39** al. 4. – Cas où ils sont de droit, **44** al. 2. – Suppléance, **I. G. 5.**

**Scrutins dans les salles voisines.** – Pour les nominations personnelles, **26** al. 4, **69.** – Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, **65** al. 5. – Durée : fixée par la Conférence des Présidents, **66** al. 8. – une heure pour les scrutins secrets, **69** al. 3.

**Scrutins électroniques.** – Modalités, **I. G. 13.**

**Scrutins publics.** – Présence des secrétaires, **52** al. 3, **66** al. 9. – Interdits sur la clôture, **57** al. 4. – Quorum, **61** al. 2. – Report faute de quorum, **61** al. 3. – Délégation de vote, **62** al. 2 à 5. – En cas de doute dans les votes à main levée ou par assis et levé, **64** al. 2 et 3. – Cas où ils sont de droit, **65, I. G. 12.** – Peuvent être décidés par la Conférence des Présidents, **65-1, 95** al. 8. – Annonce préalable, clôture et proclamation, **66.** – Modes de votation, **66, I. G. 13.** – Pointage, **67.** – Fraude, **77-1.** – Absence du député : incidence sur l'indemnité de fonction, **162** al. 3. – Publication, **I. G. 7, I. G. 13.** – Dépouillement, résultats, affichage, **I. G. 13.**

**Scrutins secrets.** – Pour l'élection du Président de l'Assemblée, **9** al. 2. – Pour l'élection des autres membres du Bureau, **10** al. 6. – Pour l'élection des membres des bureaux des commissions, **39** al. 4. – Pour les nominations personnelles, **63** al. 2, **69** al. 1. – Durée : une heure, **69** al. 3. – Pour l'élection des juges de la Haute Cour de justice, **157.** – Pour l'élection des juges de la Cour de justice de la République, **157-1** al. 2. – Les délégations de vote ne peuvent avoir d'effet, **I. G. 13.**

**Scrutins solennels.** – Scrutins publics décidés par la Conférence des Présidents à une date fixée par elle, **65-1, 95** al. 8.

**Séance mensuelle.** – Réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, **48** al. 6. – Suite de la discussion, **48** al. 6. – Séance réservée, **50** al. 1. – Demandes d'inscription, **89** al. 4. – Interdit le dépôt de la question préalable, **91** al. 5. – Limitation à quinze minutes du temps de parole sur les autres motions, **91** al. 5.

**Séances publiques.** – Jours réservés, **50** al. 1. – Séances supplémentaires, **50** al. 2, **80** al. 5. – Matinée du mercredi, **50** al. 3. – Heures d'ouverture, de levée, prolongation, **50** al. 4 et 5, **52** al. 1, **60** al. 1, **I. G. 8.** – Semaines sans séances, **50** al. 6. – Assistance du public, **I. G. 8, I. G. 26.**

Voir aussi : *Heures de séance, Jours de séance, Suspension de séance.*

**Seconde délibération.** – De tout ou partie d'un texte, **101.** – De la loi de finances, **118** al. 4 et 6. – Des projets de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3.**

**Seconde partie.** – Du projet de loi de finances : conditions d'examen des missions, **117**. – délais de présentation des amendements, **118** al. 2 et 3.

**Secret.** – Des travaux des commissions d'enquête, **140** al. 4, **142**, **142-1**, **I. G. 5 bis**.

**Secrétaire général.** – *De l'Assemblée* : autorise la consultation des archives, **I. G. 2**. – Signé la copie des textes transmis, **I. G. 14**. – Autorise : la consultation des enregistrements audiovisuels, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter**, **I. G. 30**. – l'accès de certaines personnes à la bibliothèque, **I. G. 28**. – *De la Questure* : autorise l'accès de certaines personnes à la bibliothèque, **I. G. 28**.

**Secrétaires d'âge.** – Fonctions exercées par les six plus jeunes députés, **1<sup>er</sup>** al. 2, **10** al. 1.

**Secrétaires de l'Assemblée.** – Élection, **10**. – Présence et rôle en séance, **52** al. 3. – Rôle en matière de scrutins, **66** al. 4, 6, 7 et 9, **67** al. 1, **69** al. 2, **77-1**, **I. G. 13**.

**Secrétariat administratif des groupes.** – Recrutement, rétribution, statut, droit d'accès, **20**, **I. G. 26**. – Consultation de documents parlementaires étrangers, **I. G. 27**. – Accès à la bibliothèque, **I. G. 28**.

**Secteurs.** – Division politique de la salle des séances, **22**.

**Sécurité de l'Assemblée** (*V. Sûreté de l'Assemblée*).

**Sécurité sociale** (*V. Loi de financement de la sécurité sociale*).

**Semaines.** – Ordre des travaux, **48** al. 4. – Sans séances, **50** al. 6.

**Sénat.** – Textes transmis par lui : enregistrement, annonce, **81** al. 1 et 2. – impression, distribution, **I. G. 22**. – rejet de l'ensemble, **109** al. 2. – Transmission des textes adoptés par l'Assemblée, **115**, **I. G. 14**. – Destinataire des documents, **I. G. 24**.

Voir aussi : *Président du Sénat*.

**Services de l'Assemblée.** – Placés sous l'autorité du Bureau, **14** al. 1, **17**. – Collaboration de fonctionnaires des administrations extérieures, **18**.

**Sessions extraordinaires.** – Décret de clôture, **60** al. 2.

**Sessions ordinaires.** – Élection du Bureau, **10** al. 1. – Constitution : de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, **16** al. 1. – des commissions permanentes, **37** al. 1. – Affaires inscrites à l'ordre du jour par le Gouvernement, **48** al. 5. – Clôture, **60** al. 1. – Constitution de la commission visée à l'article 80 du Règlement, **80** al. 1.

**Signature.** – Des demandes de jours de séance supplémentaires, **49-1** al. 3. – Des demandes de comité secret, **51** al. 1. – Des propositions : seul le premier signataire peut les retirer, **84** al. 2. – Des amendements, **98** al. 2. – Des motions proposant le référendum, **122** al. 2. – Des pétitions, **147**. – Des motions de censure, **153**. – Des propositions de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, **158**. – Des amendements des commissions, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Du procès verbal des séances publiques, **I. G. 7**.

**Sociétés de radiodiffusion et de télévision.** – Ont accès aux enregistrements audiovisuels des débats et des travaux, **I. G. 19 bis**, **I. G. 19 ter**. – Production et diffusion des émissions de La Chaîne Parlementaire, **I. G. 30**, **I. G. 31**.

**Sous-amendements.** – Ne doivent pas contredire le sens de l’amendement, **98** al. 4. – Ne peuvent être amendés, **98** al. 4. – Doivent s’appliquer au texte qu’ils visent, **98** al. 5. – Ne sont pas soumis à des conditions de délai, **99** al. 6.

**Suffrages exprimés.** – Dénombrement, **I. G. 13.**

**Sujet.** – Le Président peut inviter l’orateur à ne pas s’en écarter, **54** al. 6.

**Suppléance.** – Du Président, **11** al. 1. – Des membres des commissions permanentes ou spéciales, **42** al. 2, **I. G. 5.** – Des membres de la commission visée à l’article 80 du Règlement, **80** al. 1. – Des membres des commissions mixtes paritaires, **111** al. 2. – Des juges de la Haute Cour de justice, **157** al. 1. – Des juges de la Cour de justice de la République, **157-1** al. 3.

**Sûreté de l’Assemblée.** – Assurée par le Président, **13** al. 2.

**Suspension de séance.** – Le Président peut y procéder à tout moment, **52** al. 1. – Demande, **58** al. 1 et 3, **I. G. 12.** – En cas d’absence de quorum, **61** al. 3. – Le pointage sur la demande ne peut interrompre le débat, **67** al. 2. – En cas de refus d’obtempérer à une exclusion temporaire, **73** al. 7. – Pour l’examen des amendements, **91** al. 10. – Pour appréciation de l’irrecevabilité législative, **93** al. 3.

**Suspension du débat.** – En cas de fait délictueux commis dans l’enceinte du Palais, **78** al. 1. – En cas de renvoi à la commission, **91** al. 7. – Pour appréciation de l’irrecevabilité financière, **92** al. 3. – En cas d’irrecevabilité législative opposée à un amendement, **93** al. 3. – En cas de désaccord sur l’irrecevabilité législative, **93** al. 4. – Par l’adoption d’une motion tendant au référendum, **123** al. 1. – Pour appréciation de la constitutionnalité des traités, **129** al. 2. – Au cas où le Gouvernement engage sa responsabilité, **155** al. 1.

Voir aussi : *Interruption du débat.*

## T

**Tableau comparatif.** – Dans les rapports, **I. G. 1<sup>er</sup>.**

**Téléphone.** – Conditions d’usage dans l’hémicycle. – **I. G. 9.**

**Temps de parole.** – *En séance* : répartition, **49, 120.** – Autorisation de dépassement, **54** al. 5. – Utilisation, **55.** – *Sur La Chaîne Parlementaire* : comptabilisation, **I. G. 31.**

Voir aussi : *Parole.*

**Temps de parole réglementé.** – *Cinq minutes* : sur l’opposition aux demandes de commissions spéciales, **31** al. 4. – Sur les propositions de la Conférence des Présidents, **48** al. 9. – Durée minimum des interventions, **49** al. 4, **132** al. 3. – Pour les interruptions, **54** al. 1. – Pour les explications de vote, **54** al. 3, **91** al. 4, **122** al. 4, **152** al. 2, **154** al. 4. – Contre la clôture, **57** al. 2. – Pour un rappel au Règlement, **58** al. 5. – Pour une demande de suspension de séance, **58** al. 5. – Pour un fait personnel, **58** al. 5. – Sur le procès-verbal, **59** al. 3. – Sur les articles et les amendements introduisant des articles nouveaux, **95** al. 2. – Sur les amendements, **100** al. 7. – Dans la procédure d’examen simplifiée, **106** al. 1. – Sur les demandes d’attribution de pouvoirs d’enquête aux commissions, **145-3** al. 3.

*Dix minutes* : pour l’intervention du rapporteur sur les textes soumis à la procédure d’examen simplifiée, **106** al. 1. – Sur les déclarations du Gouvernement pour les députés non inscrits, **132** al. 3.

*Quinze minutes* : pour l’intervention prononcée à l’appui des motions à l’encontre d’un texte discuté dans le cadre d’une niche ou au-delà de la deuxième

lecture, **91** al. 5 et **108** al. 2. – Pour les explications de vote des porte-parole des groupes sur les déclarations du Gouvernement, **152** al. 2. – Sur les motions de censure, **154** al. 4.

*Trente minutes* : pour l'intervention prononcée à l'appui des motions, **91** al. 4, **108** al. 2. – Pour l'intervention d'un des signataires d'une motion tendant au référendum, **122** al. 4. – Sur les déclarations du Gouvernement pour les groupes, **132** al. 3.

**Texte authentique.** – Des adoptions, **I. G. 14**.

**Texte en discussion.** – Nécessité d'un rapport, exceptions, **90**.

**Textes adoptés** (*V. Petites lois, Transmission*).

**Textes transmis par le Sénat** (*V. Sénat*).

**Tiers.** – Interdiction de leur mise en cause dans les questions écrites, **139** al. 2.

**Tirage au sort.** – Des scrutateurs, **9** al. 3, **10** al. 11, **69** al. 2. – Pour l'appel nominal, **66** al. 5.

**Tirage des documents** (*V. Impression*).

**Titre.** – Des propositions de loi, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

**Titre de député.** – Usage, **79** al. 1.

**Titre de noblesse ou de grade.** – Interdiction de publication au compte rendu intégral, **I. G. 19**.

**Tour de parole.** – Ordre d'intervention, **49** al. 4, **54** al. 2, **132** al. 4. – Prioritaire, **91** al. 6, **106** al. 1, **156** al. 2.

**Traités.** – Cas où ils ne peuvent faire l'objet d'une commission spéciale, **32**. – Procédure d'examen simplifiée, **107**. – Procédure de ratification, **128**. – Constitutionnalité, **129**.

**Transmission.** – Des textes législatifs, **115**, **I. G. 14**. – Des motions tendant au référendum, **123** al. 1, **124** al. 3. – Des textes portant révision de la Constitution, **126** al. 2 et 3. – Des résolutions sur les propositions d'actes communautaires, **151-3** al. 5. – Des conclusions relatives aux projets d'actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Union européenne, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Des décisions du Bureau sur les demandes d'arrestation ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**. – Des décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté, **I. G. 16**.

**Travaux des commissions, 39 à 46, I. G. 5, I. G. 19 ter.** – Les commissions sont maîtresses de leurs travaux, **40** al. 5. – Procès-verbaux, **46**, **I. G. 5**. – Publicité éventuelle des auditions, **46** al. 3. – Des commissions élargies, **117** al. 2 et 3. – Les fonctionnaires des administrations extérieures ne peuvent y prendre part, **I. G. 5**.

**Tribune.** – Orateurs, **54** al. 4.

Voir aussi : *Scrutins à la tribune*.

**Tribunes et galeries.** – Conditions d'accès, **I. G. 8**, **I. G. 26**.

**Tumulte.** – Motive : la censure simple, **72** al. 3. – la levée de séance, **78** al. 5, **I. G. 8**.

## U

**Un seul vote** (*V. Vote bloqué*).

**Union européenne.** – Information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration ainsi que sur les positions prises par l'Assemblée, **86** al. 6. – Rapports sur les projets d'actes concernant la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures de l'Union, **I. G. 1<sup>er</sup>**.

Voir aussi : *Propositions d'actes communautaires, Délégation pour l'Union européenne, Rapports, Rapports d'information*.

**Urgence.** – Déclaration d'urgence, **102**.

**Urne.** – Vote par scrutin public, **66** al. 3 et 6.

**Urne électronique.** – Vote par scrutin public à la tribune, **66** al. 6 et 10, **I. G. 13**.

## V

**Vacances.** – De sièges de députés, **7** al. 1. – Au Bureau, **10** al. 12. – Dans les commissions, **34** al. 5, **37** al. 3, **38** al. 4, **I. G. 5**.

**Vérifications des comptes.** – De l'Assemblée, **16**. – Des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, **146**.

**Vice-présidents de l'Assemblée.** – Élection, **10**. – Fonctions, **11** al. 1. – Préséance, **11** al. 2 et 3. – Sont convoqués à la Conférence des Présidents, **48** al. 1.

**Vice-présidents des commissions.** – Nombre, **39** al. 2 et 3. – Absence de préséance, **39** al. 6.

**Violence.** – Motive la censure avec exclusion temporaire, **73** al. 3.

**Visites.** – Régime, **I. G. 26**.

**Voie de fait.** – Sanctions, information du procureur général, **74**, **77** al. 3.

**Vote.** – *Dans les commissions* : quorum, **43**. – Modes de votation, **44**. – Résultats : comptes rendus, **46** al. 2. – Interdit sur les rapports d'information, **I. G. 1<sup>er</sup>**. – Suppléance, **I. G. 5**. – *À la Conférence des Présidents*, **48** al. 7. – *En séance publique* : constaté par les secrétaires, **52** al. 3. – Quorum, **61** al. 2 et 3. – délégation, **62**, **I. G. 13**. – Modes de votation, **63** à **69**, **I. G. 13**. – Sur les missions du projet de loi de finances, **117** al. 2. – Sur la première partie des projets de loi de finances, **118** al. 5. – Des projets et propositions de loi constitutionnelle, **126** al. 1. – Interdit sur les déclarations du Gouvernement, **132** al. 7. – Approbation des déclarations de politique générale, **152** al. 3 et 4. – Sur les motions de censure, **154** al. 6, **155** al. 5.

**Vote à main levée.** – En commission, **44** al. 1. – En séance publique, sur la clôture, **57** al. 4. – Normal en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles, **64** al. 1. – Doute, **64** al. 2 et 3.

**Vote bloqué.** – **96**.

**Vote électronique.** – **66** al. 2, 6 et 10, **I. G. 13**.

**Vote par assis et levé.** – En cas de doute, **64** al. 2. – Si le doute persiste, le scrutin public est de droit, **64** al. 2. – Sauf sur la clôture, **57** al. 4. – Sur la censure, **75** al. 1.

**Vote par division.** – Dans les questions complexes, **63** al. 3. – De droit, à la demande du Gouvernement ou de la commission, **63** al. 4.

**Vote personnel.** – **62** al. 1, **I. G. 13.** – Fraude, **77-1.**

**Vote reporté** (*V. Scrutins solennels*).

**Vote sans débat.** – Sur : la prolongation des séances, **50** al. 5. – la demande de comité secret, **51** al. 1. – la clôture, **57** al. 3. – la censure, **75** al. 1.

**Vote sur l'ensemble.** – Des résultats de la Conférence des Présidents, **48** al. 9. – Des projets et propositions, **95** al. 8 et 9. – Des textes soumis à la procédure d'examen simplifiée, **106, 107.** – De la première partie du projet de loi de finances ou d'un projet de loi de finances rectificative, **118** al. 5. – De chaque partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, **121-3** al. 2.



SECONDE PARTIE



**CONSTITUTION**



## CONSTITUTION

---

Le projet de loi constitutionnelle a été établi par le Gouvernement de la République en application des dispositions de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (*J.O.* du 4 juin 1958) (Voir travaux préparatoires au « Recueil des lois », 1958, p. 175).

Le Comité consultatif constitutionnel créé par la loi du 3 juin 1958 susvisée fut organisé par le décret n° 58-599 du 16 juillet 1958 (*J.O.* du 17 juillet 1958) et convoqué par arrêté du 26 juillet 1958 (*J.O.* du 27 juillet 1958) pour le 29 juillet 1958. Saisi au cours de cette première séance de l'avant-projet de Constitution établi par le Gouvernement, le Comité consultatif constitutionnel a tenu séance jusqu'au 14 août 1958. Son avis, accompagné de la lettre de transmission au Président du Conseil des ministres, ainsi que le texte de l'avant-projet gouvernemental, ont été publiés au *J.O.* du 20 août 1958.

Le projet de loi constitutionnelle arrêté en Conseil des ministres a été rendu public par le décret n° 58-806 du 4 septembre 1958 (*J.O.* du 5 septembre 1958) pris en application de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum (*J.O.* du 22 août 1958).

La consultation par voie de référendum, dont la date avait été fixée par le décret n° 58-742 du 20 août 1958 (*J.O.* du 23 août 1958), eut lieu le 28 septembre 1958. Le résultat des votes émis, proclamé le 4 octobre 1958 par la Commission nationale instituée par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-734 susvisée, a été : 31 066 502 « oui » contre 5 419 749 « non » pour 45 840 642 électeurs inscrits et 36 893 979 votants. La Constitution fut promulguée le même jour, 4 octobre 1958 (*J.O.* du 5 octobre 1958).

\*  
\* \*

**I. – Les articles 85 et 86 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (*J.O.* du 8 juin 1960) sur la base des documents législatifs suivants :**

*Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 603). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 627). – Discussion les 10 et 11 mai 1960 et adoption le 11 mai 1960 (T.A. n° 103).*

*Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 167, 1959-1960). – Rapport de M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission des lois (n° 168, 1959-1960). – Discussion les 17 et 18 mai 1960 et adoption le 18 mai 1960 (T.A. n° 54).*

*Sénat de la Communauté. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française (n° 2, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Rapport de M. Maurice-René Simonnet, au nom de la commission de législation et des lois constitutionnelles (n° 4, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Discussion et adoption le 2 juin 1960 (n° 1).*

**II. – Les articles 6 et 7 ont été remplacés par les dispositions proposées respectivement par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel.**

**Ce projet était annexé au décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*J.O.* du 3 octobre 1962).**

**La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 28 octobre 1962. Le résultat des votes émis, proclamé le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel, a été : 13 150 516 « oui » contre 7 974 538 « non », pour 28 185 478 électeurs inscrits et 21 694 563 votants.**

**La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, fut publiée au *J.O.* du 7 novembre 1962.**

**III. – L'article 28 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (*J.O.* du 30 décembre 1963) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale. –** *Projet de loi constitutionnelle (n° 1060). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 1061). – Discussion et adoption le 15 décembre 1960 (T.A. n° 232).*

**Sénat. –** *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 126, 1960-1961). – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 127, 1960-1961). – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. n° 58).*

**Assemblée nationale. –** *Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat (n° 1072). – Rapport oral de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois. – Discussion et adoption le 16 décembre 1960 (T.A. n° 245).*

**Sénat. –** *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 132, 1960-1961). – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 136, 1960-1961). – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. n° 59).*

**Assemblée nationale. –** *Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat (n° 1095). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 1315). – Discussion et adoption le 18 juillet 1961 (T.A. n° 276).*

**Sénat. –** *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 323, 1960-1961). – Rapport et rapport supplémentaire de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 12, 1961-1962) et (n° 79, 1963-1964). – Discussion et adoption le 18 décembre 1963 (T.A. n° 45).*

**Congrès du Parlement. –** *Décret du Président de la République en date du 18 décembre 1963 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 20 décembre 1963.*

**IV. – L'article 61 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution (*J.O.* du 30 octobre 1974) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale. –** *Projet de loi constitutionnelle (n° 1181). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1190). – Discussion les 8 et 10 octobre 1974 et adoption le 10 octobre 1974 (T.A. n° 147).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 24, 1974-1975). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 33, 1974-1975). – Discussion et adoption le 16 octobre 1974 (T.A. n° 8).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1244). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1247). – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 (T.A. n° 155).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 37, 1974-1975). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 45, 1974-1975). – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 (T.A. n° 12).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 18 octobre 1974 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 21 octobre 1974.*

**V. – L'article 7 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution (J.O. du 19 juin 1976) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2134). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2190). – Discussion les 21 et 27 avril 1976 et adoption le 27 avril 1976 (T.A. n° 460).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 273, 1975-1976). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 287, 1975-1976). – Discussion et adoption le 12 mai 1976 (T.A. n° 135).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2297). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2313). – Discussion et adoption le 26 mai 1976 (T.A. n° 491).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 322, 1975-1976). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 327, 1975-1976). – Discussion et adoption le 2 juin 1976 (T.A. n° 146).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2348). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2354). – Discussion et adoption le 8 juin 1976 (T.A. n° 497).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 9 juin 1976 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 14 juin 1976.*

**VI. – Les articles 2, 54 et 74 ont été révisés et les articles 88-1 à 88-4 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (J.O. du 26 juin 1992) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2623). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, et annexe : avis de M. Jean-Marie Caro, au nom de la commission des affaires étrangères, et de M. Edmond Alphandéry, au nom de la commission des finances (n° 2676). – Rapport supplémentaire de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2684). – Discussion les 5, 6, 7 et 12 mai 1992 et adoption le 12 mai 1992 (T.A. n° 628).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 334, 1991-1992). – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission*

*des lois (n° 375, 1991-1992). – Discussion les 2, 3, 9, 10, 11 et 16 juin 1992 et adoption le 16 juin 1992 (T.A. n° 149).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2797). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2803). – Discussion et adoption le 18 juin 1992 (T.A. n° 667).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 19 juin 1992 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 23 juin 1992.*

**VII. – Les articles 65 et 68 ont été révisés et les articles 68-1, 68-2 et 93 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (J.O. du 28 juillet 1993) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 316, 1992-1993). – Discussion et adoption le 27 mai 1993 (T.A. n° 87).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (n° 232 rectifié). – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois (n° 356). – Discussion les 22 et 23 juin 1993 et adoption le 23 juin 1993 (T.A. n° 29).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 389, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 395, 1992-1993). – Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (T.A. n° 112).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 414). – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois (n° 417). – Discussion et adoption le 7 juillet 1993 (T.A. n° 42).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 414, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 415, 1992-1993). – Discussion et adoption le 8 juillet 1993 (T.A. n° 118).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 13 juillet 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 19 juillet 1993.*

**VIII. – L'article 53-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile (J.O. du 26 novembre 1993) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 645). – Rapport de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois (n° 646). – Discussion le 27 octobre 1993 et adoption le 2 novembre 1993 (T.A. n° 64).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 73, 1993-1994). – Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois (n° 74, 1993-1994). – Discussion et adoption le 16 novembre 1993 (T.A. n° 26).*

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 16 novembre 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 19 novembre 1993.

**IX.** – Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 70 et 88 ont été révisés, l'article 68-3 introduit, l'article 76 ainsi que les titres XIII et XVII abrogés par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (*J.O.* du 5 août 1995) sur la base des documents législatifs suivants :

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2120).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2138). – Discussion les 10 et 11 juillet 1995 et adoption le 12 juillet 1995 (T.A. n° 377).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 374, 1994-1995).* – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 392, 1994-1995). – Discussion les 24 et 25 juillet 1995 et adoption le 26 juillet 1995 (T.A. n° 104).

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2178).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2180). – Discussion et adoption le 27 juillet 1995 (T.A. n° 389).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 397, 1994-1995).* – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 398, 1994-1995). – Discussion et adoption le 28 juillet 1995 (T.A. n° 107).

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 28 juillet 1995 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 31 juillet 1995.

**X.** – Les articles 34 et 39 ont été révisés et l'article 47-1 introduit par la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale (*J.O.* du 23 février 1996) sur la base des documents législatifs suivants :

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2455).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2490). – Avis de M. Bruno Bourg-Broc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2489). – Avis de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des finances (n° 2493). – Discussion les 23, 24 et 25 janvier 1996 et adoption le 25 janvier 1996 (T.A. n° 453).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180, 1995-1996).* – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 188, 1995-1996). – Discussion les 6 et 7 février 1996 et adoption le 7 février 1996 (T.A. n° 73).

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 7 février 1996 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 1996.

**XI. – Le titre XIII ainsi que les articles 76 et 77 ont été rétablis par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (J.O. des 20 et 21 juillet 1998) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 937). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 972). – Discussion le 11 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998 (T.A. n° 158).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 497, 1997-1998). – Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois (n° 522, 1997-1998). – Discussion et adoption le 30 juin 1998 (T.A. n° 162).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 6 juillet 1998.*

**XII. – Les articles 88-2 et 88-4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution (J.O. des 25 et 26 janvier 1999) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1072). – Rapport de M. Henri Nallet, au nom de la commission des lois (n° 1212). – Avis de M. Michel Vauzelle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1209). – Discussion les 24 et 25 novembre 1998 et adoption le 1<sup>er</sup> décembre 1998 (T.A. n° 203).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 92, 1998-1999). – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois (n° 102, 1998-1999). – Discussion les 16 et 17 décembre 1998 et adoption le 17 décembre 1998 (T.A. n° 31).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 30 décembre 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 18 janvier 1999.*

**XIII. – L'article 53-2 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale (J.O. du 9 juillet 1999) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1462). – Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois (n° 1501). – Discussion et adoption le 6 avril 1999 (T.A. n° 276).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 302, 1998-1999). – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois (n° 318, 1998-1999). – Discussion et adoption le 29 avril 1999 (T.A. n° 108).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 juin 1999.*

**XIV. – Les articles 3 et 4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (J.O. du 9 juillet 1999) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 985).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1240).* – *Discussion et adoption le 15 décembre 1998 (T.A. n° 224).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 130, 1998-1999).* – *Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois (n° 156, 1998-1999).* – *Discussion et adoption le 26 janvier 1999 (T.A. n° 58).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1354).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1377).* – *Discussion et adoption le 16 février 1999 (T.A. n° 250).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 228, 1998-1999).* – *Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois (n° 247, 1998-1999).* – *Discussion et adoption le 4 mars 1999 (T.A. n° 91).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture (n° 1436).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1451).* – *Discussion et adoption le 10 mars 1999 (T.A. n° 261).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès.* – *Projet adopté le 28 juin 1999.*

**XV. – L'article 6 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République (J.O. des 2 et 3 octobre 2000) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2462).* – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2463).* – *Discussion les 14 et 15 juin 2000 et adoption le 20 juin 2000 (T.A. n° 540).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 423, 1999-2000).* – *Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 426, 1999-2000).* – *Discussion et adoption le 29 juin 2000 (T.A. n° 161).*

**Ce projet était annexé au décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum (J.O. du 13 juillet 2000 et rectificatif J.O. du 5 août 2000).**

**La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 24 septembre 2000. Le résultat des votes émis, proclamé le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel (J.O. du 30 septembre 2000), a été : 7 407 697 « oui » contre 2 710 651 « non », pour 39 941 192 électeurs inscrits et 12 058 688 votants.**

**XVI. – L'article 88-2 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (J.O. du 26 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 378).* – *Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois (n° 463).* – *Avis de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 468).* – *Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour*

*l'Union européenne (n° 469). – Discussion et adoption le 17 décembre 2002 (T.A. n° 49).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 102, 2002-2003). – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois (n° 126, 2002-2003). – Discussion et adoption le 22 janvier 2003 (T.A. n° 59).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.*

**XVII.** – **Les articles 1<sup>er</sup>, 7, 13, 34, 39, 60, 72, 73 et 74 ont été révisés et les articles 37-1, 72-1, 72-2, 72-3, 72-4 et 74-1 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (J.O. du 29 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 24 rectifié, 2002-2003). – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois (n° 27, 2002-2003). – Discussion les 29, 30, 31 octobre et 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002 (T.A. n° 26).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (n° 369). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 376). – Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances (n° 377). – Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002 (T.A. n° 42).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 83, 2002-2003). – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois (n° 86, 2002-2003). – Discussion et adoption le 11 décembre 2002 (T.A. n° 36).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.*

**Conseil constitutionnel.** – *Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 (J.O. du 29 mars 2003).*

**XVIII.** – **Les articles 60, 88-1 et 88-5 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution (J.O. du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2022). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 2033). – Avis de M. Roland Blum, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2023). – Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 2024). – Discussion les 25 à 27 janvier 2005 et adoption le 1<sup>er</sup> février 2005 (T.A. n° 376).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 167, 2004-2005). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 180, 2004-2005). – Discussion les 15 à 17 février 2005 et adoption le 17 février 2005 (T.A. n° 63).*

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

**XIX.** – Le Préambule et l'article 34 ont été révisés et la Charte de l'environnement de 2004 a été introduite par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (*J.O.* du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 992).* – Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des lois (n° 1595). – Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des affaires économiques (n° 1593). – Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1<sup>er</sup> juin 2004 (T.A. n° 301).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 329, 2003-2004).* – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 352, 2003-2004). – Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques (n° 353, 2003-2004). – Discussion le 23 juin 2004 et adoption le 24 juin 2004 (T.A. n° 102).

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

**XX.** – L'article 77 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution (*J.O.* du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 3004).* – Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des lois (n° 3506). – Discussion et adoption le 13 décembre 2006 (T.A. n° 631).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 121, 2006-2007).* – Rapport de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois (n° 145, 2006-2007). – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. n° 47).

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

**XXI.** – Le titre IX a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution (*J.O.* du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1005 rectifié).* – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3537). – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. n° 651).

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 162, 2006-2007).* – Rapport de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois (n° 194, 2006-2007). – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. n° 65).

**Congrès du Parlement.** – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

**XXII. – L'article 66-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (J.O. du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 3596). – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3611). – Discussion et adoption le 30 janvier 2007 (T.A. n° 662).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 192, 2006-2007). – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois (n° 195, 2006-2007). – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. n° 64).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.*

**XXIII. – Les articles 88-1, 88-2, 88-4 et 88-5 ont été révisés et les articles 88-6 et 88-7 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution (J.O. du 5 février 2008) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 561 rectifié). – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 568). – Avis de M. Hervé de Charette, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 563). – Discussion les 15 et 16 janvier 2008 et adoption le 16 janvier 2008 (T.A. n° 80).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 170, 2007-2008). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 175, 2007-2008). – Discussion et adoption le 29 janvier 2008 (T.A. n° 53).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 30 janvier 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 4 février 2008.*

**XXIV. – Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 11, 13, 16, 17, 18, 24, 25, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47-1, 48, 49, 56, 61, 62 et 65, l'intitulé du titre XI, les articles 69, 70, 71, 72-3, 73, 74-1, l'intitulé du titre XIV, les articles 88-4, 88-5, 88-6 et 89 ont été révisés, l'article 87 a été rétabli, et les articles 34-1, 47-2, 50-1, 51-1, 51-2, 61-1, 71-1, 75-1 ainsi que le titre XI *bis* ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République (J.O. du 24 juillet 2008) sur la base des documents législatifs suivants :**

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle (n° 820). – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 892). – Avis de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 881). – Avis de M. Guy Teissier, au nom de la commission de la défense (n° 883). – Avis de M. Axel Poniatowski, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 890). – Discussion les 20 à 22 et 26 à 29 mai 2008 et adoption le 3 juin 2008 (T.A. n° 150).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 365, 2007-2008). – Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois (n° 387, 2007-2008). – Avis de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 388, 2007-2008). – Discussion les 17 à 20, 23 et 24 juin et adoption le 24 juin 2008 (T.A. n° 116).*

**Assemblée nationale.** – *Projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat (n° 993) – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 1009). – Discussion les 8 et 9 juillet 2008 et adoption le 9 juillet 2008 (T.A. n° 172).*

**Sénat.** – *Projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 459, 2007-2008). – Rapport de M. Jean -Jacques Hyst, au nom de la commission des lois (n° 463, 2007-2008). – Discussion les 15 et 16 juillet 2008 et adoption le 16 juillet 2008 (T.A. n° 137).*

**Congrès du Parlement.** – *Décret du Président de la République en date du 17 juillet 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 21 juillet 2008.*

## AVERTISSEMENT

---

1° Les versions en italique des articles 11, 13, 25 sous réserve du 2° ci-dessous, 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application, en vertu de l'article 46 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ;

2° Les dispositions de la version en italique de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré, en vertu de l'article 46 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ;

3° Les versions en italique des articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50-1, 51-1 et 51-2 de la Constitution entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 en vertu de l'article 46 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ;

4° Les versions en italique de l'intitulé du titre XV et des articles 88-1, 88-2, 88-4, 88-5, 88-6 et 88-7 entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, en vertu de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 et de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ;

5° Les deux versions de l'article 88-5 ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, en vertu de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

## TABLE DES TITRES DE LA CONSTITUTION

---

	Pages
PRÉAMBULE .....	183
TITRE I <sup>ER</sup> . – De la souveraineté (articles 2 à 4) .....	183
TITRE II. – Le Président de la République (articles 5 à 19) .....	184
TITRE III. – Le Gouvernement (articles 20 à 23) .....	190
TITRE IV. – Le Parlement (articles 24 à 33) .....	191
TITRE V. – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (articles 34 à 51) .....	193
TITRE VI. – Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55) .....	204
TITRE VII. – Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63) .....	205
TITRE VIII. – De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1) .....	208
TITRE IX. – La Haute Cour (articles 67 et 68) .....	210
TITRE X. – De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3) .....	211
TITRE XI. – Le Conseil économique, social et environnemental (articles 69 à 71) .....	212
TITRE XI <i>BIS</i> . – Le Défenseur des droits ( <i>article 71-1</i> ) .....	213
TITRE XII. – Des collectivités territoriales (articles 72 à 75) .....	213
TITRE XIII. – Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77) .....	219
TITRE XIV. – De la francophonie et des accords d'association (articles 87 et 88) .....	220
TITRE XV. – Des Communautés européennes et de l'Union européenne (articles 88-1 à 88-5) .....	221
– <i>De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7)</i> .....	221
TITRE XVI. – De la révision (article 89) .....	224
TITRE XVII. – <i>Abrogé</i> .....	224
*	
* *	
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 .....	225
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 .....	228
Charte de l'environnement de 2004 .....	230



# CONSTITUTION

---

## PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004<sup>(1)</sup>.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

### Article 1<sup>er</sup> (2)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales<sup>(3)</sup>.

## TITRE I<sup>ER</sup> DE LA SOUVERAINETÉ

### Article 2 (4)

La langue de la République est le français<sup>(5)</sup>.

---

(1) Voir ces textes pp. 225, 228 et 230. Cet alinéa a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

(2) Cet article, qui résulte de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Le premier alinéa initial de cet article est devenu l'article 1<sup>er</sup> du fait de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(5) Cet alinéa a été introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### **Article 3** <sup>(1)</sup>

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 4**

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions déterminées par la loi <sup>(2)</sup>.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation <sup>(3)</sup>.

## **TITRE II**

# **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

### **Article 5**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités <sup>(4)</sup>.

---

*(1) Cet article comportait un cinquième alinéa, introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 et supprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(2) Cet alinéa, introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

### Article 6 <sup>(1)</sup>

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct <sup>(2)</sup>.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs <sup>(3)</sup>.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

### Article 7 <sup>(4)</sup>

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour <sup>(5)</sup>.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection <sup>(6)</sup>.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection <sup>(6)</sup>.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet article résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

(2) Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet article résulte de l'article 2 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

(5) Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(6) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus <sup>(1)</sup>.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur <sup>(1)</sup>.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

### **Article 8**

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

### **Article 9**

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

### **Article 10**

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

### **Article 11 <sup>(2)</sup>**

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976.

(2) Cet article résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

### **Article 11**<sup>(1)</sup>

*Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions*<sup>(2)</sup>.

*Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.*

*Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an*<sup>(3)</sup>.

*Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique*<sup>(3)</sup>.

*Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum*<sup>(3)</sup>.

*Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin*<sup>(3)</sup>.

*Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation*<sup>(2)</sup>.

### **Article 12**

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours<sup>(4)</sup>.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

---

(1) Voir Avertissement p. 180.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

### Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres <sup>(1)</sup>.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

### Article 13<sup>(2)</sup>

*Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.*

*Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.*

*Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.*

*Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.*

*Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés <sup>(3)</sup>.*

### Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

### Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

### Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée<sup>(1)</sup>.

### Article 17<sup>(2)</sup>

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

### Article 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote<sup>(3)</sup>.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet<sup>(4)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Cet article résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

### **Article 19**

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

## **TITRE III LE GOUVERNEMENT**

### **Article 20**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

### **Article 21**

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

### **Article 22**

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

### **Article 23**

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

## TITRE IV

# LE PARLEMENT

### Article 24<sup>(1)</sup>

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

### Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

### Article 25<sup>(2)</sup>

*Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.*

*Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales<sup>(3)</sup>.*

*Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs<sup>(4)</sup>.*

---

(1) Cet article résulte de l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet alinéa a été introduit par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

### **Article 26**

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive <sup>(1)</sup>.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert <sup>(1)</sup>.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus <sup>(1)</sup>.

### **Article 27**

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

### **Article 28 <sup>(2)</sup>**

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

### **Article 29**

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

---

*(1) Cet alinéa résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

*(2) Cet article, précédemment modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963, résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

### **Article 30**

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

### **Article 31**

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

### **Article 32**

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

### **Article 33**

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

## **TITRE V**

### **DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT**

#### **Article 34**<sup>(1)</sup>

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens<sup>(2)</sup> ;

---

(1) Le premier alinéa initial de cet article a été supprimé par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

– la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

– l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

– le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales <sup>(1)</sup> ;

– la création de catégories d'établissements publics ;

– les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

– les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

– de l'organisation générale de la Défense nationale ;

– de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources <sup>(2)</sup> ;

– de l'enseignement ;

– de la préservation de l'environnement <sup>(3)</sup> ;

– du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

– du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique <sup>(4)</sup>.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État <sup>(5)</sup>.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques <sup>(6)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

(4) Cet alinéa a été introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996.

(5) Cet alinéa résulte de l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(6) Cet alinéa a été introduit par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

#### **Article 34-1<sup>(1)</sup>**

*Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.*

*Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.*

#### **Article 35**

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote<sup>(2)</sup>.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort<sup>(2)</sup>.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante<sup>(2)</sup>.

#### **Article 36**

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

#### **Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

#### **Article 37-1<sup>(3)</sup>**

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

---

(1) Cet article a été introduit par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(2) Cet alinéa a été introduit par l'article 13 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet article a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

### Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse <sup>(1)</sup>.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

### Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat <sup>(2)</sup>.

### *Article 39*<sup>(3)</sup>

*L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.*

*Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat <sup>(4)</sup>.*

*La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique <sup>(5)</sup>.*

*Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours <sup>(5)</sup>.*

---

(1) Cet alinéa a été modifié par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 et par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Voir Avertissement p. 180.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 15 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(5) Cet alinéa a été introduit par l'article 15 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

*Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose* <sup>(1)</sup>.

### **Article 40**

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

### **Article 41**

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

### **Article 41** <sup>(2)</sup>

*S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité* <sup>(3)</sup>.

*En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.*

### **Article 42**

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

### **Article 42** <sup>(4)</sup>

*La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.*

*Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.*

---

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article 15 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 16 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet article résulte de l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

*La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.*

*L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.*

### **Article 43**

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

### **Article 43<sup>(1)</sup>**

*Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.*

*À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.*

### **Article 44**

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

### **Article 44<sup>(2)</sup>**

*Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique<sup>(3)</sup>.*

*Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.*

*Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.*

---

(1) Cet article résulte de l'article 18 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 19 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

### Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

### Article 45<sup>(1)</sup>

*Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* <sup>(2)</sup>.

*Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* <sup>(2)</sup>.

*Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.*

*Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.*

---

(1) Voir Avertissement p. 180.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 20 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

### **Article 46**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

### **Article 46<sup>(1)</sup>**

*Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.*

*Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt<sup>(2)</sup>.*

*La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.*

*Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.*

*Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.*

### **Article 47<sup>(3)</sup>**

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

---

*(1) Voir Avertissement p. 180.*

*(2) Cet alinéa résulte de l'article 21 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(3) Cet article comportait un sixième alinéa, supprimé par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

#### **Article 47-1** <sup>(1)</sup>

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

#### **Article 47-2** <sup>(2)</sup>

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

#### **Article 48**

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui <sup>(3)</sup>.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement <sup>(3)</sup>.

---

*(1) Cet article, introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, comportait un cinquième alinéa, supprimé par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(2) Cet article a été introduit par l'article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée <sup>(1)</sup>.

#### **Article 48**<sup>(2)</sup>

*Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.*

*Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.*

*En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.*

*Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.*

*Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.*

*Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.*

#### **Article 49**

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire <sup>(3)</sup>.

---

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(2) Cet article résulte de l'article 23 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

#### **Article 49<sup>(1)</sup>**

*Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.*

*L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.*

*Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session<sup>(2)</sup>.*

*Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.*

#### **Article 50**

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

#### **Article 50-1<sup>(3)</sup>**

*Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.*

---

(1) Voir Avertissement p. 180.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 24 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet article a été introduit par l'article 25 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

### **Article 51** <sup>(1)</sup>

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

#### **Article 51-1** <sup>(2)</sup>

*Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.*

#### **Article 51-2** <sup>(2)</sup>

*Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.*

*La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.*

## **TITRE VI DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

### **Article 52**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

### **Article 53**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

---

*(1) Cet article résulte de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

*(2) Cet article a été introduit par l'article 26 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.*

**Article 53-1** <sup>(1)</sup>

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

**Article 53-2** <sup>(2)</sup>

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

**Article 54** <sup>(3)</sup>

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

**Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

**TITRE VII****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL****Article 56**

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

---

*(1) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993.*

*(2) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999.*

*(3) Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.*

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

#### **Article 56<sup>(1)</sup>**

*Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée<sup>(2)</sup>.*

*En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.*

*Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.*

#### **Article 57**

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

#### **Article 58**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

#### **Article 59**

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

#### **Article 60<sup>(3)</sup>**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

#### **Article 61**

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des

---

(1) Voir Avertissement p. 180.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 27 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet article a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution <sup>(1)</sup>.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs <sup>(2)</sup>.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

### **Article 61-1** <sup>(3)</sup>

*Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

*Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.*

### **Article 62**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application <sup>(4)</sup>.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause <sup>(5)</sup>.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

### **Article 63**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

---

(1) Cet alinéa a été modifié par l'article 28 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(2) Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974.

(3) Cet article a été introduit par l'article 29 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180

(4) Cet alinéa résulte de l'article 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(5) Cet alinéa a été introduit par l'article 30 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

## TITRE VIII

### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

#### Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

#### Article 65 <sup>(1)</sup>

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

---

*(1) Cet article résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

**Article 65<sup>(1)</sup>**

*Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.*

*La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.*

*La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.*

*La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.*

*La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.*

*La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.*

*La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.*

*Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.*

*Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.*

*Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.*

*La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.*

---

*(1) Cet article résulte de l'article 31 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.*

**Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

**Article 66-1** <sup>(1)</sup>

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

**TITRE IX**  
**LA HAUTE COUR** <sup>(2)</sup>**Article 67** <sup>(3)</sup>

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

**Article 68** <sup>(4)</sup>

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

---

(1) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007.

(2) Cet intitulé résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

(3) Cet article résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

(4) Cet article, précédemment modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

TITRE X  
**DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT** <sup>(1)</sup>

**Article 68-1** <sup>(2)</sup>

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

**Article 68-2** <sup>(2)</sup>

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 68-3** <sup>(3)</sup>

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

---

*(1) Cet intitulé résulte de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

*(2) Cet article a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

*(3) Cet article a été introduit par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

TITRE XI <sup>(1)</sup>  
**LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL  
 ET ENVIRONNEMENTAL** <sup>(2)</sup>

**Article 69**

Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

*Article 69* <sup>(3)</sup>

*Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis* <sup>(4)</sup>.

*Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis* <sup>(4)</sup>.

*Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner* <sup>(5)</sup>.

**Article 70** <sup>(6)</sup>

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

---

(1) Ce titre, qui portait initialement le n° X, est devenu le titre XI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(2) Cet intitulé résulte de l'article 32 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Voir Avertissement p. 180.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 33 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(5) Cet alinéa a été introduit par l'article 33 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(6) Cet article, précédemment modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, résulte de l'article 34 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

**Article 71** <sup>(1)</sup>

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

**TITRE XI BIS** <sup>(2)</sup>  
**LE DÉFENSEUR DES DROITS**

**Article 71-1** <sup>(3)</sup>

*Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.*

*Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.*

*La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.*

*Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.*

*Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.*

**TITRE XII** <sup>(4)</sup>  
**DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Article 72** <sup>(5)</sup>

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par

*(1) Cet article a été modifié par les articles 35 et 36 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(2) Ce titre a été introduit par l'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(3) Cet article a été introduit par l'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.*

*(4) Ce titre, qui portait initialement le n° XI, est devenu le titre XII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

*(5) Cet article résulte de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.*

la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

#### **Article 72-1** <sup>(1)</sup>

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 72-2** <sup>(2)</sup>

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

---

(1) Cet article a été introduit par l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet article a été introduit par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

### **Article 72-3** <sup>(1)</sup>

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités <sup>(2)</sup>.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton <sup>(2)</sup>.

### **Article 72-4** <sup>(3)</sup>

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

---

(1) Cet article a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 37 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Cet article a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

### **Article 73** <sup>(1)</sup>

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

### **Article 73** <sup>(2)</sup>

*Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.*

*Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement* <sup>(3)</sup>.

*Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement* <sup>(3)</sup>.

*Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les*

---

(1) Cet article résulte de l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 38 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

*changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.*

*La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.*

*Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.*

*La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.*

### **Article 74** <sup>(1)</sup>

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit

---

*(1) Cet article, précédemment modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, résulte de l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.*

d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

– la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

#### **Article 74-1** <sup>(1)</sup>

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure <sup>(2)</sup>.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

#### **Article 75**

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

#### **Article 75-1** <sup>(3)</sup>

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

---

*(1) Cet article a été introduit par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.*

*(2) Cet alinéa résulte de l'article 39 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(3) Cet article a été introduit par l'article 40 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

TITRE XIII <sup>(1)</sup>  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Article 76** <sup>(2)</sup>

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

**Article 77** <sup>(3)</sup>

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

– les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

– les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel <sup>(4)</sup> ;

– les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

– les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

*(1) Le titre XIII, relatif à la Communauté, qui comportait les articles 77 à 87, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XII, était devenu le titre XIII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. Il a été rétabli par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.*

*(2) Cet article, précédemment inséré au sein du titre XII, puis abrogé par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli, dans le titre XIII, par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.*

*(3) Cet article, abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.*

*(4) Cet alinéa a été modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.*

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer <sup>(1)</sup>.

### **Articles 78 à 86** <sup>(2)</sup>

*Abrogés*

## **TITRE XIV** <sup>(3)</sup>

### **DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION** <sup>(4)</sup>

#### **Article 87** <sup>(5)</sup>

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

#### **Article 88** <sup>(6)</sup>

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

---

*(1) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.*

*(2) L'abrogation de ces articles résulte de celle du titre XIII par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir note (1), p. 219).*

*(3) Ce titre, qui portait initialement le n° XIII, est devenu le titre XIV du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

*(4) Cet intitulé résulte de l'article 42 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(5) Cet article, précédemment abrogé comme faisant partie du titre XIII par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir note (1), p. 219), a été rétabli, au sein du titre XIV, par l'article 42 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.*

*(6) Cet article a été modifié par l'article 13 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

TITRE XV <sup>(1)</sup>  
**DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**ET DE L'UNION EUROPÉENNE** <sup>(2)</sup>  
***DE L'UNION EUROPÉENNE*** <sup>(3)</sup>

**Article 88-1** <sup>(4)</sup>

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 <sup>(5)</sup>.

***Article 88-1*** <sup>(6)</sup>

*La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.*

**Article 88-2** <sup>(7)</sup>

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne <sup>(8)</sup>.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés <sup>(9)</sup>.

---

*(1) Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. L'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005, qui prévoyait une rédaction nouvelle de l'ensemble du titre XV à compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, a été abrogé par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.*

*(2) Cet intitulé résulte de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.*

*(3) Voir Avertissement p. 180.*

*(4) Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.*

*(5) Cet alinéa, introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005, résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.*

*(6) Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.*

*(7) Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.*

*(8) Cet alinéa a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999.*

*(9) Cet alinéa a été introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999.*

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne <sup>(1)</sup>.

**Article 88-2** <sup>(2)</sup>

*La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.*

**Article 88-3** <sup>(3)</sup>

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 88-4** <sup>(4)</sup>

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

**Article 88-4** <sup>(5)</sup>

*Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne* <sup>(6)</sup>.

*Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.*

*Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.*

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003.

(2) Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(3) Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

(4) Cet article, qui a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, et résultait de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999, résulte de l'article 43 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(5) Voir Avertissement p. 180.

(6) Cet alinéa a été modifié par l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

**Article 88-5<sup>(1)</sup>**

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

**Article 88-5<sup>(2)</sup>**

*Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République<sup>(3)</sup>.*

*Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.*

**Article 88-6<sup>(4)</sup>**

*L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.*

*Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement<sup>(5)</sup>.*

*À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit<sup>(5)</sup>.*

**Article 88-7<sup>(6)</sup>**

*Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.*

---

(1) Cet article, introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005, résulte de l'article 44 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(2) Voir Avertissement p. 180.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(4) Cet article a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

(5) Cet alinéa résulte de l'article 47 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(6) Cet article a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008. Voir aussi Avertissement p. 180.

## TITRE XVI <sup>(1)</sup>

### DE LA RÉVISION

#### Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum <sup>(2)</sup>.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

## TITRE XVII <sup>(3)</sup>

*Abrogé*

---

(1) Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 45 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

(3) Le titre XVII, portant dispositions transitoires, qui comportait les articles 90 à 93, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XV, était devenu le titre XVI du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

## **DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789**

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

### **Article I<sup>er</sup>**

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### **Article II**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

### **Article III**

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

### **Article IV**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

### **Article V**

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

### **Article VI**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### **Article VII**

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

### **Article VIII**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### **Article IX**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

### **Article X**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

### **Article XI**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

### **Article XII**

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

### **Article XIII**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

### **Article XIV**

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

### **Article XV**

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

### **Article XVI**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### **Article XVII**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

## **PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946**

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

## CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004 <sup>(1)</sup>

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

### Article 1<sup>er</sup>

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

### Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

### Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

### Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

---

(1) Cette charte résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

### **Article 5**

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

### **Article 6**

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

### **Article 7**

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

### **Article 8**

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

### **Article 9**

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

### **Article 10**

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.



## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DE LA CONSTITUTION <sup>(1)</sup>

A	Articles
<b>Abrogation</b>	
– Condition de l’abrogation de dispositions législatives par référendum .....	11
– De dispositions déclarées inconstitutionnelles .....	62
<b>Accords d’association</b> .....	88
<b>Accords internationaux</b>	
– Respect des traités .....	5
– Recours au référendum .....	11, 88-5
– Exécution des engagements internationaux .....	16
– Négociation et ratification par le Président de la République .....	52
– Ratification en vertu d’une loi .....	53
– En matière d’asile .....	53-1
– Cause de révision de la Constitution .....	54
– Autorité supérieure aux lois .....	55
– Collectivités d’outre-mer .....	74
<b>Actes européens</b>	
– Soumission des projets ou propositions .....	88-4
– Conformité au principe de subsidiarité .....	88-6
– Modification des règles d’adoption .....	88-7
<b>Activités professionnelles</b>	
– Des membres du Gouvernement .....	23
– Des membres du Parlement .....	25
<b>Administration</b>	
– Nomination des directeurs .....	13
– Le Gouvernement en dispose .....	20
– Libre administration des collectivités territoriales : domaine législatif .....	34, 72
– Objectif d’équilibre des comptes des administrations publiques .....	34
– Régularité et sincérité des comptes des administrations publiques .....	47-2
– Rôle du Défenseur des droits .....	71-1
<b>Adhésion d’un État à l’Union européenne</b> .....	88-5
<b>Adoption</b>	
– Des textes de loi :	
– par référendum .....	11, 88-5
– par le Parlement .....	44, 45
– De résolutions .....	34-1
– Des lois organiques .....	46
– D’une motion de censure .....	50
– De résolutions sur des projets ou propositions d’actes européens .....	88-4

*(1) Les références en italique correspondent aux articles de la Constitution dont l’entrée en vigueur de leur nouvelle rédaction est différée. Voir aussi Avertissement p. 180.*

– De résolutions européennes .....	88-4
– D’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne.....	88-5
– De résolutions sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
– D’une motion d’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne .....	88-7
– De la révision de la Constitution .....	89
– Voir aussi : <i>Vote</i> .	
<b>Ambassadeurs</b>	
– Nomination, accréditation .....	13, 14
<b>Amendements</b>	
– Recevabilité financière .....	40
– Recevabilité législative .....	41
– Initiative : membres du Parlement, Gouvernement .....	44
– Conditions d’exercice en séance ou en commission.....	44
– Recevabilité en première lecture.....	45
– Examen en commission .....	44
– En cas de vote bloqué .....	44
– En cas de commission mixte paritaire .....	45
– En cas d’adoption définitive .....	45
<b>Amnistie</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Arbitrage</b>	
– Du Président de la République .....	5
<b>Armées</b>	
– Nomination aux emplois militaires .....	13, 21
– Président de la République, chef des armées .....	15
– Voir aussi : <i>Forces armées</i> .	
<b>Arrestation</b>	
– D’un membre du Parlement .....	26
<b>Asile</b>	
– Examen des demandes .....	53-1
– Exercice du droit .....	53-1
<b>Assemblée nationale</b>	
– Réunion de plein droit .....	12
– Dissolution .....	12, 16
– Composition, durée des pouvoirs, nombre et statut de ses membres .....	24, 25
– Représentation des Français établis hors de France.....	24
– Remplacement éventuel des députés .....	25
– Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance .....	28
– Demande de session extraordinaire .....	29
– Régime électoral : domaine législatif .....	34
– Décide en dernier ressort de l’autorisation de la prolongation de l’intervention de forces armées à l’étranger.....	35
– Dépôt : du projet de loi de finances ; du projet de loi de financement de la sécurité sociale .....	39
– Délai d’examen des projets de loi de finances .....	42, 47
– Délai d’examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ..	42, 47-1

– Délai d'examen des projets relatifs aux états de crise .....	42
– Statue définitivement après commission mixte paritaire .....	45
– Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois .....	48
– Fixation de son ordre du jour .....	48
– Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement .....	49, 50
– Déclaration du Gouvernement .....	50-1
– Droits des groupes constitués en son sein .....	51-1
– Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour .....	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République .....	68-2
– Destinataire des projets ou propositions d'actes européens .....	88-4
– Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
– Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne .....	88-6
– Son Bureau est celui du Congrès .....	89
– Voir aussi : <i>Députés, Parlement, Président de l'Assemblée nationale.</i>	
<b>Assemblées locales</b>	
– Régime électoral et conditions d'exercice des fonctions électives de leurs membres : domaine législatif .....	34
– Compétences .....	72
– Ordre du jour .....	72-1
– Fusion .....	73
– Citoyens de l'Union européenne .....	88-3
<b>Autorité judiciaire</b>	
– Garantie de son indépendance .....	64
– Gardienne de la liberté individuelle .....	66
<b>Avis</b>	
– Des commissions permanentes sur les nominations par le Président de la République .....	13
– Du Conseil constitutionnel .....	16
– D'une commission indépendante sur les circonscriptions des députés ou la répartition des sièges de parlementaires .....	25
– Du Conseil d'État .....	37, 38, 39
– Du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Du Conseil économique, social et environnemental .....	69, 70
– D'assemblées délibérantes d'outre-mer .....	74, 74-1
<b>Avis motivé</b>	
– De l'Assemblée nationale ou du Sénat sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
<b>Avocat</b> .....	65

## B

### **Budget** (*V. Loi de finances*)

#### **Bureau du Congrès**

– Bureau de l'Assemblée nationale .....	89
---	----

#### **Bureaux des assemblées**

– Autorisation des arrestations et des mesures privatives ou restrictives de liberté .....	26
--	----

## C

<b>Capacité des personnes</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Censure</b> ( <i>N. Motion de censure</i> )	
<b>Charges publiques</b>	
– Déterminées par les lois de finances .....	34, 47
– Création ou aggravation .....	40
<b>Charte de l’environnement de 2004</b> .....	Préambule
<b>Circonscriptions</b>	
– Procédure de leur délimitation pour l’élection des députés .....	25
<b>Circonstances exceptionnelles</b> .....	16
<b>Circulation des personnes</b> .....	88-2
<b>Citoyenneté</b>	
– Statut civil : domaine législatif .....	34
– Statut personnel .....	75
<b>Clôture des sessions</b> .....	28, 29, 30, 51
<b>Collectivités d’outre-mer</b> .....	13, 74, 74-1
<b>Collectivités territoriales</b>	
– Représentation au Sénat .....	24
– Libre administration .....	34, 72, 72-2
– Compétences .....	34, 72, 72-2
– Ressources .....	34, 72, 72-2
– Rôle du Défenseur des droits .....	71-1
– Catégories .....	72
– Modification des limites .....	72-1
– Voir aussi : <i>Assemblées locales, Consultations, Référendum.</i>	
<b>Comité secret</b> .....	33
<b>Comités supérieurs de la Défense nationale</b>	
– Présidence .....	15, 21
<b>Commerce</b> (traités de) .....	53
<b>Commissaires du Gouvernement</b>	
– Assistent les membres du Gouvernement .....	31
<b>Commission de l’Union européenne</b> .....	88-6
<b>Commission des requêtes</b> .....	68-2
<b>Commission mixte paritaire</b> .....	45
<b>Commissions</b>	
– Avis préalable à des nominations par le Président de la République.....	13
– Discussion de leur texte en séance.....	42
– Examen des textes législatifs .....	43, 44
– Nombre maximal dans chaque assemblée .....	43
– Avis préalable aux nominations de membres du Conseil constitutionnel ..	56
– Avis préalable aux nominations de membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	65
– Avis préalable à la nomination du Défenseur des droits.....	71-1
– Commission chargée des affaires européennes.....	88-4

<b>Commissions d'enquête</b> .....	51-2
<b>Communautés européennes</b> .....	88-1, 88-2, 88-4, 88-5
<b>Communes</b>	
– Collectivités territoriales .....	72
– Élections municipales .....	88-3
<b>Compte rendu</b>	
– Des débats parlementaires .....	33
– De l'activité du Défenseur des droits .....	71-1
<b>Comptes des administrations publiques</b>	
– Objectif d'équilibre .....	34
– Régularité et sincérité.....	47-2
<b>Condamnation</b>	
– D'un membre du Parlement .....	26
<b>Conférences des Présidents</b>	
– Constatation de la méconnaissance des règles de présentation des projets de loi.....	39
– Opposition conjointe à l'engagement de la procédure accélérée .....	45
<b>Congrès du Parlement</b>	
– Réuni pour entendre le Président de la République .....	18
– En vue de la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne.....	88-5
– En vue de la révision de la Constitution .....	89
<b>Conseil constitutionnel</b>	
– Constatation de l'empêchement du Président de la République .....	7
– Rôle en matière d'élection présidentielle .....	7, 58
– Contrôle du respect de la procédure de référendum sur initiative parlementaire.....	11
– Consultation, saisine et avis en cas de circonstances exceptionnelles .....	16
– Délimitation des domaines législatif et réglementaire .....	37, 41
– Contrôle du respect des règles de présentation des projets de loi.....	39
– Déclaration de conformité à la Constitution des lois organiques, des traités, des règlements des assemblées et des lois .....	46, 54, 61
– Composition, nomination, fonctionnement .....	56, 57, 63
– Contentieux de l'élection des députés et des sénateurs .....	59
– Opérations de référendum .....	60
– Contrôle des propositions de loi soumises au référendum.....	61
– Saisine sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation .....	61-1
– Abrogation de dispositions déclarées inconstitutionnelles .....	62
– Intervention de la loi dans le domaine de compétence d'une collectivité d'outre-mer .....	74
– Actes de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie .....	77
<b>Conseil d'État</b>	
– Nomination des conseillers d'État .....	13
– Avis .....	37, 38, 39, 74-1
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	61-1
– Présence d'un conseiller d'État au sein du Conseil supérieur de la magistrature.....	65

– Contrôle sur certains actes des assemblées délibérantes des collectivités d’outre-mer .....	74
<b>Conseil des ministres</b>	
– Présidence, ordre du jour .....	9, 21
– Nomination aux emplois civils et militaires .....	13
– Délibération sur les ordonnances, les projets de loi et les décrets .....	13, 38, 39, 74-1
– Déclaration de l’état de siège .....	36
– Délibération sur l’engagement de la responsabilité gouvernementale .....	49
<b>Conseil économique, social et environnemental</b>	
– Rôle, conditions de saisine .....	69, 70
– Composition, nombre de membres et fonctionnement .....	71
<b>Conseil supérieur de la magistrature</b>	
– Composition, statut .....	64, 65
<b>Conseils généraux</b>	
– Administration des départements .....	72
<b>Conseils municipaux</b>	
– Administration des communes .....	72
– Droit de vote aux élections municipales .....	88-3
<b>Conseils régionaux</b>	
– Administration des régions .....	72
<b>Conseils supérieurs de la Défense nationale</b>	
– Présidence .....	15, 21
<b>Conseil de l’Union européenne</b> .....	88-4, 88-6
<b>Constitution</b>	
– Respect .....	5
– Contrôle de conformité .....	46, 54, 61, 61, 61-1
– Révision .....	89
<b>Consultations</b>	
– En cas de dissolution de l’Assemblée nationale .....	12
– En cas d’exercice des pouvoirs exceptionnels .....	16
– Sur la tenue de jours supplémentaires de séance .....	28
– Sur les modifications du territoire .....	53
– Sur la nomination des magistrats du parquet .....	65
– En matière économique, sociale ou environnementale .....	69, 70
– Sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques .....	70
– Sur l’organisation ou les limites de collectivités territoriales .....	72-1
– Sur l’organisation particulière outre-mer .....	72-4, 73, 74
– Sur les projets ou propositions d’actes européens .....	88-4
– Voir aussi : <i>Avis, Référendum.</i>	
<b>Contentieux électoral</b>	
– Élection du Président de la République .....	58
– Élection des députés et des sénateurs .....	59
<b>Contreseing</b>	
– Des actes du Président de la République .....	19
– Des actes du Premier ministre .....	22

<b>Contrôle</b>	
– De l’action du Gouvernement .....	24, 48, 51-2
– De l’exécution des lois de finances .....	47-2
– De l’application des lois de financement de la sécurité sociale .....	47-2
<b>Convocation du Parlement</b>	
– En session ordinaire .....	28
– En session extraordinaire .....	29, 30
<b>Coopération</b>	
– Des États et peuples francophones .....	87
– Judiciaire civile .....	88-7
<b>Cours d’appel</b>	
– Nomination des premiers présidents .....	65
<b>Cour de cassation</b>	
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	61-1
– Nomination des magistrats du siège .....	65
– Premier président .....	65
– Procureur général .....	65, 68-2
– Magistrats du siège .....	65
– Juges à la Cour de justice de la République .....	68-2
<b>Cour de justice de la République</b>	
– Responsabilité pénale des membres du Gouvernement .....	68-1
– Composition, saisine, fonctionnement .....	68-2
<b>Cour de justice de l’Union européenne</b> .....	88-6
<b>Cour des comptes</b>	
– Nomination des conseillers maîtres .....	13
– Missions .....	47-2
<b>Cour pénale internationale</b>	
– Reconnaissance par la République .....	53-2
<b>Crédits</b>	
– Ouverture par décret des services votés .....	47
<b>Crimes</b>	
– Commis par les membres du Parlement .....	26
– Domaine législatif .....	34
– Commis par les membres du Gouvernement .....	68-1, 68-2, 68-3

## D

<b>Débats parlementaires</b>	
– Sans vote sur la déclaration du Président de la République devant le Congrès .....	18
– Compte rendu au <i>Journal officiel</i> .....	33
– Sans vote sur l’information relative à l’intervention des forces armées à l’étranger .....	35
– Inscription à l’ordre du jour .....	48
– À l’issue d’une déclaration du Gouvernement .....	50-1
<b>Déclaration</b>	
– Du Président devant le Congrès .....	18
– Du Gouvernement devant une assemblée .....	50-1

<b>Déclaration de guerre</b>	
– Autorisée par le Parlement .....	35
<b>Déclaration de politique générale</b>	
– Durant la vacance de la Présidence de la République .....	7
– Devant le Sénat .....	49
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale .....	49, 50
<b>Déclaration des droits de l'Homme</b> .....	Préambule
<b>Déclaration d'urgence</b>	
– Des textes législatifs .....	45
<b>Déclaration du Gouvernement</b>	
– Préalable à l'organisation d'un référendum .....	11, 72-4
– Devant une assemblée sur un sujet déterminé .....	50-1
<b>Décrets</b>	
– Signature par le Président de la République .....	13
– Ouverture et clôture des sessions extraordinaires .....	30
– Modification de textes de forme législative .....	37
– Ouverture des crédits votés .....	47
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	69
<b>Défenseur des droits</b>	
– Rôle, statut .....	71-1
<b>Défense</b>	
– Rôle du Président de la République .....	15
– Conseils et comités supérieurs de la Défense nationale .....	15
– Rôle du Premier ministre .....	21
– Sujétions imposées aux citoyens, organisation générale : domaine législatif .....	34
<b>Délais</b>	
– Élection du Président de la République .....	7
– Promulgation des lois .....	10, 11, 61
– Élections générales après dissolution .....	12
– Délai pour une nouvelle dissolution .....	12
– Demande de nouvelle session extraordinaire .....	29
– Prorogation de l'état de siège .....	36
– Délégation du pouvoir législatif .....	38, 74-1
– Recevabilité des propositions et amendements .....	41
– Examen des projets et propositions en séance .....	42, 46
– Procédure accélérée.....	42, 46
– Lois de finances .....	42, 47
– Lois de financement de la sécurité sociale .....	42, 47-1
– Projets relatifs aux états de crise .....	42
– Lois organiques .....	46
– Motion de censure .....	49
– Décision du Conseil constitutionnel .....	61, 61-1
– Propositions de réunion de la Haute Cour .....	68
– Examen des projets ou propositions de révision constitutionnelle .....	89
– Voir aussi : <i>Procédure accélérée, Urgence.</i>	

**Délégation de pouvoirs**

- Du Président de la République ..... 13, 21
- Du Premier ministre ..... 21
- Du Parlement au Gouvernement ..... 38, 41

**Délégation de vote**

- Des membres du Parlement ..... 27
- Des membres de la Haute Cour ..... 68

**Délibération** (*V. Nouvelle délibération*)**Délits**

- Délit flagrant d'un membre du Parlement ..... 26
- Domaine législatif ..... 34
- Commis par les membres du Gouvernement ..... 68-1, 68-2, 68-3

**Démission du Gouvernement**

- Remise au Président de la République par le Premier ministre ..... 8, 50

**Départements**

- Collectivités territoriales ..... 72
- D'outre-mer ..... 72-3, 72-4, 73

**Dépenses publiques** (*V. Charges publiques*)**Dépôt**

- Des projets de loi ..... 39
- Des projets de loi de finances ..... 39, 47
- Des projets de loi de financement de la sécurité sociale ..... 39, 47-1
- Des motions de censure ..... 49

**Députés**

- Saisine du Conseil constitutionnel ..... 16, 54, 61
- Nombre, élection ..... 24
- Projets ou propositions délimitant leurs circonscriptions ..... 25
- Statut, remplacement ..... 25
- Incompatibilités ..... 23, 57, 71-1
- Signature de motions de censure ..... 49
- Contentieux électoral ..... 59
- Recours pour violation du principe de subsidiarité ..... 88-6

**Désaccord**

- Entre les assemblées sur la prolongation d'une intervention armée à l'étranger ..... 35
- Sur le respect des règles de présentation des projets de loi ..... 39
- Sur la délimitation du domaine législatif ..... 41
- Sur un texte entre les deux assemblées ..... 45
- Sur une loi organique ..... 46, 88-3
- Sur un acte législatif européen ..... 88-6
- Sur une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne ..... 88-7
- Voir aussi : *Opposition*.

**Destitution**

- Du Président de la République ..... 68

**Détention**

- D'un membre du Parlement ..... 26
- Arbitraire ..... 66

<b>Devise de la République</b> .....	2
<b>Discours</b> ( <i>V. Irresponsabilité</i> )	
<b>Discussion législative</b>	
– Inscription à l'ordre du jour des assemblées .....	39, 48
– Des projets et propositions de loi .....	42, 43, 44, 45
– Des lois organiques .....	46, 88-3
– Des lois de finances .....	42, 47
– Des lois de financement de la sécurité sociale .....	42, 47-1
<b>Dissolution de l'Assemblée nationale</b>	
– Cas où elle ne peut être prononcée .....	7, 12, 16
– Procédure .....	12
<b>Documents</b>	
– Émanant d'une institution de l'Union européenne .....	88-4
<b>Domaine législatif</b> .....	1 <sup>er</sup> , 4, 11, 13, 25, 34, 38, 41, 51-2, 53, 66, 68-1, 72, 72-1, 72-2, 72-3, 73, 74, 74-1, 77, 88-2
<b>Domaine réglementaire</b> .....	37
<b>Droit d'amendement</b> .....	44
<b>Droit d'asile</b> ( <i>V. Asile</i> )	
<b>Droit de grâce à titre individuel</b>	
– Exercice par le Président de la République .....	17
<b>Droit de pétition</b> .....	72-1
<b>Droit de suffrage</b> ( <i>V. Suffrage</i> )	
<b>Droit de vote</b>	
– Des nationaux français .....	3
– Des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales .....	88-3
<b>Droit du travail</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Droit syndical</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Droits civiques</b>	
– Électorat .....	3
– Domaine législatif .....	34
<b>Droits de l'Homme</b> .....	Préambule
<b>Droits et libertés</b>	
– Saisine du Conseil constitutionnel sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation .....	61-1
– Rôle du Défenseur des droits .....	71-1
<b>Droits réels</b>	
– Domaine législatif .....	34

## E

<b>Égalité</b>	
– Des citoyens .....	1 <sup>er</sup>
– D'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales .....	1 <sup>er</sup> , 4
– Entre les collectivités territoriales .....	72, 72-2
<b>Élections</b>	
– Du Président de la République .....	6, 7, 58
– De l'Assemblée nationale après dissolution .....	12
– Des membres du Parlement .....	24, 25, 88-3
– Des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat .....	32
– Régime électoral : domaine législatif .....	34
– Rôle contentieux du Conseil constitutionnel .....	58, 59, 60
<b>Élections partielles</b> .....	25
<b>Éligibilité</b>	
– Aux assemblées parlementaires .....	25
– Aux conseils municipaux .....	88-3
<b>Emblème national</b> .....	2
<b>Empêchement</b>	
– Du Président de la République .....	7
– Des députés : délégation de vote .....	27
<b>Emplois</b> (V. <i>Incompatibilités, Nominations aux emplois</i> )	
<b>Engagements internationaux</b> (V. <i>Accords internationaux</i> )	
<b>Enseignement</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Entreprises</b>	
– Nationalisations, transferts de propriété : domaine législatif .....	34
<b>Environnement</b> .....	Préambule, 34
– Voir aussi : <i>Conseil économique, social et environnemental.</i>	
<b>Équilibre</b>	
– Équilibre financier de la sécurité sociale .....	34
– Objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.....	34
<b>Établissements publics</b>	
– Création : domaine législatif .....	34
– Rôle du Défenseur des droits .....	71-1
<b>État</b>	
– Continuité .....	5
<b>État de crise</b> (V. <i>Projets relatifs aux états de crise</i> )	
<b>État de siège</b> .....	36
<b>État des personnes</b>	
– Domaine législatif .....	34, 53

**Étrangers** (*V. Asile, Droit de vote*)

<b>Évaluation des politiques publiques</b> .....	24, 47-2, 48, 51-2
<b>Exercice budgétaire</b> .....	47

**F****Femmes**

– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales .....	1 <sup>er</sup> , 4
---	---------------------

**Finances**

– Engagements internationaux .....	53
– Voir aussi : <i>Loi de finances</i> .	

**Finances publiques**

– Définition de leurs orientations pluriannuelles par des lois de programmation .....	34
– Consultation du Conseil économique, social et environnemental .....	70

**Flagrant délit**

– D'un membre du Parlement .....	26
----------------------------------	----

**Fonctionnaires**

– Nominations .....	13, 21
– Garanties : domaine législatif .....	34

**Fonctions électives**

– Égal accès des hommes et des femmes .....	1 <sup>er</sup>
---	-----------------

**Fonctions gouvernementales**

– Remplacement temporaire des parlementaires qui les acceptent .....	25
--	----

**Forces armées**

– À la disposition du Gouvernement .....	20
– Information du Parlement sur leur intervention à l'étranger .....	35
– Autorisation par le Parlement de la prolongation de leurs interventions à l'étranger .....	35
– Voir aussi : <i>Armées, Défense</i> .	

<b>Forme républicaine du Gouvernement</b> .....	89
---	----

**Français** (*établis hors de France*)

– Représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat .....	24
– Instances représentatives : domaine législatif .....	34

<b>Français</b> ( <i>langue</i> ) .....	2, 87
---	-------

<b>Francophonie</b> .....	87
---------------------------	----

**G****Garde des sceaux** (*V. Ministre de la justice*)**Gouvernement**

– Convoque le scrutin pour l'élection du Président de la République .....	7
– Rôle en cas de vacance de la Présidence de la République .....	7
– Nomination et fin des fonctions de ses membres .....	8, 50
– Initiative en matière de référendum .....	11
– Pouvoirs .....	20
– Responsabilité politique .....	20, 49, 50

– Apprécie la recevabilité des propositions de résolution.....	34-1
– Usage des ordonnances .....	38, 74-1
– Rôle dans la procédure législative .....	41, 42, 43, 44, 45
– Droit d’amendement .....	44
– Usage du vote bloqué .....	44
– Peut déclarer l’urgence et provoquer la réunion d’une commission mixte paritaire .....	45
– Peut engager la procédure accélérée .....	45
– Rôle lors de l’examen des lois de finances et de financement de la sécurité sociale .....	47, 47-1
– Assistance de la Cour des comptes .....	47-2
– Fixe l’ordre du jour prioritaire des assemblées .....	48
– Rôle dans la détermination de l’ordre du jour des assemblées .....	48
– Répond aux questions des membres du Parlement .....	48
– Responsabilité .....	49
– Déclaration devant une assemblée .....	50-1
– Saisine du Conseil économique, social et environnemental .....	69, 70
– Information par le Conseil économique, social et environnemental des suites que celui-ci propose de donner à des pétitions .....	69
– Consultation des électeurs d’une collectivité d’outre-mer .....	72-4
– Transmission des projets ou propositions d’actes européens .....	88-4
– Information sur les avis motivés .....	88-6
– Transmission des recours contre un acte législatif européen .....	88-6
– Voir aussi : <i>Fonctions gouvernementales, Membres du Gouvernement, Ministre de la justice, Ministres, Premier ministre.</i>	
<b>Grâce (V. Droit de grâce)</b>	
<b>Groupes parlementaires</b>	
– Fixation de l’ordre du jour à l’initiative des groupes d’opposition et des groupes minoritaires.....	48
– Demande d’une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé .....	50-1
– Détermination de leurs droits .....	51-1
<b>Groupements politiques</b> .....	4
<b>Guerre (déclaration de)</b> .....	35

## H

<b>Habilitation législative</b> .....	38, 73
<b>Haute Cour</b> .....	68
<b>Hymne national</b> .....	2

## I

<b>Impôts</b>	
– Domaine législatif .....	34
– Autorisation de les percevoir d’urgence .....	47
– Collectivités territoriales .....	72-2
<b>Inamovibilité</b>	
– Des magistrats du siège .....	64

**Incompatibilités**

- Membres du Gouvernement ..... 23, 71-1
- Membres du Parlement ..... 25, 71-1
- Membres du Conseil constitutionnel ..... 57

**Indemnité parlementaire** ..... 25**Indépendance nationale**

- Garantie par le Président de la République ..... 5
- Menacée en cas de circonstances exceptionnelles ..... 16

**Inéligibilités** ..... 25**Initiative**

- Du référendum ..... 11, 88-5
- Des lois ..... 11, 39
- Des dépenses ..... 40
- Des amendements ..... 44
- D'une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé..... 50-1
- De la révision de la Constitution ..... 89
- Des recours pour violation du principe de subsidiarité..... 88-6

**Injonction à l'égard du Gouvernement**

- Irrecevabilité des propositions de résolution en contenant ..... 34-1

**Institutions**

- Fonctionnement ..... 5, 11
- Menaces à leur encontre ..... 16

**Intégrité du territoire**

- Garantie par le Président de la République ..... 5
- Menacée en cas de circonstances exceptionnelles ..... 16
- En cas de révision de la Constitution ..... 89

**Irrecevabilité**

- Des propositions de résolution ..... 34-1
- Des propositions et amendements :
  - financière ..... 40
  - législative ..... 41
- Des amendements après l'ouverture du débat ..... 44
- Des amendements en première lecture et après la réunion de la commission mixte paritaire ..... 45
- Des motions de censure ..... 49

**Irresponsabilité**

- Des membres du Parlement ..... 26

**J****Journal officiel**

- Publication des propositions de référendum ..... 11
- Compte rendu des séances des assemblées ..... 33

**Jours de séance**

- Nombre ..... 28
- Jours supplémentaires ..... 28

**Justice**

- Nouveaux ordres de juridiction : domaine législatif ..... 34

– Saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État ou la Cour de cassation à l'occasion d'une instance en cours .....	61-1
– Indépendance de l'autorité judiciaire .....	64
– Ordres juridictionnels .....	65
– Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par un justiciable .....	65
– Voir aussi : <i>Conseil supérieur de la magistrature, Coopération, Cour de justice de la République, Cour pénale internationale, Haute Cour, Magistrats, Procédure pénale.</i>	

## L

<b>Laïcité</b> .....	1 <sup>er</sup>
<b>Langue</b>	
– Langue française .....	2
– Langues régionales .....	75-1
– États et peuples francophones .....	87
<b>Lectures</b>	
– Des textes législatifs .....	42, 45
– Des lois organiques .....	46, 88-3
– Des lois de finances .....	42, 47
– Des lois de financement de la sécurité sociale .....	42, 47-1
– Des révisions de la Constitution .....	89
<b>Légion d'honneur</b>	
– Nomination du grand chancelier .....	13
<b>Législature</b>	
– Président de l'Assemblée nationale élu pour la durée de la législature .....	32
<b>Libéralités</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Libertés</b>	
– Domaine législatif .....	34
– Défense .....	66
– Voir aussi : <i>Asile, Circulation des personnes.</i>	
<b>Loi</b>	
– Domaine .....	1 <sup>er</sup> , 4, 11, 13, 25, 34, 38, 39, 41, 51-2, 53, 66, 68-1, 72, 72-1, 72-2, 72-3, 73, 74-1, 77, 88-2
– Promulgation, nouvelle délibération .....	10
– Initiative .....	11, 39
– Exécution .....	21
– Vote par le Parlement .....	24
– Modification par décret .....	37
– Dispositions à caractère expérimental .....	37-1
– Procédure législative .....	39, 42, 43, 44, 45, 46
– Subordination aux traités .....	55

– Constitutionnalité .....	61, 61-1, 62
– Abrogation en cas d'inconstitutionnalité .....	62
– Application dans les départements et régions d'outre-mer .....	73
– Voir aussi : <i>Pouvoir législatif</i> .	
<b>Loi constitutionnelle (V. Révision)</b>	
<b>Loi de financement de la sécurité sociale</b>	
– Définition, contenu .....	34
– Dépôt .....	39
– Discussion et vote .....	42, 47-1
– Contrôle de l'application .....	47-2
– Inscription à l'ordre du jour .....	48
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement .....	49
<b>Loi de finances</b>	
– Définition, contenu .....	34
– Dépôt .....	39
– Discussion et vote .....	42, 47
– Contrôle de l'exécution .....	47-2
– Inscription à l'ordre du jour .....	48
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement .....	49
<b>Loi de programmation</b>	
– Définition .....	34
– Consultation du Conseil économique, social et environnemental .....	70
<b>Loi organique</b>	
– Domaine .....	6, 7, 11, 13, 23, 25, 27, 34, 34-1, 39, 44, 47, 47-1, 57, 61-1, 63, 64, 65, 68, 68-2, 69, 71, 71-1, 72, 72-1, 72-2, 72-4, 73, 74, 77
– Constitutionnalité .....	46, 61
– Procédure .....	46, 88-3

## M

<b>Magistrats</b>	
– Statut .....	34, 64
– Nomination, discipline .....	65
<b>Maires</b>	
– Conditions de citoyenneté pour l'exercice des fonctions de maire .....	88-3
<b>Majorité</b>	
– Pour l'élection du Président de la République .....	7
– Pour demander une session extraordinaire .....	29
– Pour adopter définitivement une loi organique .....	46
– Pour l'adoption de la motion de censure .....	49
– Pour la destitution du Président de la République .....	68

– Pour l’adoption d’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne .....	88-5
– Pour l’adoption du projet de révision de la Constitution .....	89
<b>Mandat</b>	
– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux .....	1 <sup>er</sup> , 4
– Exercice du mandat du Président de la République .....	6
– Mandat parlementaire, incompatibilités .....	23, 25
– Délégation de vote .....	27
– Conditions d’exercice des mandats électoraux : domaine législatif .....	34
– Des membres du Conseil constitutionnel .....	56
<b>Mandat d’arrêt européen</b> .....	88-2
<b>Mandat impératif</b>	
– Nullité .....	27
<b>Médias</b>	
– Liberté, pluralisme et indépendance : domaine législatif .....	34
<b>Membres du Gouvernement</b>	
– Nomination, fin des fonctions .....	8, 50
– Incompatibilités .....	23, 57, 71-1
– Accès aux assemblées, droit de parole .....	31
– Responsabilité pénale .....	68-1, 68-2
– Voir aussi : <i>Fonctions gouvernementales, Ministre de la justice, Ministres.</i>	
<b>Messages du Président de la République</b>	
– À la Nation .....	16
– Au Parlement .....	18
<b>Mesures privatives ou restrictives de liberté</b>	
– Autorisation .....	26
– Suspension .....	26
<b>Ministre de la justice</b>	
– Vice-présidence du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Participation aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.....	65
<b>Ministres</b>	
– Nomination .....	8
– Contreseing des actes du Président de la République .....	19
– Délégation de pouvoir du Premier ministre .....	21
– Contreseing des actes du Premier ministre .....	22
– Incompatibilités .....	23, 57, 71-1
– Accès aux assemblées, droit de parole .....	31
– Voir aussi : <i>Gouvernement, Membres du Gouvernement.</i>	
<b>Monnaie</b>	
– Régime d’émission : domaine législatif .....	34
– Union économique et monétaire .....	88-2
<b>Motion</b>	
– Autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne.....	88-5
– D’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne .....	88-7

**Motion de censure**

- Durant la vacance de la Présidence de la République ..... 7
- Vote par l'Assemblée nationale ..... 49, 50

**N****Nationalisations**

- Domaine législatif ..... 34

**Nationalité**

- Domaine législatif ..... 34

**Navettes** ..... 42, 45, 46, 48,  
68, 88-3, 88-7,  
89

**Négociation des traités** ..... 52

**Nominations**

- Par le Président de la République ..... 13
- Par le Premier ministre ..... 21
- Des membres du Conseil constitutionnel ..... 56
- Des membres du Conseil supérieur de la magistrature ..... 65
- Du Défenseur des droits ..... 71-1

**Nouvelle-Calédonie** ..... 13, 72-3, 74-1,  
76, 77

**Nouvelle délibération**

- Demandée par le Président de la République ..... 10

**O****Obligations (civiles et commerciales)**

- Domaine législatif ..... 34

**Officiers généraux**

- Nomination ..... 13

**Opinions**

- Garantie de leurs expressions pluralistes : domaine législatif ..... 4

**Opposition**

- Des Conférences des présidents à l'engagement de la procédure accélérée ..... 45
- Fixation de l'ordre du jour des assemblées à l'initiative de groupes d'opposition ou minoritaires ..... 48
- Droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ..... 51-1
- À une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne ..... 88-7

**Ordonnances**

- Signature par le Président de la République ..... 13
- Délégation du pouvoir du Parlement ..... 38
- Ratification expresse ..... 38
- Mise en vigueur du projet de loi de finances ..... 47
- Mise en œuvre du projet de loi de financement de la sécurité sociale ..... 47-1
- Avis du Conseil économique, social et environnemental ..... 69
- Extension et adaptation de dispositions législatives outre-mer ..... 74-1

**Ordre du jour**

- Du Conseil des ministres ..... 21
- Des sessions extraordinaires du Parlement ..... 29
- Non-inscription des propositions de résolution irrecevables ..... 34-1
- Conditions d’inscription des projets de loi ..... 39
- Des assemblées ..... 48

**Organisation décentralisée de la République** ..... 1<sup>er</sup>**Outre-mer**

- Nomination des représentants de l’État ..... 13
- Statuts, organisation particulière ..... 72-3 à 74-1

**P****Paix** (traités de) ..... 53**Parlement**

- Initiative en matière de référendum ..... 11
- Réunion de plein droit lors de l’exercice des pouvoirs exceptionnels ..... 16
- Audition des messages du Président de la République ..... 18
- Responsabilité du Gouvernement ..... 20, 49, 50
- Vote de la loi et évaluation des politiques publiques ..... 24
- Composition ..... 24
- Pouvoirs ..... 25
- Session ordinaire ..... 28
- Sessions extraordinaires ..... 29
- Autorisation de la déclaration de guerre et de la prolongation de l’intervention des forces armées à l’étranger ..... 35
- Prorogation de l’état de siège ..... 36
- Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances ..... 38
- Initiative des lois et amendements ..... 39, 40, 44
- Désaccord entre les deux assemblées ..... 45
- Assistance de la Cour des comptes ..... 47-2
- Information par le Conseil économique, social et environnemental des suites que celui-ci propose de donner à des pétitions ..... 69
- Consultation du Conseil économique, social et environnemental ..... 70
- Constitution en Haute Cour ..... 68
- Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits ..... 71-1
- Opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne ..... 88-7
- Révision de la Constitution ..... 89
  - Voir aussi : *Assemblée nationale, Commissions, Sénat.*

**Parlement européen** ..... 88-6**Parole**

- Droit de parole des membres du Gouvernement dans les assemblées ..... 31

**Partis politiques** ..... 4**Peines**

- Domaine législatif ..... 34
- Interdiction de la peine de mort ..... 66-1
- Peines applicables aux membres du Gouvernement pénalement responsables ..... 68-1

<b>Personnalités qualifiées</b>	
– Membres du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
<b>Pétitions</b>	
– Ayant pour objet la saisine du Conseil économique, social et environne- mental .....	69
<b>Plan</b>	
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	70
<b>Pluralisme</b>	
– Des opinions .....	4
– Des médias .....	34
<b>Politique économique</b>	
– Réformes : recours au référendum .....	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	69, 70
<b>Politique environnementale</b>	
– Principes .....	Préambule
– Réformes : recours au référendum .....	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	70
<b>Politique étrangère (V. <i>Accords internationaux</i>)</b>	
<b>Politique générale</b>	
– Déclaration du Gouvernement .....	49, 50
<b>Politique sociale</b>	
– Réformes : recours au référendum .....	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	70
– Voir aussi : <i>Sécurité sociale</i> .	
<b>Politiques publiques</b>	
– Évaluation par le Parlement .....	24
– Assistance de la Cour des comptes pour leur évaluation .....	47-2
<b>Poursuite</b>	
– D'un membre du Parlement .....	26
– Du Président de la République .....	67
– Des membres du Gouvernement .....	68-2
<b>Pouvoir judiciaire</b> .....	64, 65, 66
– Voir aussi : <i>Magistrats</i> .	
<b>Pouvoir législatif</b>	
– Exercice par le Parlement .....	34
– Délégation au Gouvernement .....	38, 74-1
– Voir aussi : <i>Principe de subsidiarité</i> .	
<b>Pouvoir réglementaire</b>	
– Exercice par le Président de la République .....	13
– Exercice par le Premier ministre .....	21
– Exercice par les collectivités territoriales .....	72
<b>Pouvoirs exceptionnels</b>	
– Du Président de la République .....	16
<b>Pouvoirs publics</b>	
– Fonctionnement régulier .....	5
– Organisation : recours au référendum .....	11
– Interruption .....	16

<b>Préambule</b> (de la Constitution de 1946) .....	Préambule
<b>Préfets</b>	
– Nomination .....	13
<b>Premier ministre</b>	
– Nomination, fin des fonctions .....	8
– Démission du Gouvernement .....	8, 50
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale .....	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République .....	16
– Contreseing des actes du Président de la République .....	19
– Pouvoirs .....	21
– Suppléance du Président de la République .....	21
– Délégation de certains de ses pouvoirs aux ministres .....	21
– Contreseing de ses actes .....	22
– Fixation des jours de séance supplémentaires .....	28
– Convocation du Parlement en session extraordinaire .....	29
– Demande de comité secret .....	33
– Initiative des lois .....	39
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	39, 54, 61
– Initiative de la réunion d'une commission mixte paritaire .....	45
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement .....	49
– Déclaration de politique générale devant le Sénat .....	49
– Proposition de révision de la Constitution .....	89
– Voir aussi : <i>Gouvernement</i> .	
<b>Président de l'Assemblée nationale</b>	
– Consultation en cas de dissolution .....	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République .....	16
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	16, 39, 54, 61
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires .....	28
– Élection, durée des fonctions .....	32
– Soumission de propositions de loi au Conseil d'État.....	39
– Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements.....	41
– Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire.....	45
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel .....	56
– Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	65
– Présidence de la Haute Cour .....	68
– Transmission des avis motivés .....	88-6
<b>Président de la République</b>	
– Rôle constitutionnel d'arbitre .....	5
– Élection .....	6, 7, 58
– Interdiction d'exercer plus de deux mandats consécutifs .....	6
– Vacance ou empêchement .....	7
– Nomination des membres du Gouvernement .....	8
– Présidence du Conseil des ministres .....	9, 21
– Promulgation des lois, nouvelle délibération .....	10
– Recours au référendum .....	11, 88-5
– Dissolution de l'Assemblée nationale .....	12

– Signature des ordonnances et décrets en Conseil des ministres .....	13
– Pouvoir de nomination et d'accréditation .....	13, 14
– Pouvoir en matière de défense .....	15
– Pouvoirs exceptionnels, messages à la Nation .....	16
– Droit de grâce à titre individuel .....	17
– Messages et déclarations au Parlement .....	18
– Contreseing de ses actes .....	19
– Suppléance .....	21, 65
– Ouverture et clôture des sessions extraordinaires .....	30
– Négociation et ratification des traités .....	52
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	54, 61
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel et de son président ..	56
– Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire .....	64
– Nomination d'un membre et présidence du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	65
– Demandes d'avis au Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Responsabilité .....	67
– Destitution .....	68
– Nomination du Défenseur des droits.....	71-1
– Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits.....	71-1
– Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer .....	72-4
– Initiative de révision constitutionnelle .....	89
<b>Président du Conseil constitutionnel</b>	
– Nommé par le Président de la République .....	56
<b>Président du Sénat</b>	
– Exercice provisoire des fonctions du Président de la République .....	7
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale .....	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République .....	16
– Saisine du Conseil constitutionnel .....	16, 39, 54, 61
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires .....	28
– Élection, durée des fonctions .....	32
– Soumission de propositions de loi au Conseil d'État.....	39
– Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements.....	41
– Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire.....	45
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel .....	56
– Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature .....	65
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	65
– Transmissions des avis motivés .....	88-6
<b>Présidents de la République (anciens)</b>	
– Membres à vie du Conseil constitutionnel .....	56
<b>Principe de la République</b> .....	2
<b>Principe de subsidiarité</b> .....	88-6
<b>Procédure accélérée</b>	
– Conséquence sur les délais d'examen.....	42, 46
– Engagement sur les textes législatifs .....	45
– Engagement sur les projets et propositions de loi organiques .....	46

<b>Procédure législative</b> .....	39, 42, 43, 44, 45, 46
<b>Procédure pénale</b>	
– Domaine législatif .....	34
– Applicable au Président de la République .....	67
– Mandat d’arrêt européen .....	88-2
<b>Programme</b>	
– Du Gouvernement .....	38, 49, 50
<b>Projet de loi</b>	
– Adoption par référendum .....	11, 88-5
– Ratification d’ordonnances .....	38
– Initiative, avis du Conseil d’État, présentation, dépôt .....	39
– Inscription à l’ordre du jour .....	39, 48
– Discussion et vote par les assemblées .....	42, 44, 45
– Envoi pour examen aux commissions .....	43
– Avis du Conseil économique, social et environnemental .....	69
– Autorisant la ratification d’un traité relatif à l’adhésion d’un État à l’Union européenne.....	88-5
– Voir aussi : <i>Loi, Loi de financement de la sécurité sociale, Loi de finances, Loi organique, Projets relatifs aux états de crise.</i>	
<b>Projet de révision</b>	
– Discussion en séance.....	42
– De la Constitution .....	89
<b>Projets relatifs aux états de crise</b>	
– Délai pour la discussion en séance.....	42
– Inscription à l’ordre du jour .....	48
<b>Promulgation</b>	
– Délai de promulgation .....	10, 11
– Des lois organiques .....	46
– De la loi de finances .....	47
– Après examen de la constitutionnalité .....	61, 62
<b>Proposition de loi</b>	
– Adoption par référendum .....	11
– Initiative .....	11, 39
– Avis du Conseil d’État .....	39
– Recevabilité .....	40, 41
– Envoi pour examen aux commissions .....	43
– Discussion et vote par les assemblées .....	44, 45
– Provocation de la réunion d’une commission mixte paritaire par les présidents des assemblées .....	45
– Inscription à l’ordre du jour .....	48
– Contrôle de leur conformité à la Constitution avant leur soumission à référendum .....	61
– Avis du Conseil économique et social .....	69
– Voir aussi : <i>Domaine législatif, Loi, Loi organique.</i>	
<b>Proposition de réunion de la Haute Cour</b> .....	68
<b>Proposition de révision</b>	
– De la Constitution .....	89

**Propriété**

- Régime de la propriété : domaine législatif ..... 34
- Transferts de propriété d'entreprises : domaine législatif ..... 34

**Publication**

- Des propositions de référendum ..... 11
- Des ordonnances ..... 38, 74-1
- Des traités et accords ..... 55
- De décisions du Conseil constitutionnel ..... 62

**Publicité**

- Des séances des assemblées ..... 33

**Q****Questions**

- Séances réservées ..... 48

**Question préjudicielle** ..... 61-1, 62

**R****Ratification**

- Des traités et accords internationaux ..... 11, 52, 53, 54
- Des ordonnances ..... 38, 74-1
- D'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne ..... 88-5

**Recettes de l'État**

- Déterminées par les lois de finances ..... 34, 47
- Voir aussi : *Ressources publiques*.

**Recevabilité**

- Des propositions de résolution ..... 34-1
- Financière ..... 40
- Législative ..... 41
- Des amendements après l'ouverture du débat ..... 44
- Des amendements en première lecture et après la réunion de la commission mixte paritaire ..... 45
- D'une motion de censure ..... 49

**Recours**

- De chaque assemblée contre un acte législatif européen ..... 88-6

**Référendum**

- Exercice de la souveraineté nationale ..... 3
- Législatif ..... 11
- Surveillance des opérations ..... 60
- Contrôle préalable de la conformité des propositions de loi à la Constitution ..... 61
- Collectivités territoriales ..... 72-1
- Adhésion d'un État à l'Union européenne ..... 88-5
- Révision de la Constitution ..... 89
- Voir aussi : *Consultations*.

**Régime électoral**

- Domaine législatif ..... 34

<b>Régimes matrimoniaux</b>	
– Domaine législatif .....	34
<b>Régions</b>	
– Collectivités territoriales .....	72
– D’outre-mer .....	72-3, 72-4, 73
<b>Règlement</b>	
– Domaine .....	37
– Dispositions à caractère expérimental .....	37-1
– Application dans les départements et régions d’outre-mer .....	73
– Voir aussi : <i>Pouvoir réglementaire</i> .	
<b>Règlements des assemblées</b>	
– Détermination des jours et des horaires des séances .....	28
– Fixation des conditions d’exercice du droit d’amendement .....	44
– Détermination des droits des groupes parlementaires.....	51-1
– Fixation des conditions de création des commissions d’enquête.....	51-2
– Constitutionnalité .....	61
– Résolutions européennes.....	88-4
– Résolutions sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
<b>Renouvellement</b>	
– Des assemblées du Parlement .....	25
– Élection des présidents des assemblées .....	32
<b>Réponses</b>	
– Du Gouvernement aux questions des parlementaires .....	48
<b>Représentation</b>	
– Du peuple .....	3
– Du Gouvernement dans les collectivités territoriales .....	13, 72
– Des collectivités territoriales .....	24
– Des Français établis hors de France .....	24
<b>République</b>	
– Principes fondamentaux, devise .....	1 <sup>er</sup> , 2
– Participation au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et peuples francophones.....	87
– Forme républicaine du Gouvernement .....	89
<b>Résolutions</b>	
– Vote par les assemblées, recevabilité et inscription à l’ordre du jour.....	34-1
– Sur les projets ou propositions d’actes européens .....	88-4
– Résolutions européennes sur les projets d’actes législatifs européens .....	88-4
– Sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
<b>Responsabilité</b>	
– Du Président de la République .....	67
<b>Responsabilité pénale</b>	
– Des membres du Gouvernement .....	68-1, 68-2, 68-3
<b>Responsabilité politique du Gouvernement</b>	
– Ne peut être mise en jeu durant la vacance de la Présidence de la République .....	7
– Devant le Parlement .....	20
– Irrecevabilité des propositions de résolution la mettant en cause.....	34-1

– Engagée sur le programme du Gouvernement ou sur une déclaration de politique générale .....	49
– Mise en cause à l'Assemblée nationale par le vote d'une motion de censure .....	49
– Engagée sur le vote d'un texte .....	49
– Engagée sur le vote d'un projet ou d'une proposition .....	49
– Ne peut être engagée lors du vote à l'issue d'un débat consécutif à la déclaration du Gouvernement devant une assemblée .....	50-1
<b>Responsabilités professionnelles et sociales</b>	
– Égal accès des femmes et des hommes : domaine législatif .....	1 <sup>er</sup>
<b>Ressources publiques</b>	
– Interdiction de diminution par voie de proposition ou d'amendement .....	40
<b>Réunion du Parlement</b>	
– De droit lors de l'exercice des pouvoirs exceptionnels .....	16
– Hors session pour l'audition de messages du Président de la République .	18
– En Haute Cour .....	68
– En Congrès .....	89
– Voir aussi : <i>Sessions</i> .	
<b>Révision</b>	
– Durant la vacance de la Présidence de la République .....	7
– Conséquence d'un traité international .....	54
– De la Constitution .....	89
– Simplifiée des traités européens .....	88-7

## S

<b>Scrutin</b>	
– Mode de scrutin pour l'élection du Président de la République .....	7
– Régime électoral des assemblées : domaine législatif .....	34
– Scrutin à bulletins secrets pour la destitution du Président de la République .....	68
<b>Séances des assemblées</b>	
– Jours et horaires de séance .....	28
– Semaines de séance .....	28
– Publicité, compte rendu .....	33
– Consacrées aux questions .....	48
– Réservées à l'ordre du jour fixé par les assemblées .....	48
– Réservées aux textes et débats dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour .....	48
– Réservées au contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques .....	48
– Réservées à un ordre du jour arrêté par les groupes d'opposition ou minoritaires .....	48
<b>Séances supplémentaires</b>	
– Pour la suspension des poursuites et des mesures privatives ou restrictives de liberté .....	26
– En cas de motion de censure .....	51
<b>Sécurité sociale</b>	
– Domaine législatif .....	34

– Voir aussi : *Loi de financement de la sécurité sociale*.

### **Sénat**

– Nombre et statut de ses membres.....	24, 25
– Représentation des collectivités territoriales .....	24
– Représentation des Français établis hors de France .....	24
– Élection .....	24, 88-3
– Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance .....	28
– Régime électoral : domaine législatif .....	34
– Dépôt des projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales .....	39
– Délai d'examen des projets de loi de finances .....	42, 47
– Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ...	42, 47-1
– Délai d'examen des projets relatifs aux états de crise .....	42
– Amendements en lecture définitive .....	45
– Lois organiques relatives au Sénat .....	46
– Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois .....	48
– Fixation de son ordre du jour .....	48
– Approbation des déclarations de politique générale .....	49
– Déclaration du Gouvernement .....	50-1
– Droits des groupes constitués en son sein .....	51-1
– Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour .....	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République .....	68-2
– Destinataire des projets ou propositions d'actes européens .....	88-4
– Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité .....	88-6
– Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne .....	88-6
– Voir aussi : <i>Parlement, Président du Sénat, Sénateurs</i> .	

### **Sénateurs**

– Saisine du Conseil constitutionnel .....	16, 54, 61
– Incompatibilités .....	23, 57, 71-1
– Nombre, élection, statut, remplacement .....	24, 25, 88-3
– Projets et propositions modifiant la répartition de leurs sièges .....	25
– Contentieux électoral .....	59
– Recours pour violation du principe de subsidiarité.....	88-6

### **Services votés**

#### **Services publics**

– Réformes : recours au référendum .....	11
– Rôle du Défenseur des droits .....	71-1

#### **Sessions**

– De droit de l'Assemblée nationale .....	12
– De droit du Parlement .....	16, 18
– Conséquences sur la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement .....	26
– Ordinaires .....	28
– Extraordinaires .....	29, 30, 48
– Au cours desquelles le Parlement se prononce sur l'intervention des forces armées à l'étranger .....	35
– Limites à l'engagement de responsabilité du Gouvernement .....	49
– Retard de la clôture des sessions en cas de motion de censure .....	51
– Adoption de résolutions européennes lors ou en dehors des sessions .....	88-4

**Signature**

- Des ordonnances et décrets ..... 13
- Des motions de censure ..... 49

**Sincérité**

- Des comptes des administrations publiques..... 47-2

**Souveraineté nationale**

- Principes, exercice ..... Préambule, 3, 4

**Statut**

- Statut civil : domaine législatif ..... 34
- Statut personnel ..... 75

**Successions**

- Domaine législatif ..... 34

**Suffrage**

- Exercice du droit de suffrage ..... 3
- Suffrage direct ou indirect ..... 3, 24
- Concours des partis politiques ..... 4
- Droit de vote aux élections municipales ..... 88-3

**Suppléance**

- Du Président de la République ..... 21, 65

**T****Territoire**

- Intégrité ..... 5, 16, 89
- Cession, échange, adjonction ..... 53

**Tour de scrutin**

- Pour l'élection du Président de la République ..... 7

**Traité de Lisbonne**

88-1, 88-7

**Traités** (*V. Accords internationaux*)**Transferts de compétences**

- Pour l'établissement de l'union économique et monétaire ..... 88-2
- Pour la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes ..... 88-2

**Tribunaux de grande instance**

- Nomination des présidents ..... 65

**U****Union européenne**

88-1 à 88-7

**Urgence**

- Pour l'examen des textes législatifs ..... 45
- Pour l'autorisation de percevoir les impôts ..... 47
- Pour les décisions du Conseil constitutionnel ..... 61

**V****Vacance**

- De la Présidence de la République ..... 7
- D'un siège de membre du Parlement ..... 25

**Vote**

– Absence à l’issue de la déclaration du Président de la République devant le Congrès .....	18
– Absence à l’issue de l’information du Parlement sur l’intervention des forces armées à l’étranger .....	35
– Des textes législatifs .....	44
– Des lois organiques .....	46, 88-3
– De la motion de censure .....	49
– À l’issue d’un débat sur une déclaration du Gouvernement .....	50-1
– Des décisions relatives à la destitution du Président de la République .....	68
– Des résolutions sur les projets ou propositions d’actes européens .....	88-4
– Des résolutions européennes .....	88-4
– D’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne .....	88-5
– De résolutions sur le non-respect du principe de subsidiarité .....	88-6
– Des motions d’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne .....	88-7
– De la révision de la Constitution .....	89
– Voir aussi : <i>Adoption, Suffrage.</i>	
<b>Vote bloqué</b> .....	44
<b>Vote personnel</b>	
– Des membres du Parlement .....	27
– Des membres de la Haute Cour .....	68